



A-5
205 a

ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



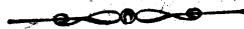
A-5
205a



CHARTREUSE de **RIPAILLE**

✻ Notre-Dame de l'Annonciade ✻

(PROVINCE DE CHARTREUSE)



Manuscrit du Ven. Père Dom Palémon BASTIN



Cartusia Vallonis

in Sabaudia et tractu Fossiniacensi, Diocesis Genevensis
nunc ad Ripariam translata.

Fossiniacum quod et Fulciniacum ac Tocigniacum et etiam aliter ab aliis scribitur, gallicè le Fossigny seu le Tocigny, provincia et Ducatus Sabaudiae, quae olim propriis suberat Dominis, ad radicem Alpium, inter Waldensiam, et Genevensem tractum, cujus oppidum primarium Clausulae, cluset. In hoc tractu in provincia inter praefatum oppidum ad septentrionem, et oppidum dictum Vaux d'aux ad meridiem, sita erat Domus Vallonis ab utroque duabus civitatibus distinctans, fundata circa annum, 1138 a Dominis De Longino, De Ferrenco et Balansone sive Valandone. Hos praeter unus adhuc fundator putatur Aymo de Fulciniaco, cui tantum, titulus Benefactoris tribuendus esse videtur, cum ex litteris fundationis S. Reparatorii quae ipse fundavit anno 1151, apertissime constat illum, ante praefatum annum, nullam, construxisse Cartusiam: sic enim, ibi legitur: et notum sit omnibus... quod ego Aymo de Fulciniaco multum Desiderium, et promptam, jam a multo tempore habens voluntatem, quatenus pro animae meae salute..... Domum, Cartusienis ordinis in meo edificarem, et conservarem, territoria, tandem a Domino exauditus..... ad optatum, hujus rei effectum, perveni etc. -

Rodolphus de Thoria filius Raymundi de Fulciniaco patris germani praefati Aymonis fuit benefactor hujus Domus, cui sequentem, fecit donationem, quae est ab in Bibliotheca Sabusiana, centuria 1. cap. 21. sub sequenti forma:

Ego Rodolphus de Thoria, pro remedio animae meae, et pro anima patris mei Raymundi de Fulciniaco, dedi et concessi in am. caballatam vicarij puri in vinea mea de Meourant, Domui de Valone annuatim persolvendam, ut inde celebrentur missae in Domo Vallonis. Actum, anno Domini MCCXXXIV (1234) apud Bossié mense Decembri. (a)

Praefatus Rodolphus in his litteris alio cognomine Designatur quam paterno ex corruptela seculi quae filii ditiorum, marum, et plurimum, nominis usurpabant. Huiusdem Rodolphi de Thoria nobilis posteritas adhuc hodie durat in agro Fossiniacensi, in Dynastia de Boussy de Bellecombe et d'Arbasenier. (In notis Guichenonii)

Confirmationes donationum, et concessiones factae sunt huic Domui a multis, praesertim a Ducibus Sabaudiae videlicet:

(α) Ita Guichenon, Bibliotheca Sabusiana, pag. 46, anterior, capit. 21. Guichenon, ajoute les notes suivantes : — Radulphus de Thoria: cujus nobilis posteritas adhuc hodie durat in agro Fusciniensi, in Dynastiis de Bouilly, de Bellecombe et d'Arbuzenies. — Raymundi de Fulcinaco: nota correptelan, usuali, cum filius alio cognomine designatur quam paterno; filii namque ditionum, marum, et plurimum nomina usurpabant. — Valona: Carthusia est in montibus Fusciniensibus, velgo Valon, unita Carthusiæ de Ripalia ad lacum Lemannum, juxta Thononi oppidum. — Ita Guichenon. —

A Philippo Sabaudiae et Burgundiae comite anno Domini 1378 tertio Decimo Calendae August.

Ab Amedeo comite Sabaudiae anno 1310

Ab altero Amedeo comite Sabaudiae anno 1359

Ab Amedeo comite Sabaudiae Duce Chablatini anno 1410.

A Ludovico Duce Sabaudiae, Chablatini et Augustae anno 1446.

Petrus quoque Sabaudiae comes testamentum scripto anno 1868 in fectis B^{te} Joannis Evangelistae ante portam latinam reliquit Domui Vallonis viginti libras, decessitque eodem anno. De quo alibi supra.

Stetit haec montana DOMUS et floruit per quatuor secula non tam divitiis quam virtutibus usque ad annum 1543, quo penitus ab haereticis Bernensibus eversa est, quorum perorantes praesentientes Patres in majori Cartusia congregati tempore Capituli generalis visitationem admonuerant per chartam quatenus « in casu necessitatis quae imminet, habeat providere Domui Vallonis, mittendo personas ejusdem Domus ad alias Domos Ordinis istius, alterius provinciae si opus fuerit. » Verum antequam monachi emitterentur haeretici in Domum irrumpentes eam spoliaverunt occupaveruntque, expulsis Priore et monachis, ut habetur in libro manuscriptorum visitationum. — Ab eo igitur tempore, etsi Domus radicata esset destructa et a nostris penitus derelicta, nihilominus tamen per plures annos Priorem suum habuit qui modo in Reparatoni modo in Tomeni Domibus, vel etiam apud moniales Medani, prout sibi vel superioribus Ordinis magis expedire videbatur, residebat, aliquot bona immobilia ex ruina residua Ducentorum circiter Florenorum annui redditus regens, et ea servaturus donec tota Domus posset recuperari. Quod cum ceptis sed frustra tentatum fuisset, ut in catalogo Priorum videlicet, hujusmodi bona oegnis portionibus Divisa, Domibus Torenii et Medani adscripta sunt per chartam anni 1576; sicque per nos conserunt usque ad reversionem et redditionem status et patriae ad legitimum Principem Sabaudiensem, tunc enim recuperatae Domui restituta sunt.

Elapsis igitur ab ejusdem excidio annis sexaginta et amplius, res urgente per nos officiales R^{do} Patre Brunone d'Appringues, Carales Imperator Sabaudiae Dux anno 1607 iniquis occupatoribus ut et bona et locum destructae Cartusiae nobis redderent, imperavit Datis eodem anno sequentibus litteris:

1607, Litterae quibus Dux Sabaudiae indicit
Cartusiae Vallonis restitutionem.

Charles Emmanuel par la grace de Dieu Duc de Savoie, Chablais, Douste
et Genevois Prince de Piedmont etc... Comme il soit ainsi qu'entre les Princes chrestiens et
catholiques il n'y ait chose plus digne que celle qui concerne l'avancement de l'honneur
et gloire de Dieu, et de la religion ^{de} ou sont posés les fondements et les moyens assurés
de la conservation des couronnes. Nous à l'imitation de nos précédésseurs serenissimes
avons toujours désiré de veoir et de maintenir siere nous estote la seule pure et vraye
religion en sa dignité sous les loïs et obéissance de nostre ^{se} mère l'Eglise catholique, Aposto-
-lique et romaine. Et par ce desir qui a pleu à Dieu nous ouvrir les moyens de la remettre
et reestablis en nostre Duché de Chablais Bailliages de Perrier et Gaillard, avons très-
volentiers embrassé ces occasions à part toutes autres considérations humaines, en sorte
que s'a divine majesté bénissant nos labeurs et intentions a permis que ces peuples
soient esté convertis et heureusement réduits au giron de l'Eglise, et par lequel ce service
ne peut estre accompli sans ministres, ny les ministres y vaquer dignement et avec hon-
-neur sans moyens nécessaires: nous avons donné ordre en tant que il a esté possible
jusques à présent pour les y remettre, et comme entre autres ^{aussis} nous ~~estions~~ donné aux R^{es}
Pères chartreux plaines nous air l'evée de leurs biens et revenus situés siere les dites
provinces, plusieurs disputes et difficultés seroient entre les Dits Pères et les accepteurs
et possesseurs d'iceux biens sur la verification auraient esté déduits d'une part et d'autre
et depuis encours amplement par devant Monsieur d'Albigny nostre Lieutenant Général
en Savoie, auquel nous avions donné ordre et pouvoir de terminer cett^{te} affaire entre
les parties. Ce que n'ayant pu estre fait, nous étant le tout venu à notice avec ample et
véritable information et connoissance du fait et des causes de ces longueurs les quelles
nous ont grandement despléu et y volant mettre une bonne fin après tant de remissions,
longueurs et despences, considéré la qualité du fait notamment pour le respect de l'Eglise et
de la religion et de nostre très-important service occasions de plusieurs choses dites et alléguées,
et pour autres considérations à ce nous mouvans après avoir le tout communiqué à nostre
conseil residant près nostre personne par leurs avis et meures d'eliberations, avons vuide,
d'écidé et terminé, vuide et terminons les Dits différens comme s'ensuit. A sçavoir
que tant la maison, terre et jurisdiction de Vallon que tous les biens en dépendants unis et
incorporés à l'ordre des Dits Pères chartreux et par eux tenus, et possédés du temps de
l'occupation du Duché de Chablais et bailliages susdits, seront remis et restitués aux

Dits Pères, les possesseurs et détenteurs contraints à les vendre et relascher en leur vendant
néanmoins pour remboursement les prix des ventes avec légitimes et accessoires en tant
qu'ils ne contiendront dol ou lésion equiparée à dol et sans avoir égard aux
réparations utiles, permanentes et nécessaires, comme aussi aux détériorations ainsi
que de raison et sans restitution de fruits pour les biens domages ny intérêts des
prix respectivement. Et pour le regard des ventes où se trouveront dol ou énormissime
lésion, en ces cas, en tant que les fruits excéderont le légitime intérêts, à raison de
vingt pour cent, les dits fruits seront imputés ou soit principal selon la liquidation,
qui en sera faite et pour l'entière exécution de ce que dessus tous les acheteurs et
possesseurs des dits biens ^{avec} leurs auteurs et garants seront apparoir de leurs
droits et titres et par mesme moyen des réparations par eux prétendues et les dits Pères des
détériorations sy bon leur semble et ce dans le mois après la prononciation et notification
des présentes par devant le sieur de la Roche premier Président de Comptes pour ce fait leur
estre pourveu et ordonné par iceluy ce qui il appartiendra par raison, luy donnant à cet
effet tout pouvoir mandement et autorité requise et nécessaire sy donnons en mandem-
ent à nos très-chères bien aimés et feaux con.^{seils} les gens tenant nostre Sénat en dit baroys,
que nostre présente ordonnance et provision ils ayent à observer et faire observer par tous
qu'il appartiendra, et y celles registrées pour y avoir recours s'il est de besoin, car tel est
nostre vouloir. Donné à Paris, le 1^{er} jour du mois d'Avril 1607. Signé Charles Lemme-
mel. Vis a reverence et plus bas Roucas.

Has Principis litteras supremi sabaudie senatus autoritate firmari curavit R.^{us}
Pater Iner majoris Cantuarie, cujus senatus decretum, eodem anno pronunciatum tale est:

1607 Decretum supremi sabaudie senatus

Entre le R.^{us} Prieur et Religieux de la grande chartreuse demandeurs en Requête des 25
may dernier 1607. Affin d'interimement et verification des lettres patentes par eux obtenues
de S.R. le 1^{er} Avril aussi dernier audit an 1607 d'une part.

Et noble Guy Goly S.^{rs} de Vallon, noble Claude Forestier S.^{rs} D'ivoire, noble Maurice
Brottes en qualité qu'il procède, les nobles syndiques de l'honor, noble Anthoine de St. Michel
S.^{rs} d'Avully, damoiselle Jeanne Du maney veufve de noble François du Toug, noble Guy
Guillies S.^{rs} de d'outhous et consors d'offendeurs d'autre.

Veul les susdites patentes obtenues de S.R. par les dits demandeurs le 1^{er} d'Avril

Dernier de la susdite année 1607, scellées et lignées Charles Emmanuel et Roncas, vis à
Proïssance, la requeste présentée par lesdits Demandeurs avec le Décret au bas du 25 jour de May
en la susdite année 1607, signé Dy Colle, les conclusions du 1^{er} Procureur général ensuite du dit
Décret dudit jour, signé Jean Antoine Bay, autre requeste présentée par lesdits Demandeurs
avec le Décret au bas du 28 dudit mois de May signé Demots, Avec l'exploit de signification
au bas avec la réponse des parties du 29 jour dudit mois de May audit an 1607, signé Son-
man huissier. Autre requeste présentée par lesdits Demandeurs le 30 jour du mois de May
en la susdite année 1607, avec le Décret du dit jour 30^e du dit mois de May audit an,
signé Demots, Exploit au bas avec la réponse de partie dudit jour signé Demots huissier.
Autre requeste et Décret de commission au 1^{er} Conseiller d'Etat et Sénateur Crassus du
Dernier May audit an 1607, signé Rochette et Dy Colle ordonnances rendues par le dit
1^{er} Conseiller d'Etat et Sénateur Crassus du 13^e, 17^e et 18^e jour du mois d'Aoust audit
an 1607. Autre ordonnance à remettre sur l'interimement des dites Lettres patentes, l'im-
- faire de production des pièces des Demandeurs signé de Lachat, le volume de procès pièces
et procédures du dit Sieur de Vallon mentionnés et désignés en leur inventaire de production
signé Montgella, les pièces et procédures desdits seindignes de Honon mentionnés et désignés
en leur inventaire de production signé Montgella Procureur, le volume de procès pièces
et procédures des dites demoiselles du Manay et du dit Sieur de Montgoutou désignés en leur
inventaire de production signé Soem et Procureur, Acte du Seigneur d'Arully du Dernier
jour du mois d'Aoust en la susdite année 1607. Les conclusions du 1^{er} Procureur général
du 5^{me} du présent mois de septembre 1607, signé Jean Antoine Bay. Et généralement
tout ce que par les dites parties auroit été produit et remis par devers le Sénat respecti-
- vement et que faisoit avoir, et considéré veu et murement considéré.

Le Sénat en interimant la requeste des ^{5^{me}} R^{es} Demandeurs, quant à ce a vérifié
et interimé les susdites Lettres patentes par eulx obtenues de son Altesse, et à ces fins
jouiront du fruit et bénéfices d'icelles selon leur forme et teneur et sera passé outre
à l'exécution d'icelles par le Sieur président de la Roche Commissaire par sa dite Altesse
Député avec le Sieur Conseiller d'Etat et Sénateur au Sénat rapporteur du procès ensui-
- vement, Et sur aux dits Dependans de se pourvoir si bon leur semble par devers son
Altesse pour les prétendus moyens de ^{recusation?} recusation contre le dit Sieur Président de la Roche
advancés et seront les dites Lettres enregistrées sans despens de l'incident et pour cause.

Fait a Chamberg auid' l'orat et prononcé aux procureurs des dites parties ou leurs substitués le 6^e jour du mois de Septembre 1607. Signé Demots.

(Ex Historia Molini): « Non propterea tota litis hujus controversia judicio tunc exhausta fuit, neque enim prius cessavit adversarii quam numeratâ septem, octo & mil-
-lium aureorum, summa, quâ a nostris per oblatâ coeptum est de reedificanda domo
deliberari; moxque manibus operi adhibitis gratia concessa erigitur. Verum cum
situs loci admodum incommodus, et culibus ferrarum, quare hominum stationi longe
convenientior repertus sit, hunc mutandum nostri serio decreverunt. Quos tamen non ita
facile invenire potuerunt. Hoc tamen in negotium suscipiens B^{lus} Franciscus Salentinus
Episcopus et Princeps Gebennensis oculos primum, et mentem in Abbatiam Tiliaci Ordinis S^{ti}
Augustini in sua diocesi sitam, sed tunc minus am, et desertam, intendit, et probatus ex
epistola (asservatur in manuscripta apud nostros) ad D. Laurentium de S^{to} Sixto hujus rei promotorem
scripta quâ S^{ctus} Pontifex promittit se allocuturum, Ducem Sabaudie pro unione hujusmodi
citius perficienda. Juxta promissum Principem, adit anno 1613, rogavitque ut sineret
Cartusians construere in prospectu Abbatis. Episcopi petitioni annuit quidem Princeps in cartusia-
-nos admodum benivolus. Sed mutato postea in melius consilio locum commodiorem, sua
sponte nostris obtulit, de quo sanctus vir gratias ei egit per epistolam, ad eum scriptam,
anno sequenti videlicet 1614, die 12^o Junii, Annessii Gebennensium, ubi nunc sedes est
Episcopalis, ejus epistolæ apographum tale est:

12 juin 1614. - Lettre de S^{te} François de Sales au Duc de Savoie

Monsieur, Lorsque j'en l'honneur de puis la révérence à votre Altesse, il y a un an,
je lui proposay de faire loger les R^{es} V^{res} Chartreux en l'Abbaye de Tilly en Chablais (Tilly
se trouve non loin du lac de Genève pres de la route qui va de Thonon à Douvaine & Genève) pour l'accroissement
de la dévotion, qui un si saint Ordre ferait en ce pays là, et pour l'ornement que la réparation
d'une Abbaye si remarquable y apporterait: de vis du depuis ayant sceu que votre Altesse
avoit jeté ses yeux et son désir sur Ripaille pour le mesme effect, j'en suis infiniment
rejoüy, et en toute humilité j'en supplie d'en ordonner au plus tôt l'exécution, afin que
nous voyons en nos jours la piété restablee en un lieu, qui a esté rendu tant signalé par
celle que Messieurs les prédécesseurs mesmes de votre Altesse y ont si saintement et
honorablement practiquée; assurant qu'en meilleures mains le généreux et pieux dessein

de ceste restauration ne pouroit estre confié qu'en celle d'un ordre si ferme et constant, com-
me est celui des chartreux, lequel ayant toujours esté de son commencement post-obligé
à la sérénissime maison de votre Altesse luy a aussy réciproquement toujours esté et est
très-affectionné et dédié. Et tandis je continue à supplier incessamment la divine Majesté,
qu'elle répande à jamais toutes ses plus chères bénédictions sur la personne et la couronne
de votre Altesse de laquelle je suis etc. etc.

*Nihilominus tot postea emersere obstacula, ut res plenum et integrum habere
effectum non potuit usque ad annum 1623 et mox dicemus.*

*Translatio Domus Valonis
apud Ripatiam sub nomine et titulo Annunciationis B^l
Mariæ Virginis et sancti Mauriti, prope Lunonium in
agro Caballiac.*

*CABALLIACUS Ager, le pays de Chablais, regionula est Sabaudie, Ducatus etiam
titulo insignitus, juxta Lemannum lacum, et prope Fussiniacum tractum. Cujus oppidum
primarium vocatur Lunonium, Lounon sive Honon, satis amplum, ad eundem lacum, septem
leuis a Geneva in ortum. Ab eo distat dimidia circiter leuca Ripatiae Castellum, in loco
haud dubio, si situm spectes, amenissimo, si solum, feracissimo, si lacus et prospecti oppidi
varias utilitates, commodissimo. Hoc loco Principes Sabaudie mirifice gaudentes delecta-
bantur, imprimis Amedeus VIII primus dux Sabaudie, deinde pseudopapa sub nomine
Felicii V, qui antequam ad supremum hoc fastigium exheretur in eo aliquandiu vixerat
sub habitu eremico; Abdicatoque Pontificatu ibidem fatis concessit sepultus in pretios-
issimo mausoleo ab hereticis Bernensibus postea diruto. Hunc etiam lacum incolerant Au-
gustiniani ibidem a proleto Amedeo fundati, Ecclesia N^o Maurilio dicata, sed a gente pesti-
fentia expulsa in communi omnium Ecclesiarum eversione, neglecta edificia quædam magis
magis que mince approximabant, donec tandem Carolus Emmanuel Dux Sabaudie apud se
statuerit Castellum, totumque illius septem, Divo Brunoni in perpetuum dare elemosynam,
ut in illo desolata domus Valonis instauraretur et quasi revivisceret. quod tandem condi-
tionem perduxit ad exitum datis his litteris anno 1623 sub sequenti tenore:*

In marginem additum est: Historiographus Caroli Emmanuelis Ducis in Amedeo Pacifico

seu de Ingenui IV et Amedei Sabaudice Ducis Felicius V Japponacupate controversis commes-
-tariis, Riparianis sic describit: «*Hydra est altissimis opaca nemoribus in ripa lacus Lemani*
e regione Losanne, vix duobus tribusve stadiis ab Thononensi oppido sita, amenissimis hinc inde pratis
vinctis et stationibus distincta: quam a vicina lacus ripa, Riparianam vulgo vocant. »

1623. Littere Caroli Emmanuelis, quibus Riparianam concedit.

Charles Emmanuel, par la grâce de Dieu Duc de Savoie, Chablais, Aoste et Général
Prince et Vicaire perpétuel du St Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piémont,
Marquis de Saluce, Comte de Genève, Romont, Nice, Ast et Lendè, Baron de Vaux et
Famigny, Seigneur de Verceil du marquisat de Cèze Onelle et Maro etc...

N'étant chose plus digne d'un Prince chrétien, et qui le rende plus recommandable
à la postérité que la zèle et dévotion qui, il témoigne au culte de Dieu par fondations d'Eglises
et maisons religieuses; nous à l'imitation de nos Sérénissimes prédécesseurs avons non seule-
-ment taché de le maintenir en sa dignité en tous nos Etats, mais encore après qu'il a
plu à Dieu bénissant nos labeurs de remettre les peuples nos sujets du dit Duché de
Chablais et Bailliages de Sernier et Gaillard en la vraie foy et croyance de nostre mère
St^e Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, nous n'avons eu plus grand soing, que d'y restablir
aux cures et couvent des bons religieux et autres personnes ecclésiastiques, pour rendre le dit
service de Dieu a sa divine Majesté, dont considérant encores que le Prieuré et monastère de
Ripaille, autrefois tant renommé comme principale fondation et Hermitage de ceux de
nostre maison de Savoie s'en va en totale ruine, si par nous ni est pourveu de remède con-
-venable pour le remettre en sa primitive splendeur et dévotion. Nous avons jugé ne le pouvoir
mieux faire qu'en le remettant et unissant au très dévot et sacré Ordre des R^{es} Pères Chartreux,
auquel nous avons une spéciale affection comme ont eu tous nos dits Sérénissimes Ancêtres,
ainsy qu'avons remarqué par plusieurs fondations qu'ils ont faittes des maisons du dit
Ordre, et tant de beaux privilèges qu'ils leur ont octroyés. Et est nonobstant l'union des
revenus d'iceluy faite à nostre sacrée religion et milice de St Maurice et Lazare par feu le
Duc Emmanuel Philibert de glorieuse mémoire nostre très-honoré Seigneur et Père, par vertu
de la Bulle du Pape Grégoire 13^{em} aussy de glorieuse mémoire, donnée à Rome aux Ides du
mois d'Avril de l'an 1575. (Desquels néanmoins leur avons donné récompense ailleurs
ou sommes en volonté leur donner) veu que par les propres termes d'icelle il devoit, qu'il

luy estoit permis, comme Duc et grand Maistre de la dite sacrée milice, de luy annexer
les bénéfices desdits bailliages, qui pour lors estoient destinés à usages profanes, et d'aultant
que le service divin ne s'y pouvoit remettre, fondant que les peuples demeureroient infectés
d'hérésie. Laquelle cause estant par la grâce de Dieu estée, il venoit encores que son effect
doit cesser, et que les choses doivent estre restablies, selon la sainte intention des fondateurs,
mesme ou il s'agit du dit service divin, et interest des âmes, auquel rien ne se doit passer.
C'est pourquoy laissant à part toutes humaines considérations pour le plus grand honneur et
gloire de Dieu et pour le repos de nostre âme et de celle de tous nos successurs, de nostre
certaine science, pure, franche et libérale volonté tant comme Duc et grand Maistre de la
dite sacrée religion, et de son consentement, que encores comme Supérieur, maitre et pro-
-prietaire du Parc, bastiments ou mesures du dit Ripaille, que par quelque autre droit
et raison, que nous y puissions avoir, après avoir le tout néanmoins communiqué à nostre
conseil résident près nostre personne, et autres personnes âgées craignant Dieu, de leur avis
et mesure de libération, avons cédé, donné, quitté, remis et transporté, comme d'effect par
ces présentes, nous cedons, donnons, quittons, remettons et transportons au dit sacré ordre
des R^{ds} Pères Chartreux nos anciens et dévots orateurs, le dit manoir ou manoir de
Ripaille avec le dit Parc, mesures, fruits, revenus et autres biens et propriétés quelconques,
appartenances et dépendances d'iceulx, ensemblement tous les droits, noms, tiltres, actions et
privileges que appartenoient aux dits Religieux anciens du dit manoir, auparavant la
dite occupation, en telle sorte et manière que aucun autre, que les dits Pères Chartreux
cy après, ne s'y pourront attribuer aucun droit, ainsi sera laisible aux dits R^{ds} Pères Char-
-treux soit à ceulx que par leur R^{de} Père Général sera nommé au nom de tout le dit ordre
d'en prendre en vertu des présentes libre et entière possession, et perpétuellement la retenir,
et de percevoir et exiger les fruits, censés, dîmes et autres droits susdits et générale-
-ment en faire et disposer comme ils trouveront plus expédient et nécessaire pour le bien
et advancement de l'Eglise, convent ou chartreuse qui s'y doit faire avec toutes descrip-
-tions et investitures d'aucun de constitut, et autres à ce requises et nécessaires. Vou-
-lant encores le tout estre fait sous le bon plaisir de nostre St. Père le Pape duquel
nous promettons de procurer d'effect le consentement et confirmation aux conditions
suivantes. Premièrement que les dits Pères Chartreux du consentement de leur chapitre
général et de la sainteté mesme, s'il en est besoin, seront tenus d'avoir tous les biens

dépendants de leur ancien Trévère de Vallon (lequel pour le peu de moines ne s'est peu
remettre en estat depuis qu'ils en ont obtenu de nous la main levée) afin que de
revenus ensemblement unis et incorporés des Dits Trévères de Ripaille et de Vallon, ils
aient à construire et dresser au dit lieu de Ripaille, une Chartreuse (que se nommera
de Savoie) capable de loger vingt religieux prestres et dix convers dudit ordre. Faisoit
qu'ils ne serent obligés d'entretenir en icelle, que tel nombre de Religieux, que ses reve-
nus présents et advenir pourront permettre, l'entretien des bastimens et autres charges
ordinaires et nécessaires. Item, qu'ils serent tenus au jour de nostre Decey, de célébrer
perpetuellement un anniversaire et dire tous les jours une messe pour le salut et prospé-
-rité de cette Sérénissime maison. Item, que cas advenant, que nous ou les nostres nous
voulussions retirer par devotion au dit Ripaille, les Dits Pères Chartreux soient obligés de
nous remettre libres et desbrigués les sept anciens corps de logis, que l'on appelle com-
-muniement du Sape Félix, que à ces fins nous persons particulièrement restablir, selon
nostre bon plaisir, et mettre en bon estat, auquel en après les Dits Pères Chartreux seront
obligés de les maintenir des mesmes revenus que le reste du couvent, en considération
qu'ils s'en serviront en nostre absence ou des nostres, sauf en cas ^{donnée le (sic)} d'incendie de feu, ou ruine
de guerre que Dieu garde, auquel nous voulons estre obligés et nous successeurs de faire
restaurer les Dits corps de logis de nos propres finances. Si donnons commandement à nos
bien amés et feaulx conseillers les gens tenant nostre Senat et chambre des comptes
de Savoie d'observer et faire entièrement observer les présentes d'icelles et de
tout son contentement laissent et faissent pleinement et paisiblement jouir nos Dits dévot
Orateurs les R^{es} Pères Chartreux, et à nos Trévères Généraux et patrimoniaux de
prester leur consentement, et à nostre très cher fils le Prince Thomas nostre Lieutenant
général au dit Savoie de tenir la main. Car tel est nostre vouloir, sans en attendre
autre justification que la présente, que nous voulons servir de première, seconde et troisième
-sine et peremptoire. Donné à Turin le P. an 1623, 55

Anno vero 1628, visum fuit Capitulo nostro generali hunc Principis Donati-
-onem non solum admittere sed et ordinem incorporare, quod factum est per lb. capituli
gen. anni 1628, his verbis: «
Principis ac Domini Domini Caroli Emmanuelis Sabaudie Ducis ab hereticis recuperationem

ac Ordini restitutam, atque munificā ejusdem serenissimi Principis liberalitate
in locum Ripaliē translata, Ordini incorporamus et unimus sub vocabulo Annun-
-ciationis B^{ne} Virginis Marię et S^{ti} Mauricii, cui proficimus in Priore, S. Laurentio
et S^{to} Sixto professorum Cartusie. 75

Hiennio post obit munificus fundator, ejus obitus deprecator in charta
anni 1631, his verbis: « obit serenissimus Princeps S. S. Carolus Emmanuel Dux
Sabaudie magnus pater Ordinis, et fundator precipuus in dylta Domus Annunciationis
B^{ne} M^{ie} ad Ripalię, habens plenum monachatum, missam de B. M. et univ. ex omibz
perpetuum sub die obitus in genit. »

(Hactenus S. Ben. Le Contault et S. L. Le Vasseur.)

Priores Vallonis

Post translationem ad locum Ripaliæ. —

1623 ad 1647. — D. Laurentius a Sancto Sixto 1^{us} Prior —

« A R^oo Patre institutus, a capitulo gen. confirmatur per ch. 1623 his verbis: D. Laurentius de Sta Sixto professor Cantuæ a R^oo Patre super annuatim in Rectorem Vallonis instituto non fit inia. Anno sequente fuit Diffinitor capituli generalis, et ab eo 1627 in Italiam missus, domorum Lombardie negotia promovit, quamobrem per ch. ejusdem anni Decernitur ut provincia Lombardie propinioris solvat expensas quas petit D. Laurentius a Sto Sixto Rector Vallonis missus a R^oo Patre pro negotiis dictæ provincie. Anno 1628 facta incorporatione hujus novæ plantationis, in Protopriorem nominatus, eam cum profecturatiis que status gubernabat usque ad annum 1647, quo per ch. ad regimen D. Laurentius is translatus est, a quo absolutus, tandem corrueris Vallisbonæ decessit anno 1654, habuitque plen. monach. sub die obitus sui 14 januarii. » Ita cat. »

1647 ad 1662. — D. Petrus de Michæ de Burcin 2^{us} Prior

« Professor Cantuæ et procurator Taurinæ, proficitur in Priorem per ch. 1647, et profuit usque ad obitum, qui signatur in ch. ^{die 30 Julii 1662.} 1663. » Ita cat. »

1662 ad 1682. — D. Carolus Emmanuel Jacques 3^{us} Prior —

« A R^oo Patre post mortem Petri de Burcin Prior designatus anno 1662, 16 augusti, confirmatur per ch. 1663. Et adhuc prospere procecit hoc anno 1680, Prior atque Reparatorius ad Valonensem translatus fuerat. (in capitul. culture de D. Le Conteux). Priorem egit usque ad an. 1682, quo a R^oo Patre proficitur domui Vallis ^{Sti} ~~Sti~~ ^{Thy} ~~Thy~~ ^{castr.} » Ita cat. »

1682 ad 1688. — D. Joannes Paulus Lombardet 4^{us} Prior
« Prior tybicae anno 1682 a R^o Patre substituitur in locum J. Caroli Emmanuelis
Jacques, et absolute fuit in cap. 1688 propter senectutem et privatae vitae amorem,
et ibidem remansit coadjutor et obiit 13 j unii 1695, habens monach. m^{ts}. de B.
M^a et annis perp. per tot. ord.; fuerat enim visitator pro^{ve} Burgundiae et 55
an. laudabiliter vixerat in ordine. » ita cat.

1688 ad 1690. — D. Antonius Bouchard 5^{us} Prior
« Professor Cartusiae an^o 1688 a procuratore J. Ripalicae crechitur ad ejus profectorem, et
remansit tantum, usque ad an. 1690. Deinde obiit ^{26 julii 1718} coadjutor J. de Majorani et antiquior
professorum Cartusiae, hab. m^{ts} ann de B. M^a per tot. ord. in quo 60 an. laudab^l vixit. » ita cat.

1690 ad 1690. — D. Joannes B^{ta} Arnaud, 6^{us} Prior
« Professor Cartusiae e Prioratu J. Vallis chusae per ch. an. 1690 translatus est ad regimen
hujus J. ubi obiit mense maio 1690. » ita cat.

1691 ad 1694. — D. Daniel Privé 7^{us} Prior —
« Professor Cartusiae, post actum Praelationem in Dominicis Boniloci, Vallis 1^o et Allisonis
institutus est Prior Ripalicae per ch. anni 1691 et visitator pro^{ve} Cartusiae, obiit 2 junii
1694. » ita cat.

1694 ad 1695. — D. Bruno Jaur, Rector, 8^{us} Praelatus
« Professor J. Lugduni, alias Prior domorum Montis merulae, Lugduni et Portarmy, fuit
institutus Rector anno 1694; et post spatium unius anni ibidem, 2^{us} coadjutor usque ad
annum 1704 vel 1705, quo obiit. » ita cat.

1695 ad 1699 D. Claudius Guichenon, Prior, 9^{us}

¶ Profusus Cartusiae (ex Priora silignaci) institutus in Priora per R^oum Patrem, et confirmatus per Ch. an. 1696, hinc domui proficit usque ad annum 1699, quo translatus est ad domum Laurinensem, ita cat.

1699 ad 1707. — D. Lucas de La Levetière Prior 10^{us}

¶ Profusus Cartusiae a proelatione S. Iomerii transfertur ad Prioratum hujus S. per Ch. an. 1699, et perseveravit usque ad an. 1707. Deinde post Proelationem in multis domibus hinc reversus comensis obiit 2^o octobris 1728. Fuit etiam considerator domorum Monialium, et habuit plen. monach. miss. et anniv. hosp. ita cat.

1707 ad 1715. — D. Raphael Ramel, Prior, 11^{us}

¶ Profusus Cartusiae ductus a R^oo Patre de regimine S. St. Hugonis, translatus fuit in hanc domum anno 1707, ubi proficit usque ad annum 1715, quo remissus ad dictam domum S. Hugonis, et in utraque proelatione insuper decoratus est officio visitatoris provinciae Cartusiae. ita cat.

1715 ad 1738. — D. Joannes Griffon, Prior 12^{us}

¶ Profusus Cartusiae, antea vicarius Monialium, S. P. m. molli simul cum titulo Prioris S. St. Hugonis quae hoc tempore habitabant dictae moniales ibidem congregatae propter incendium in Monasterio, quo reedificato ad illud regressae sunt anno 1715; et dictus S. Joannes earum superior institutus est eodem anno Prior Ripalicae. Anno vero 1730 considerator provinciae Cartusiae usque ad annum 1738, quo obiit 25^o februarii. ita cat.

1738 ad 1740. — D. Emmanuel Varenard, Prior 13^{us} —

« Professus D. Villanova de Priore D. Vallis lusce (cur Allionis) fit Prior hujus D. 18^o artii 1738 usque ad Capitulum an. 1740, in quo absolutus fuit propter infirmitates suas et missus corerius ad domum Bonipatus. » ita cat. —

1740 ad 1749. — D. Honoratus Revoux, Prior 14^{us} —

« Professus et per. 14 annos vicarius Cartusice institutus per ch. Capituli an. 1740. simulque factus consiliator provincie Cartusice, profuit usque ad annum 1749, quo obiit 5^o februarii. » ita cat.

1749. — D. Antonius Revoux, Prior 15^{us} —

« Frater dicti Honorati professus D. de ortis moluloz e regimine D. Majorovi ad Prioratum hujus D. a R^o Tabe assumptus est 8^o artii 1749. At eodem anno remissus ad predictam domum Majorovi, 14 octobris. » ita cat.

1749 ad 17 — D. Laurentius Faure, Prior 16^{us} —

« Professus D. Vallis bonae a Prioratu D. Verbensis evocatus per R^o Patem institutus fuit Prior Ripalicae 31 octobris 1749. Anno vero sequenti fuit consiliator provincie Cartusice usque ad annum 1760. » finis catalogi. — Prior Verbensis 9^o artii 1743-1749, 31 oct. et prior Ripalicae usque ad cap. gen. 1772.

Necrologium domus Ripaliae.

ex chartis Capituli generalis -

- Ch. 1631 obit Ser^{mus} Princeps DD. Carolus Emmanuel Dux Sabaudiae magnus factor ordinis et fundator proecipuus inclytae d^e Annunciationis B^{tae} M^{ae} ad Ripalliam, habens plenum cum psalteriis monachatum et missam de B^{tae} M^{ae} per totum ordinem et anniversarium perpetuum scribendum sub die obitus sui qui fuit 25^{to} Nov.
- " 1632 " D. Sebastianus Sotic prof^s cartusiae, hospes in d^e Annunciationis prope Ripalliam, alias Prior dd. Boniparus (1615, J.C.) et Allionis ac (bis, n.v.) vicarius cartusiae, habens missam de B^{tae} M^{ae} per tot. ord. (et bis vic. Boniparus J.C.).
- " 1637 " Fr. Claudius conv. prof^s d^e Mortis merulae, hospes in d^e Ripaliae.
- " 1654 " D. Laurentius de S^{to} Sixto prof^s cartusiae, corrector in d^e Vallis bonae, alias Prior dd Annunciationis B^{tae} M^{ae} ad Ripalliam et Taurinensis, hab^s plen. cum psalt. monac. et miss. de B^{tae} M^{ae} p. t. ord. et anniv. perpet. scrib^m in cal. ord. sub die obitus sui qui fuit 24^{to} Januarii (et cal. Vall. et J.C. etc. Tris.; alias procur^r. Bonipar. 1605. conversionis 61. J.C. -
- " 1656 " Fr. Humbertus David donatus d^e Saletarum hospes in d^e Ripaliae.
- " 1660 " D. Hugo Brun (et J.C.; H. Bruno, c.f.), prof^s cartusiae, coadjutor d^e Ripaliae. (de Grenoble. convers. 28. J.C. -
- " 1663 " D. Petrus de Micha de Bursin (etc. Tris.; de Bursin, J.C.; de Bursin, c.f.) prof^s cartusiae, Prior d^e Vallonis sub nomine Annunciationis B^{tae} M^{ae} ad Ripalliam, hab^s miss. de B^{tae} M^{ae} p. t. ord. (de Grenoble, conversionis 26, J.C.) -
- " 1667 " Fr. Gasparus Mathieu conv. prof^s d^e Ripaliae -
- " 1670 " R^{duo} D. Petrus Bouverat sacerdos benefactor d^e Ripaliae hab^s anniv. perpet. scrib^m in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 8^{to} Aprilis -
- " 1674 " D. Gregorius Piquet (et J.C. etc. Tris.; Picquet, n.v.) prof^s cartusiae, hospes in d^e Ripaliae (de Vienne, convers. 14, J.C.) -
- " 1675 " D. Franciscus Favier (et J.C. et c. Tris.; Fausier, c.f.) prof^s cartusiae, hospes in d^e Ripaliae. (de S^{to} Jean-de-Maurienne, convers. 44, J.C.) -
- " 1679 " Fr. Joannes Petrus Vincent conv. prof^s d^e Ripaliae -
- " 1681 " Fr. Petrus Humbert conv. prof^s d^e " -

- ch. 1683 . obit D. Hieronymus Feurier (c. Tris; Feurier, J.C.) prof^s cartusiae, sacrista d^s Ripaliae.
- " 1688 " D. Carolus Emmanuel Jacques prof^s cartusiae, coadj^r d^s Ripaliae, alias Prior ejusdem d^s et dd. Repansatorii et Vallis S^{ae} Hugonis, hab^s miss. de B^a M^a p.t. ord. -
- " " " D. Gabriel Castel prof^s cart^{ae}, hospes in d^o Ripaliae -
- " 1689 " D. Franciscus Jamet (Tarvet, 2^o ch. Tris.) prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripaliae.
- " 1690 " D. Franciscus Chamoux prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripaliae -
- " " " Fr. Carolus Longpont con. prof^s d^s Ripaliae -
- " 1691 " D. Joannes-B^e Arnaud prof^s cartusiae, Prior d^s Ripaliae, alias Prior d^s d^s Vallis clusae -
- " " " D. Michael d'Esclatier (Lesclatier, c. Tris.) prof^s cartusiae, vicarius d^s Ripaliae.
- " 1693 " D. Franciscus Potier prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripaliae -
- " 1693 " Fr. Georgius Berset donatus d^s Ripaliae.
- " 1695 " D. Daniel Prive' prof^s cartusiae, Prior d^s Ripaliae, visit^s prov^{as} Cartusiae, alias Prior dd. Boniloci, Vallis S^{ae} et Allionis, hab^s plen. cum psalt. monach. et miss. de B^a M^a p.t. ord. et anniv. perp. scrib^m in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 2^a Junii -
- " 1696 " D. Joannes Paulus Lombardet prof^s cartusiae, coadj^r d^s Ripaliae, alias Prior ejusdem d^s et dd. Pomerii et Sylvae benedictae necnon visit^s prov^{as} Burgundiae, hab^s plen. cum psalt. monac. et miss. de B^a M^a p.t. ord. et anniv. perp. scrib^m in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 13 Junii. (qui ultra 55 annos laudabiliter vixit in ord., c. Tris; Schwengel).
- " 1698 " Fr. Benedictus Sive' (Five, c. Tris.) donatus d^s Ripaliae, hospes in d^o Repansatorii.
- " 1705 " D. Bruno Jayz prof^s d^s Lugduni, 2^{us} coadj^r d^s Ripaliae, alias Prior dd. Montis merulae, Lugduni et Portarum et Rector d^s Ripaliae hab^s miss. de B^a M^a p.t. ord. -
- " 1706 " Fr. Petrus Pasquier donatus d^s Ripaliae.
- " 1713 " Fr. Andreas Roux (c. Tris; c. Vals; Rove, c. m.) donatus d^s S^{ae} Hugonis, hospes in d^o Ripaliae -
- " 1716 " Fr. Claudius Coulon (et c. Tris; Eulen, c. m.) donatus d^s Ripaliae, hospes in d^o Vallis Sanctae.
- " 1718 " D. Franciscus Inguimbart prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripaliae

qui 50 annis laudabiliter vixit in ord. -

- cha. 1719 obit D. Antonius Bouchard prof^s et antiq^{us} cartusiae, coadj^{us} d^e Majorani, alias Prior d^e Ripalise, hab^s miss. de B^{ta} M^a p. t. ord. in quo 60 annis laudabiliter vixit.
- " " " D. Zachaeus Gay (et c. Trs.) (Gay, c. m.) prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripalise, qui 56 annis laudabiliter vixit in ord. -
- " 1720 " D. Benedictus La Live (Lalive, c. m.; & Trs.) prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripalise.
- " 1723 " D. Joseph de Champier prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripalise -
- " 1727 " D. Raphael Rasnel prof^s cartusiae, Prior d^e Villaenove, visit^{us} prov^{ae} Provinciae, alias visit^{us} prov^{ae} Cartusiae et Prior dd. Allioni, S^{ti} Hugonis et Ripalise, hab^s plen. cum psalt. monac. et miss. de B^{ta} M^a p. t. ord. et anniv. perp. scrib^{us} in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 7^a Maii, et agendam specialem eo quod obierit in ascensu capituli -
- " 1728 " Fr. Guillelmus Massage (et c. Trs.; Massage, c. f.) donatus d^e monialium Pratinolli, hospes in d^o Ripalise, qui ultra 60 annos laudabiliter vixit in ord. -
- " 1729 " D. Lucas de la Levetiere prof^s cartusiae, corarius d^e Ripalise, alias Prior dd. Siligniaci, Pomerii, Ripalise, Montⁱ merulae, Rothomagi, Fontis B^{tae} M^a, S^{tae} Crucis et Tolosae, hab^s plen. cum psalt. monac. missam de B^{ta} M^a p. t. ord. et anniv. perp. scrib^{us} in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 2^a octobris,
- " " " Fr. Franciscus Garcis com. prof^s d^e Pomerii, hospes in d^o Ripalise.
- " 1736 " D. Amedeus de Lanfroy (de Lanfroy, c. Pr.) prof^s cartusiae, corarius (coadj^{us}. & Fr.) d^e Ripalise.
- " " " Fr. Joannes Franciscus de la Tour (de Latour, c. Trs; c. Pr.) donatus cartusiae, hospes in d^o Ripalise -
- " 1738 " D. Joannes Griffon prof^s cartusiae, Prior d^e Ripalise, coadj^{us} prov^{ae} Cartusiae, alias Prior dd. Paris Dei et S^{ti} Hugonis et vicarius d^e monialium Pratinolli, hab^s miss. de B^{ta} M^a et alteram miss. de quinque vulneribus X^{ti} et insuper tricenerium singulare p. t. ord. in 55 annis laudabiliter vixit.

- ch. 1739 obiit Fr. Hugo Garcin donatus d^e Ripalise.
- " 1740 " D. Claudius Quicheron prof^s et antiq^r cartusiae, Prior d^e Aurelianensis, visit^r prov^{ae} Franciae ad Ligerim, alias Prior dd. Siligniaci, Ripalise, Taurinensis et Lugduni, hab^s plen. cur^a psalt. monach. miss. de B^{te} M^a et alteram de S^{to} Angelis p^rt. ord. in quo 50 annis prior^{is} officium exercuit et ultra 60 annos laudabiliter vixit; et anniv. perp. scrib^o in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 4^o (ita c. Tris. [à tort, D. P. Bastin]; 4 Junii, c. m.; c. Fr. n'a pas de date)
- " 1743 " D. Joannes M^a prof^s cartusiae, corruerius d^e Ripalise, alias Prior dd. S^{ti} Hugonis et Partis Dei, qui ultra 50 annos laudabiliter vixit in ord.
- " 1745 " D. Carolus Guinet prof^s cartusiae, 2^{us} coadj^r d^e Ripalise.
- " 1747 " D. Bernardus Chamory prof^s cartusiae hospes in d^e " "
- " " Fr. Philippus Ravignot (Ravigan, c. Tris.) donatus d^e Repausatorii, hospes in d^e Ripalise -
- " 1749 " D. Honoratus Revoux prof^s cartusiae, Prior d^e Ripalise, convit^r prov^{ae} Cartusiae, hab^s tricen. sing. et miss. de B^{te} M^a p^rt. ord.
- " 1750 " D. Laurentius Genot prof^s d^e Allionis, 2^{us} coadj^r d^e Ripalise, hab^s miss. de B^{te} M^a p^rt. ord. in quo 52 annis laudab^r vixit.
- " 1751 " D. Josephus de Champerny prof^s d^e S^{ti} Hugonis, procur^r d^e Ripalise.
- " 1755 " Fr. Ludovicus Gaudin donatus d^e Repausatorii -
- " 1757 " D. Emmanuel Varenard prof^s d^e Villecromme, corruerius d^e Massiliae, alias Prior dd. Lurigniaci, Sylvae benedictae, Vallis clusae, Allionis et Ripalise, hab^s miss. de B^{te} M^a p^rt. ord. -
- " 1760 " D. Gabriel Lajard prof^s et antiq^r cart^{ae}, coadj^r d^e Ripalise, alias Prior dd. Allionis et Vallis clusae hab^s miss. de B^{te} M^a p^rt. ord. -
- " 1766 " D. Antonius Revoux prof^s d^e Montis merulae, Prior d^e Majorani, alias Prior d^e Ripalise -
- " 1771 " D. Amedeus Richard (et c. Tris; Ar; Richard, c. f.) prof^s d^e Sylvae benedictae; hospes in d^e Ripalise -
- " 1773 " D. Laurentius Faure prof^s d^e Vallis bonae, 2^{us} coadj^r d^e Ripalise, alias Prior ejusdem d^e et d^e Durbonis rancas, convit^r prov^{ae} Cartusiae hab^s miss. de SS^{mo} nomine Jesu et alteram de B^{te} M^a p^rt. ord.

- ch. 1774 obiit D. Antonius Pellet prof^s cartusiae, Prior d^s Ripaliae, comit^r prov^{as} cartusiae, alius Prior dd. Partis Dei, Allionis et S^ti Hugonis, hab^s mis. de B^te M^a p. t. ord. in quo 54 annis laudab^r vixit. (obiit 5^o Aprilis 1774).
- " 1776 " D. Bruno Christis prof^s et antiq^r d^s Sylvae benedictae, vicarius d^s Ripaliae.
- " 1778 " D. Raphael de Mancune prof^s cartusiae, Prior d^s Ripaliae, alius Prior dd. Portarum et Montjmerulae.
- " 1779 " D. Franciscus Curtet prof^s cartusiae, corruerius d^s Ripaliae.
- " 1780 " Fr. Marinus Dunand donatus d^s Ripaliae.
- " 1782 " D. Claudius Morel prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripaliae.
- " 1783 " D. Carolus de Bellegarde prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripaliae.
- " " Fr. Humbertus Defert donatus d^s Ripaliae.
- " 1785 " D. Nicolaus Carotte prof^s cartusiae, sacrista d^s Ripaliae.
- " 1786 " D. Joachims Vallerieu prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripaliae.
- " 1788 " Fr. Josephus Monge donatus d^s Ripaliae.
- " 1798 " D. Joannes Franciscus Melos prof^s cartusiae, Prior Ripaliae, comit^r prov^{as} Cartusiae, hab^s mis. de B^te M^a p. t. ord.
- " " D. Simon Goutry prof^s d^s Sellionis, procur^r d^s Ripaliae.
- " " D. Jacobus Muguet prof^s cartusiae, hospes in d^o Ripaliae.

12 febr. 1981

Teneur

de la Commission cy devant designie
 Nous Donn Anthoine Bouchard prieur des Chartreuses
 unies de Ripaille et Vallon et moy Jean Eugrin de
 Reyroz notaire ducal royal et Commissaire d'Estantes
 font les Conventions suivantes Premièrement que moy dict
 Eugrin promet faire la Rensoination des Reconnoissances
 dependantes de la Chartreuse de Vallon et Cause du membre
 et directe de Vallonnet tant seulement tant en verifications
 prononciations minuttes grosse cottet à quatre Confins que
 Cottet Volland pour regard de ce qui se pourra verifier et
 laquelle besoigne Je promet faire dans deux ans prochains
 a Commencer à la prochaine feste de Saint Jean Baptiste
 de l'anne mil six centz huitante huit à peyne de
 tous dependz d'hommages et Interestz sous l'obligation
 et Constitution de mes biens presentz et advenirz. En me
 fournissant toutes fois par le dict Reverend Seigneur
 prieur et titres et documents à ce requis et necessaires pour
 le regard dicelle et c'est pour le prix et somme pour
 chascune des dictes Reconnoissances de quatre florins monnoye
 de Savoie avec la moitié des saoudz du passé jusques à la
 perfection de la dicte besoigne et cent et dix florins d'espin
 gles predictes monnoye payable tout ce que dessus par
 nous dict Eugrin Reverend Seigneur prieur et Religieux savoir
 les dictes espingles presentement la moitié de la somme
 apres que la minutte soit registre sera dressie et l'autre
 moitié en rendant la dicte besoigne d'heüment faite avec
 ma sousscription pendant le dict temps à peyne de tous

dampz sous l'obligation des biens temporels de nostre Couvent
presentz et advenirz que nous nous Constituons venir sous les
Conditions entre nous faites sçavoir que nous dictz Reverendz
Seigneurs prieur promettons de lui fournir le papier plumes
et Encre pour le travail dicelle. Item que nous serons obli-
ge ainsi que luy promettons de faire exempter les exploitz
à nos frais et despendz contre les refusants à Recognoistre
et Iceux poursuivre en Jugement En dressant toutes fois
par moy dict Luyren les exploitz en blanc et finalement
que nous promettons lui bailler un Commissaire auditeur à nos
despendz Incontinent que la dicté minutte sera dressée
pour l'audition d'icelle et ainsi avons entre nous convenus
Conclud et arrestez sous les mêmes peynes obligations et
Constitutions que dessus pour l'observation et accomplissement
des presentes Conventions Et en foy de quoy nous nous sommes
signés au bas d'icelles à Rippaille ce quinziesme Juin mil
six centz huitante huit. Signés au bas des dictes Conventions
Fr. Anthoine Bouchard prieur et Jean Luyren notaire Commis-
saire de Commission devant l'escripte est esté par moy
notaire et Commissaire predict Collationné sur son propre
original et pour temoignage de vérité de son contenu Je me
suis cy bas signé Combien que d'autre main soit l'escripte.

Jed Zmiff^{re}

J. Luyren

(cette teneur est au tome 2 fol. 7. - -)
not. et Coir.

Nota. A la suite de cette convention le notaire précité fit deux gros exploits de reconnais-
sances. Ils ont été offerts au commencement de 1889 à notre R.^d Père. Ils ont été d'abord
au Reposoir pour que j'en prisse connaissance, j'en ai en fait l'analyse succincte afin
d'avoir une idée à peu près juste des possessions et des revenus de nos pères, dans ce
domaine du Vallonnet situé à Festy et aux environs. —

(Livre du 1^{er} Volume)

Premier livre de Grosse

Des Reconnoissances stipullées par M^{re} Jean Augrin
notaire Ducal royal Commissaire de tant en tant en faveur des R^{es}
Seigneurs Prieur et Religieux des chartrouses unies de Ripaille et
Vallon a cause de leur directe et membre de Vallonnet es
années 1688. 1689 et 1690. (ce volume a 25 centimètres de large sur 36.
de haut. - grosse et belle écriture de l'ancien 17^e siècle, papier fort. 616 pages.)

1^o

Indominie des biens et pièces que tiennent et possè-
dent en leurs mains les R^{es} Seigneurs Prieur et religieux etc. - 1^{er} mars 1690.

Le notaire commence par énumérer les différentes reconnoissances qui ont été
faites de cet indominie. 1^o en 1641 en faveur de S. Laurent de St. Sict alors prieur de
Ripaille, par Jean Soudan notaire; 2^o en 1606 en faveur d'Anthoine de St. Michel
Seigneur d'Avully alors possesseur du domaine de Vallonnet, par les notaires François
Buehin et Jean Soudan; 3^o en 1578 en faveur du même Seigneur d'Avully déjà posse-
sieur, par les mêmes notaires; 4^o en 1538 en faveur des Seigneurs de Berne qui's étaient
empare du pays, par le notaire Nicolas de Matringe et enfin 5^o en (entre 1490 et 1503)
en faveur du Prieur de Vallon, S. Jean Colomb, par le notaire Pierre de Matringe
... et c'est en fief et en emphytéose perpétuelle et de leur direct Domaine du dict
Vallonnet..... tout ce qui sera entre guillemets et sera cité du texte. ...

1^o ... 14 Un mas de terre et pré contenant en tout environ 14 poses situé au ter-
ritoire dessus La Loye de Ferry ... sous la maison de Vallonnet ... et se confine le dict
mas j'ouxté le chemin public tendant de Ferry en la montagne ... (les autres limites sont
encore les possessions de nos pères et quelques particularités qu'il serait trop long d'énumérer.) -

Pour ces 14 poses de terre et de pré, ceux qui les possèdent en emphytéose et perpétuelle
devaient à nos pères une cense annuelle de ... dix cappes et les deux parts d'un quart
de froment bon, beau, recevable, à la mesure de Langin tous les ans au jour et feste
de St. Michel archange, payable et c'est outre le dixme des bleds dessus toute le
dict mas voisins, lequel dixme percevaient et retiraient les D^{es} R^{es} Seigneurs (nos pères)
de tous les possesseurs du dict mas ox.....

2^o ... « Une piéce de terre pré et bois chataignier contenant environ six poses et la tierce d'autre pose sauf environ le quart et sexte d'une pose qui a reconnu L. Andrey Volland femme de Landy Nouvaille, procédée anciennement de 19 poses situé au territoire de la croix lieu dict en la Boissaux joust le chemin public tendant du dict Lulliers vers la montagne de Bige le pré à présent en partie bois chataignier des Dits R^{ds} Seigneurs etc... »

« Pour la quelle piéce estoit due par les possesseurs dicelle de cense soit rediet annuel L. Andrey Volland... paye demy quart de froment... les autres... »
« trois coppes et le sexte d'un quart de froment bon etc... » comme à dessus, mesure de Langin, payable à St. Michel - « et c'est outre le disme d'hect pour toute la dicte piéce, lequel disme de tous les bleds en icelle piéce croissant, devient et appartient entièrement aux Dits R^{ds} Seigneurs Ricur et religieux... »

3^o « Une piéce de terre à présent en partie curtil, et tatte contenant environ deux poses et demy anciennement procédée de dix poses et demy, située au lieu appelé de la Fourquayraz sur laquelle piéce est nouvellement bastie et edifiée la thuilleire des Dits R^{ds} Seigneurs... consistant tant en une maison grange loge et four à paire cuire la thuille. Et se confine joust le nant de Bouillet du lac ou dessous le pré de praille des Dits R^{ds} Seign^{rs} etc... »

cense annuelle : « cinq quarts et demy de froment bon etc... mesure de Langin payable à St. Michel - « Le disme des bleds... appartient aux R^{ds} Seign^{rs}... »

4^o « Une piéce de terre à présent en partie tatte contenant environ 5 poses, situé au paroisse de Tessy près Avugens lieu dict au champ du Pont... joust le nant de Bouillet de dessus de montagne le nant de fillen de Bige le chemin public etc... »

cense annuelle : « ... trois coppes et un quart de froment bon etc... et demy quart croix d'huile... » mesure de Langin, payable à St. Michel -

5^o « certaine piéce de pré à présent en partie curtil chenevier verger pré et bois chataignier^{en}, laquelle est située la maison et grange de Vallomet située dessus Tessier, lieu appelé de Vallomet et à présent dict le cloz de Vallon contenant environ vingt sept aunes à forme de la reconnaissance du dict eglise Nicolas de matringe (notaire qui les reconnaissances pour les Bernois en 1538) bien qu'il soit de plus grande contenance. Dans

laquelle pièce de pré est le bois châtaignier des dictes R^{es} 1619^{es}... appelé le bois du cloz (clou) de Vallon. jouste la voye publique tendante de Tessy en la montagne d'alentour les terres pré et bois châtaigniers,.... appellés de la croix soit des Bouraux.... »

6^o «... certaine pièce de pré à présent en partie terre pré et bois châtaignier situé au même lieu, l'endroit en prallie.... contenant environ sept septuaires jouste le pré et bois châtaignier appelé le clos de Vallon cy devant proche confiné la dite voye à présent supprimée entre deux d'alentour la terre.... appelée de la croix soit de la Bouraux.... »

7^o « Au même lieu proche Vallonnet appelé au champi de Vallon une pièce de terre contenant environ neuf poses, jouste la terre... (de nospères) confinée de dessus des montagnes la terre des Volland et de plusieurs autres de dessous de la c la terre en partie pré des R^{es} 1619^{es}.... In premier lieu le tout confiné d'alentour et la voye publique tendante de Lully vers la montagne de Couz de Bise.... »

8^o « certaine pièce de pré située dessus Tessy contenant environ six septuaires à forme de la reconnaissance (de Nicolas De matruze 1538) lieu dit en la Loye jouste le pré de N. de la Fléchère.... »

9^o « certaine pièce de bois contenant environ quatre poses situés en les Héennes soit en automben jouste le bois de... Estienne et Jeanne enfants de feu Claude Ballestat.... »

10^o « certain Disme que insolvement se livre et cueille par les dictes seigneurs (nospères).... des le village de Rezier jusques en Maruion inclusivement dessus le pied de Vallon des pædicts seigneurs.... en partie par indivis avec les seigneurs d'Aulps (abbaye) comme est contenu par la reconnaissance de... Nicolas De matruze (1538) et c'est outre le Disme que (nospères).... perçoivent dessus leur pied dudit Vallonnet rière le territoire de Cervent.... »

2 et 3.

Reconnaissance

de Claudy fils de feu Gabriel Volland de Tessy. Je joins à cette reconnaissance la suivante, celle d'Anthoine Volland père de Claudy. - Car dans les deux sont énumérées les mêmes pièces de terre, qu'ils ont par moitié en complétion perpétuelle. (Tous les biens sont dits faire partie du domaine direct de Vallonnet.)

1^o « Une pièce de terre contenant environ neuf poses à présent en partie terre tatte

lieu dit - buissons et bois de châtaignier, située au territoire de Mbarcier près la maison de Vallon
an Moenier 9 poses - met lieu dit en Mbarcier et vers les Ripettes....»

Cense ou reddict annuel et perpétuel que les deux frères payent pour ces 9 poses
chacun doit donner : « Deux coppes et un quart et le douz air du douz air d'autre quart
de froment beau etc... à la mesure de Langin tous les ans à la fête de St Michel et Aoust
payables sur deux poses et le quart d'autre pose » de la dite terre. - Les deux reconnaissances
disent absolument la même chose - Plus la dime des blés quand on en sèmera.

Fougier 2° « La moitié de deux parts d'une septuisme de pré à présent tatte et bois
de châtaignier, située au Fougier j'ouste la dite moitié... » cette autre moitié ap-
partient à Louis Vignat et non à nos frères - Chacun des frères Vallon a donc la moitié
de cette moitié -

Cense annuelle pour chacun des frères : « Le tier et seiz air d'un quart et le huitain
et quarantehuitain du douz air d'autre quart de froment à la mesure de Langin
payable à St Michel - Plus la dime des blés quand on en sèmera. Mitigation
de la cense annuelle au ait été nouvellement faite. Les deux reconnaissances disent la même chose.

an Fougier 3° « Une pièce de terre et pré à présent tatte buissons et bois châtaignier con-
tenant environ une pose et le tier d'autre pose, située au lieu dit du Fougier
j'ouste le pré et bois de Thomas... Moenier... »

Cense annuelle pour chacun des deux frères : «... Deux quarts et le quarantehuitain
d'autre quart de froment beau etc... » mesure de Langin, payable à St Michel - Plus la dime
des blés l'année qu'on en sèmera. Les deux reconnaissances disent la même chose - La cense
annuelle au ait été nouvellement mitigée.

an Crochet 4° (a) « Une pièce de terre et buissons avec les arbres y existant située au dessus
de Ferry lieu dit en Crochet que contient la trois parts d'une pose que j'ouste la
commune du dit Ferry appelée la Revenaz de montagne.... »

(b) « Item au lieu dit en ^{les} Ripettes au dessus de Ferry que contient environ une pose
de terre et bois de châtaignier que j'ouste la terre et bois de châtaignier de Jean Louis
et Chandy Guersens frères. » (Dans les reconnaissances de 1641-1678 et 1838 - cette pièce de terre
est dite moins grande; car elle est désignée par « le tier quart et vingt quatre air » d'une pose
Jean Louis Guersens était possesseur « du tier quart et 24 ^{air} », de la même pose) -

Cense annuelle - Ces deux pièces de terre avaient été données en emphytéose perpétuelle

le 17^{dec.} 1670 par le Procureur de Ripaille D. Emmanuel Jacques, à Authoigne Hollandnd
pour lui et son frère Claudy, sous le bintage de 5 florins monnaie de Savoie et
3 florins et 6 sols monnaie de Savoie de cense annuelle et perpétuelle. Ce qui fait
1 florin et 9 sols pour chaque pièce, payables à St Michel et - (à la fin de l'année de reconnaissance
et faite d'albergement -

La reconnaissance de Claudy est faite à Fessy devant sa george le 16 oct. 1688.

Celle d'Authoigne .. iton ... dans la grange de Claude Vacherand le 19 oct. 1688

Le notaire donne à la fin de chaque reconnaissance la somme de la cense pour chacun

« Somme de la cense (de Claudy) sans erreur de calcul. »

« proment - Deux copies trois quarts le gr^t (quart?) 6^{te} et 7² ^{ain} d'uz, et le 16 ^{ain} de 12 ^{ain} d'autre
argent mon. un florin neuf sols. »

« Somme de cense (d'Authoigne) sans erreur de calcul. »

« proment - Deux copies trois quarts le gr^t et sexte d'uz et le sexte et seiz ^{ain} d'uz de 12 ^{ain} d'autre
Denier mon. Un florin et neuf sols. » pourquoi cette différence dans la cense de proment, puisque
dans les deux reconnaissances les 4 différentes censés du dit proment sont absolument les mêmes pour chacun?

4^o

Reconnaissance de Jean Louis Guersens de Fessy. (faite à Vallonn et dans la maison de nos Pères le 19 oct. 1688.)

1^o «... Une pièce de pré à présent tatte buissons et bois chastagniers contenant environ
la quarte part d'une septurise située au lieu dict en croch et... »

Cense annuelle : « Un quart de proment bon etc. »

2^o «... Les trois parts (son frère claudy a la quart restant) d'une pièce de terre contenant
environ une forte pose située au territoire de Marcier lieu dict en Pisseron... » Ceci est un pied tallé

Cense annuelle nouvellement mitigée : « un quart le quart et seiz ^{ain} d'uz, et la moitié et
seiz ^{ain} d'uz du douz ^{ain} de la douziesme part d'autre quart de proment bon etc... »

3^o «... Une pièce de terre à présent tatte buissons et bois chastagniers contenant environ
une pose située au territoire de les Rippes lieu dict à présent en croch et... Le Confessant
en tient la tierce et vingtquattiesme part... » Les frères claudy et Antoine Holland tenent
le tier quart et vingtquattiesme part de la dite tierce quart et vingtquattiesme part... »

Cense annuelle : « Demy quart de proment bon... etc... » plus la dime l'ass que elle se fera.

Rippes

4° « les deux cinquièmes parts nouvellement divisées avec Claudy Guersens frère du dict confessant tenant les autres trois cinquièmes parts d'une pièce de terre à présent en partie tatte et bois chastagnier contenant environ une pose et le huitain d'autre pose située au territoire de Les Rippes en prez novel dessus Fessy... » Les deux frères ont chacun ^{moitié des arbres} cense annuelle nouvellement mitigée : « demy quart le neuviain d'un et le tiers et neuviain de la douzième part d'autre et le seizain du douziain de la douzième part d'autre quart de froment beau etc... »

Ruppettes

5° «... Les deux cinquièmes parts (non frère d'andz à les trois cinquièmes autres parts) de la quarte part d'une cinquième partie... d'une Degnière de terre à présent tatte et bois chastagnier située en les Rippes lieu dict à présent en les Ruppettes jointe la terre de Claudy Guersens Volland... »
 Cense annuelle : « les deux cinquièmes parties de la quarte partie de la cinquième part d'un bichot de froment bon etc... » plus la dime ~~sur~~ quelle se fera.
 Le tout est à la mesure de Langin, payable à St Michel.

« Somme de la cense sans erreur de calcul » (cette somme est faite par le notaire)
 « froment - bois quarts et demy le 18^{ain} du 12^{ain} d'un et le tiers et quart et 48^{ain} du 12^{ain} de la douzième part du 12^{ain} d'autre quart. — »

5. Reconnaissance de Claudy Guersens frère du précédent et tous deux fils de Pierre Guersens de Fessy - faite dans la maison de nos Pères à Vallonnet - le 19 octobre 1688. —

Lesseron

1° « La moitié de deux Denières (il en y a ailleurs degnières) de terre ou environ situées au territoire de Marcier près la maison de Vallonnet lieu dict en Lesseron... pour la quelle Degnière de terre... »

Cense annuelle : « un quart le quart et sexte d'un et le douzain et quarante huitain du douzain d'autre quart de froment beau etc... »

Rippes

2° «... Les trois cinquièmes parties (non frère Jean Louis à les deux autres cinquièmes parties vois n° 4 de la précédente reconnaissance) d'une pièce de terre et poë à présent tatte et bois chastagnier contenant environ une pose et le huitain d'autre pose située au territoire de Les Rippes en prez novel dessus Fessy etc... »

Cense annuelle nouvellement mitigée : « Les trois parts et sexte d'un quart les deux parts du douzain d'un et le douzain et quarantehuitain du douzain de la douzième part d'autre quart de froment beau etc... »

Rippettes n° 5) « Les trois cinquièmes parts (son père Jean Louis a les deux autres cinquièmes vois la moi- et Bois chastagnier situées en les Rippes lieu dict à présent en les Rippettes... jointe la tene de Claudy Volland... »

Cense annuelle : « Les trois cinquièmes parts de la quatre partie de la cinquième part d'un bichet de froment bon et beau etc... » plus la dime banquille se fera.

Lesseron n° 2) « La quatre partie (son père Jean Louis a les trois autres parts voir pièce n° 2) d'une pièce de terre contenant environ une foite pose située au territoire de Marrier lieu dict en Lesseron... » Ceci est en pied taillable et non en emphytéose perpétuelle

Cense annuelle ^{par égance nouvelle,} nouvellement mitigée : « Le quart sexte et quarantehuitain d'un quart et le sexte et quarantehuitain du douzain de la douzième part d'autre quart de froment beau et bon etc... »

Toutes les terres énumérées ici sont données en emphytéose perpétuelle, excepté n° 4 Les cens sont à la même de Langin, payables à St. Michel.

« Somme de la cense sans erreur de calcul... » dit le notaire

« Promant - « Deux quarts les trois parts huitain et quarantehuitain d'un et la moitié et 24 ain de la 13^e et du douzain d'autre quart. » -

6. Reconnaissance de Claude Vacherand fils de Pierre Vacherand de Ferry - faite à Ferry devant la maison du dit Claude le 24 oct. 1688. -

Marrier n° 1) « La moitié d'une pose de terre située au territoire de Marrier sus Ferry près la maison de Vallonnet... »

Cense annuelle : « La moitié d'un bichet et des deux parts d'un quart de froment bon... »

Rippes n° 1) « La tierce partie d'une pièce de terre à présent tette et Bois chastagnier contenant environ deux poses située au territoire de les rippes sus Ferry lieu dict en Pra novel et à présent au choux Band... »

Cense annuelle : « Les deux parts et sexte d'un quart et le quart et huitain du

Douze air d'autre quart de froment bon beau etc... »

Rippes. 3^o « La tierce part (Le Guyot ont les trois cinquièmes parts et les trois parts d'autre cinquième de terre à présent tatte et bois chastagnier située au territoire de les rippes sus Fossy jointe la terre de Claude Volland ... pour la quelle tierce partie de dite cinquième ... » doit
cense annuelle : « La tierce part de la cinquième part d'un bich et de froment bon beau... » plus la dime des blés sans que la terre se semez.

Rippes. 4^o « ... La tierce partie (Les le Guyot ont aussi une tierce partie - Les potetin et les filles Frequin ont la tierce part de dessous) d'une pièce de terre et pré à présent tatte et bois chastagnier contenant environ une pose située au territoire de les Rippes en pré-moré dessus Fossy... »
cense annuelle : « La tierce part d'un quart et de la douzième part d'un autre quart de froment bon beau etc... » plus la dime sans que la terre se semez (mol. double.)

Curtag. 5^o « La moitié (Les cheverier ont la tierce partie de la moitié) d'une pièce de pré contenant environ une septurise et le sexte d'autre septurise située au territoire du Verney lieu dit en la Curtag... »
cense annuelle nouvellement mitigé : « Deux quarts le tier et septante deux air d'un et les deux parts sexte et huitain du douze air de la douzième partie d'autre quart de froment bon etc... »

Ces terres sont en emphytéose perpétuelle, et du direct domaine de Vallonnnet. La mesure est celle de Langin - payable à St. Michel - -

« Somme de la cense sauf erreur de calcul... » etc mot.

« Froment - cinq quarts le 24^{air} d'un et le tier et 8^{air} du 12^{air} de la douzième part d'autre.

Addition de reconnaissance du pedit Claude Vacherand,
faite à Vallonnnet dans la maison de nos Pères le 13 Decembre 1689. —

xxxxxxxx

La Praly 1^o « La moitié (Michel Petetin et 3 autres ont la ceste) d'une pièce de pré à présent en partie bois chastagnier contenant environ trois septurises située au territoire de P. Epinaz alias en la Praly lieu dit à présent sous le bois jointe la dite moitié... »

cense annuelle nouvellement mitigée : « Un quart et le tier d'un autre quart de froment bon beau etc... » plus la dime des blés sans qu'on en semez - x (par viguer d'église et de mitigation nouvellement faite)

à St. Michel
mesure
de Langin

7. — Reconnaissance de Mauris fils de feu Claude Petetin maistre
dotier résidant à Fessy — faite à Vallonnet dans la maison de nos Pères le
24, oct. 1688. —

Laformy 1^o « Demy pose de terre située au dessous d'Aragnens en la formy outre beau
de la gorge sous le Dict Aragnens... » Ceci est en pied liege et non en emphytose perpétuelle
Cense annuelle: « Un quart et le tier d'autre quart de froment beau etc... et de
suffeste j'adict imposée la quatre part d'un Denier genevois... » avec la tierce
partie du disme des bleds et celle croissant l'an qu'elle se semera » Les autres deux tiers
de la dime appartiennent aux religieux d'Aulps —

2^o « La moitié (non pré Michel et l'autre moitié) d'une pièce de terre contenant
environ une pose et le quart d'autre pose située au territoire de Massier près la maison de
Vallonnet et lieu dict à présent en Massier... »

Cense annuelle nouvellement mitigée: « Un quart et demy moins le douzain du Dou-
zain d'un quart de froment beau etc... » plus la dime l'an que la terre se sème.

Les biens, du Direct Domaine de Vallonnet, sont donnés en emphytose perpétuelle ^{en pied liege} pour
la cense la mesure est celle de Langins, le tout payable à St Michel.

« Somme de la cense sans erreur de calcul... »

« froment — deux quarts les deux parts et sexte d'un moins le douzain du douzain d'autre
Denier genevois — le quart d'un... »

8. — Reconnaissance de Michel fils de feu Claude Petetin de Fessy — (faite
à Vallonnet dans la maison de nos Pères le 24 oct. 1688.) —

1^o « une pièce de terre contenant environ les tierces et quarte parties d'une pose
et demy et la quatre part d'autre pose située aragnens près le chosal de maison à pré-
sent pré et curiel de Mauris... Baud... — La première parcelle (qui a le Dict Michel Petetin)
contient environ demy pose et le quarantain d'autre pose située au Dict Aragnens
lieu dict tres chez d'amont-jouste la terre de Michel... — La seconde parcelle est au
pied dit lieu Iller... contenant environ demy pose... le dit confessant en tant la quatre
partie (Claude, Mauris et Pierre Baud tiennent chacun un autre quart partie)... » Ceci est en pied liege —

(égence et mitigation)
cense annuelle nouvellement mitigée : « Un quart le huitain et quarantehuitain d'un
les trois parts huitain et trentedixain du douzain de la douzième part du douzain
d'autre quart de froment bon beau etc... »

« Le huitain d'un quart le douzain du douzain d'un le huitain et quarantehuitain
de la douzième part du douzain d'un et le seizain du douzain de la douzième part du
douzain d'autre quart d'avoine bon etc... »

« Le huitain d'un denier le tier et neufrain du douzain d'un et les trois parts
et sexte du douzain de la douzième part du douzain d'autre denier genevois de suffete
autefois imposée... »

2° « La tierce partie (Michel Band pour tient les deux autres parts) d'une pièce de
terre contenant environ la tierce partie d'une pose et des trois quarts d'autre pose situé
à Aragnens dessus le chosal... Des enfants de M. Louis Band... » lieu est un pied liège.

Cense annuelle nouvellement mitigée : « Le quart et huitain d'un quart le dixhuitain
du douzain d'un et le tier et neufrain du douzain de la douzième part du douzain d'autre
quart de froment... »

« Le vingtquattain d'un quart d'avoine... »

« Et le tier quart et trentesixain du douzain d'un denier genevois... »

3° « La moitié d'une pose et demy de terre située au dict territoire d'Aragnens
près le chosal de maison... Des enfants de M. Louis Band... » lieu est un pied liège.

Cense annuelle : « Les deux parts d'un quart et les deux parts du douzain d'autre quart
de froment... »

« La quatre part d'un quart d'avoine... »

« La douzième part d'un denier genevois de suffete... »

4° « Une pièce de terre et tatte à présent le tout en terre converty^e contenant environ

Fourgeyas demy pose située au lieu dict en la fourgeyas alias en gremaux lieu dict à présent
en gremallion... juxte la terre de Claude Volland... »

Cense annuelle : « Les deux parts d'un quart de froment bon beau etc... » plus la
dime des blés...

5° « La moitié (son père Mauris Petetin a l'autre moitié) de dessous d'une pièce de
Maurier terre contenant environ une pose et le quart d'autre pose située au territoire de
M. Assier près la maison de Vallonnet lieu dict à présent en Maurier... »

cense annuelle nouvellement mitigée: « Un quart et demy moins le douz aine du douz aine d'un quart de froment bon beau et... » plus la dime l'an qui elle se simera.

Tous ces biens, du direct domaine De Vallonnet, sont en emphytéose perpétuelle (exceptes nos 1. 2. 3. -

La cense, à la mesure de Langin, est payable à St. Michel -

« Somme de la cense sur le calcul... »

« froment - Une cope le tiers d'un quart les trois ^{parts?} et sexte du 12^e aine d'un et le tiers quart et 36 aine du 12^e aine de la 12^e ret-(part?) d'autre

Avoine - Le quart et sexte d'un quart le 12^e aine du 12^e aine d'un, le 8^e aine et 48 aine du 12^e aine de la 12^e part d'un, et le 16^e aine du 12^e aine de la 12^e ^{part?} et du 12^e aine d'autre quart.

Denier Genevois - Le quart et 24 aine d'un et le 16^e aine du 12^e aine d'autre... »

9.

Reconnaissance de Louis fils de feu Claudy Vacherand de Jessy
(faite devant la maison du dit Louis le 28 oct. 1688.) -

1^o « Une pièce de pré à présent tatte et bois chataigniers contenant environ Saproinière. une Dègnière située au lieu et territoire de Les Rippes en fra nor et lieu dict à présent en la Saproinière jousté le pré de la Gasparde Guersens au chappuis... »

cense annuelle: « Un quart et le quart et sexte d'un et le sexte du douz aine d'autre quart de froment bon beau etc... » plus la dime des blés.

2^o « Une pièce de pré à présent tatte buissons et bois chataigniers contenant environ Rippes, - vers la quarte part d'une pose située au territoire de Les Rippes en fra nor et Jessy Jessy lieu dict à présent en la tatte jousté la terre de Jean Louis Guersens... »

cense annuelle: « Les deux parts d'un quart et le douz aine de la douziesme part d'autre quart de froment bon beau etc... » plus la dime des blés l'an qui elle se simera.

3^o « Une pièce de terre à présent tatte et bois chataigniers contenant environ choux baud. une pose située vers Jessy en Les Rippes en fra nor et lieu dict à présent au choux baud... jousté la terre de Jean Louis et Claudy Guersens etc... »

cense annuelle: « Un quart et demy le douz aine d'un et les tierces et huitiesme parts du douz aine d'autre quart de froment bon beau etc... » plus la dime des blés l'an qui elle se simera...

Tous ces biens, du direct domaine de Vallonnnet, sont en emphytéose perpétuelle.
La cense est payable à St. Michel à la mesure de Langin.

« Somme de la cense sans erreur de calcul. »

« Froment - trois quarts les deux parts d'un et les deux parts et vingt quattain du 12^{ais} d'autre -

10. Reconnoissance de Gaspard e fille de feu Armand Guorsens veuve de
François Baud de Fessy. (faite à Fessy dans la maison de la dite Gaspard e
le 26 oct. 1688.) -

Marcier. 1^o « La quartie partie d'environ trois poses de terre située en Marcier près la
maison de Vallonnnet - jouste la terre de Mauris... Petetin... »

Cense annuelle : « un quart les trois parts d'un et les trois parts et sexte du Douzain d'autre
quart d'froment bon beau etc... » plus la dime l'an qu'elle se semez a.

La Loye. 2^o « Une pièce de pré contant environ une septuiesie située au territoire de Fessy
sus la Loye Fessy sous la maison de Vallonnnet... »

Cense annuelle ^{par viguer d'égance} ~~revisée~~ nouvellement : « Une ceppe et demy quart de froment bon bon etc... »

plus la dime des blés en icelle pièce croissant.

Caillat 3^o « Une pièce de terre contant environ une pose et demy située au territoire
de Fessy lieu dict es Caillats jouste la terre de Pet'e Mussy... »

Cense annuelle : « Un quart de froment bon bon etc... outre la dime des blés en la
dite pièce croissant... l'an qu'elle se semez, en temps de moissons... »

Tous ces biens, du droit domaine de Vallonnnet sont en emphytéose perpétuelle. La cense
payable à St. Michel, est à la mesure de Langin. - La dime des blés se prennent en temps de
moissons.

« Somme de la cense sans erreur de calcul. »

« Froment - sept quarts le quart d'un et les trois parts et sexte du Douzain d'autre. »

11. Reconnoissance d'Anibal fils de feu Mauris Volland de Fessy -
(faite à Vallonnnet dans la maison de nos Peres le 27 oct. 1688.)

1^o « La moitié (son père Anthoine Volland a l'autre moitié) d'une pièce de terre contant

Marcier. environ deux poses situées en Marcier sus Pessy près la maison de Vallonnet
Cense annuelle nouvellement mitigée: « Deux quarts et les trois parts d'autre quart
de froment bon beau etc... » Plus la dime en temps de moisson.

Calliat. 2° « Une pièce de terre contenant environ une pose et demy assize dessus Pessy
près Vallonnet lieu dict es Calliat... »

Avugneus. 3° « La moitié de la moitié d'une pose et demy de terre située au territoire
du dict Avugneus près du pie... ses enfants Band... » lieu est en pied linge.

Cense annuelle: « Les deux parts d'un quart et les deux parts du douz air d'autre
quart de froment - Et la quartie part d'un quart d'avoine bon.... - Et la douzième
part d'un denier generois desufferte autrefois imposée... »

Champi. 4° « La tierce partie d'une pose de terre située au territoire de les tattes
lieu dict au Champi far at... divisé d'orient le chemin public tendant du dict Avu-
gneus à Lully... »

Cense annuelle: « Le quart et sexte d'un quart - et le quart du douz air d'autre quart
de froment bon beau etc... »

très chez
Darnont. 5° « Une pièce de pie jadis terre contenant environ une pose située
(à) Avugneus lieu dict à présent très chez Darnont jadis la terre des enfants Band... » ^{conventionnel} linge.

Cense annuelle: « Deux quarts et demy le quart du douz air d'un autre quart de
froment. - Et les trois sexte et toentesixième partie d'un quart d'avoine bon etc...
Et de sufferte autrefois imposée le sexte et huitième d'un denier generois... »

Marcier. 6° « Les trois parts (son père d'aveu Valland tiens le quart) d'une pièce de terre con-
tenant environ une dequière située au territoire de Marcier... »

Cense annuelle: « Un quart et demy le neuf air d'un et le vingtquatrième d'un
douz air d'autre quart de froment bon beau etc... »

Ces biens, du dict domaine de Vallonnet, sont en emphytéose perpétuelle
(excepté, n° 3 et 5)

La cense, payable à St. Michel, est à la mesure de Langin.

« Somme de la cense sauf erreur de calcul... »

« Froment - Neuf quarts et la moitié et 24 air du douz air d'autre.

« Avoine - Un quart et le sexte et 36 air d'autre.

« Denier generois - Le quart et huitième d'un. »

Reconnaissance de Claude fils de feu Mauris Volland de Tessy.
(faite à Lully devant la maison de Jean François Martiny le 4 nov. 1688.)

1^o « La moitié de Dessoubz (Pierre Baud a le quart d'dessus - et Claudy Baud a le quart au
Tourgoyra milieu) d'une pièce de terre contenant environ demy pose située au territoire de la Tourgey
- layra lieu dict en gremaillon ... »

cense annuelle nouvellement mitigée : « La tierce partie d'un quart d'eproment bon etc... »
plus la dime en temps de moisson.

2^o « d'une pièce de terre nue et bois charnagier contenant environ deux poses
et le quart d'autre pose située au territoire du Piougy ... » Cette pièce est divisée en cinq
parcelles. Le dit Claude a : « De la seconde (parcelle) contenant environ les tierce et quarte
partie d'une pose, (il a donc) les sixiesme et vingtquattiesme parties (les enfants Jacques
ont le quart et 2 hain - Jean Jacques a la moitié restante)

« Item de la troisiemesme parcelle, contenant environ les deux parts d'une pose de
terre à présent en partie tatte lieu dict à présent au champi montagnier, (il a donc)
les tierce et quarte parties (Jean Jacques a les quart et les deux parties restantes) ... »

« Item et finalement la quattiesme et cinquiesme parcelle contenant environ
d'envy pose de terre au prédict lieu du champi montagnier ... »

Pour ces parcelles cense annuelle nouvellement ^(par vignes d'égance) mitigée : « Un quart et le tierce et quart
d'un autre quart d'eproment bon beau etc... » plus la dime des blés grand en en
semencier.

3^o « La moitié (Louis Vignat a l'autre moitié) d'une pièce de terre contenant
environ une pose située au prédict lieu du champi montagnier ... »

cense annuelle ^{par vignes nouvellement faites.} : « Le quart et dix huit ains d'un quart d'eproment bon beau etc... »
plus la dime en temps de moisson.

4^o « Une pièce de terre contenant environ les trois parts soixte et vingtquat.
- trais d'une pose située au territoire du Piougy lieu dict à présent au champi
montagnier précédée la moitié et huit ains de la dite contenance d'une pièce de
terre contenant environ une pose et les trois parts et huit ains d'autre ... jointe
le tout d'epillien de bize

cense annuelle nouvellement ^(par vignes d'égance) mitigée : « Un quart et les deux parts et seiz ains d'un.

et la moitié et huitain du douzain de la douzième part d'autre quart de froment bon beau etc... plus la dime des blés d'an qu'elle sera semée.

Arugneus

5° « La moitié d'une pièce de terre contenant environ une pose et les trois parts d'autre pose située (a) Arugneus près le chosal d'enais on a présent fait un curtil des enfants de feu M. aurié Band... » c'est en pied liege.

Cense annuelle: « Un quart et le sexte d'autre quart de froment bon beau... »
« et le sexte des deniers genevois de sufferte... »

6° « Les trois parts (Michel Band a le quart) d'une pièce de terre contenant environ demy pose située au prédict lieu d'Arugneus d'enais le chosal des prédicts Band parves et lieu dict a présent en la troppat... » c'est en pied liege.

Cense annuelle nouvellement mitigée: « Le tier et nonant esiz air d'un quart de froment - et le quart d'un quart d'avoine bon beau... - et le seiz air d'un denier genevois... »

Vallière

7° « La moitié des trois parts d'environ une pose de terre située au territoire de Vallière lieu dict en Vané jour et l'autre moitié de la Françoise Band ^{qui est en pied liege} forg... »

Cense annuelle: « Les trois parts et sexte d'un quart et les trois parts et sexte du douzain d'autre quart de froment bon beau etc... Le douzain d'un et le tier huitain et quarant huitain d'un autre denier genevois de sufferte... »

Marciers

8° (a) « La moitié d'environ une degnière de terre située au territoire de Marciers près la maison de Vallonnet et jousta la terre d'Anthoine / le de feu M. aurié Voland père du confessant... » qui a l'autre moitié... C'est en pied taillable

(b) « La quatrième partie (soit frère Anibal Voland a les trois autres parts) d'une degnière de terre située au territoire du dict Marciers... » C'est en pied soit en emphytéose perpétuelle

Cense annuelle nouvellement mitigée: « Un quart et demy le neuze air d'un et le vingtquattain du douzain d'autre quart de froment bon beau etc... »

Tous ces biens du droit domaniale de Vallonnet sont en emphytéose perpétuelle. La cense, payable à St. Michel, est à la mesure de Langin - La dime quand elle a lieu se prend en temps de moisson.

« Somme de la cense sans erreur de calcul... »

« Froment - Deux copies et les trois parts huitain et 96 air du 12 air d'un quart.
Avoine - Une carte.
Denier genevois - Une mesure et poids et le 16 air d'un denier. -

Reconnaissance de ^{Pierre} ~~Michel~~ fils de feu Michel qui estoit fils de
 feu Gabriel Chenevier de Fessy, curial de Langin et Despendances.
 (faite à Vallonnat dans la maison de nos Pères le 28 Dec. 1688.)

1^o « La tierce partie (ses pères Claude et Michel ont les deux autres tiers) d'une pièce de pré
 Ruppettes et terre à présent tatte et bois chastagniers contenant environ une pose et les deux parts
 d'autre pose procédée de deux poses et demy située au territoire de les Rippes lieux dictes
 pres nor et et à présent en les Ruppettes..... »

Cense annuelle nouvellement mitigée : « Les trois parts et trentesix ains d'un quart d'oproment
 bon beau etc.... » plus la dime des blés l'an que la terre se sèmera - La mitigation du revenu
 fut faite le 28 Dec. 1688 J. Benoit Buffy étant procureur de Ripaille.

2^o « La tierce partie (ses deux pères ont les deux autres tiers) de la moitié (Claude Vacher
 rand et Jean Faure ont l'autre moitié) d'une pièce de pré et terre contenant environ une septurise et le
 sexte d'autre septurise située au territoire du Vernoy lieux dictes en la curtas..... »

Cense annuelle nouvellement mitigée : « Les trois parts ^{et sexte de la douzième part} ~~et sexte de la douzième part~~
 du douz ains d'ain et les deux parts et sexte du douz ains de la douzième part du douz ains
 d'autre quart de froment bon beau etc.... »

Les biens, du direct don ains de Vallonnat, sont en emphytéose perpétuelle.
 La cense, payable à St. Michel, est à la mesure de Langin.

« Somme de la cense sans erreur de calcul. »

« froment - Un quart et demy le 18 ains d'ain et les 3 parts et sexte du 12 ains de
 la 12^{em} part d'autre »

14. Reconnaissance de Claude Chenevier de Fessy (frère du précédent)
 (faite comme la précédente le 28 Dec. 1688 à Vallonnat.)

Cette reconnaissance est la répétition de la précédente. Claude Chenevier a le tiers
 des deux pièces de terre et pré qui y sont énumérées. Pour la 1^{re} la cense est la même
 que celle de son frère - Pour la seconde, quoiqu'il ait un tiers la tierce partie, la cense par ains
 différente, la voici : « Les trois parts et trentesix ains d'un quart et les trois parts et sexte
 de la douzième part du douz ains d'autre quart de froment bon beau..... »

« somme de la cense sauf erreur de calcul... »

« froment - un quart et demy la moitié du douzain d'un le 72^{ain} d'un et le 18^{ain} et 48^{ain} du 12^{ain} d'autre... »

15. - Reconnaissance de Michel Chenevier (frère des précédents) de Fessy résidant Esquerilly paroisse de Biez (faite comme les deux précédentes) -

Il a le tiers des deux pièces de terre et pré emmériées dans la reconnaissance n° 13. La cense qu'il paie est la même que celle de Claude Chenevier.

Mitigation 1° « Les trois parts et trentesix ain d'un quart de froment... » plus la dime des blés.

Item 2° « Les trois parts et trentesix ain d'un quart et les trois parts et sexte de la douzième part du douzain d'autre quart de froment etc... » - Il a en plus que ses frères

Marcier. 3° « La moitié d'une pose de terre située en Marcier près la maison de Vallonnet sus Fessy jointe la terre de la Gasparde Guersens... » du dict domaine de Vallonnet et en emphytéose perpétuelle

Cense annuelle: « La moitié d'un bichet et des deux parts d'un quart de froment mesure de Langis, payable à St. Michel - plus la dime des blés l'an qu'elle se sèmera. »

« somme de la cense sauf erreur de calcul... »

« froment - Deux quarts les trois parts 8^{ain} et 72^{ain} d'un et les trois parts et 6^{te} du 12^{ain} de la 12^{em} part d'autre quart. »

16. - Reconnaissance d'Anthoine fils de feu Marcis Volland de Fessy - (est le frère d'Anibal et Claude n° 11 et 12) - (faite à Vallonnet dans la grange de nos Pères, le 26 nov. 1688.) -

Marcier. 1° « La moitié de Dessoubz (son frère Anibal a l'autre moitié) d'une pièce de terre contenant environ deux poses situées en Marcier sus Fessy près la maison de Vallonnet... »

Cense annuelle nouvellement mitigée: « Deux quarts et les trois parts d'autre quart de froment bon beau etc... » plus la dime prise en temps de moisson.

Marcier. 2° «^(a) Environ une demièrre de terre située au territoire de Marcier sus Fessy de Dessoubz la terre d'Anthoine Volland... »

(b) item en fief talliable... La moitié d'environ une Dignièrre de terre située au dict

territoire de Marrier sur Fessy près la maison du dict Vallonnet... »

Cense annuelle de ces deux pièces: « trois quarts le sexte d'un et les trois parts et sexte du douz air, d'autre quart de froment bon beau... »

Contamine

3° « Un pied liege... Environ une pose de terre située en la contamine sous Aruignens par dessus laquelle passe l'eau de la gorge jouste la terre des enfants de feu Thomas Band... »

Cense annuelle: « Un quart et demy et le vingt quatre air, d'autre quart de froment le tierce quart d'un quart et les deux parts et sexte du douz air, d'autre quart d'avoine bon beau etc... et de sifferte autre fois imposée le quart d'un et les deux parts et vingt quatre air du douz air d'autre denier genevois... »

Murier

4° « La moitié d'une pièce de terre contenant environ demy pose située au territoire de Marrier sur Fessy près la maison de Vallonnet jouste la terre de Claude Vacherand... »

Cense annuelle: « La moitié d'un bichet et des deux parts d'un quart de froment bon... »

Ces biens sont du direct domaine de Vallonnet, ce qui n'est pas en pied taillable et liege est en emphyteose perpétuelle. — La cense, à la mesure de Langin, est payable à St Michel et

« somme de la cense cy des ant. reconnue. »

« froment — Deux copies les trois parts et 9 air d'un quart et le 12 air du 12 air d'autre.

Avoine — Demy quart et le 8 air et 36 air d'autre.

Denier genevois — Le quart d'un et le tier quart et 8 air du 12 air d'autre. —

Addition de reconnaissance du dict Anthoine Volland.

(fait le 5 mars 1690 dans le chemin public proche le village de Mezinge.)

Calliat. 1° « Une pièce de terre contenant environ une pose et les trois parts d'une autre pose située au territoire de Marrier près la maison du Vallonnet sur Fessy lieu dit à présent es Calliat... » En emphyteose perpétuelle.

Cense annuelle: « trois quarts de froment bon beau etc... » plus la dime des blés sans qu'on en sème, mesure de Langin — payable à St Michel —

2° « Un pied taillable... environ une dequière de terre située au predict territoire de Marrier sous la maison de Vallonnet lieu dit à présent es Calliat... »

Cense annuelle: « Un quart les deux parts d'un et les deux parts du douz air d'autre

quart de froment Bon Beau etc. ... » hery alle à St. Michel et à la mesure de Langin

« Somme de la précédente cense. »

16. Froment - Une cappe les deux parts d'un quart et les deux parts d'un 2^e ain d'autre

17. - Reconnaissance de Michel fils de feu Estienne Petetin de Ferry.
(fait-e dans la maison du dit Michel le 26 oct. 1688.) -

Choux band. 1^o « L'emphyteose perpetuelle... et du droit de domaine de Vallonn et... La quarte partie
(trois enfants de feu Jacques Requin ont un autre quart. Louis Desseil a l'autre moitié) de la tierce partie
d'environ deux poses de terre à présent tatte et bois ch'astagniers et buissons situés au ter-
ritoire de Les Rippes lieu dict en pré noyé et à présent au Choux band jointe la
terre... » des enfants Guyot

Cense nouvellement mitigée: « Le sexte d'un quart et le tier quart et nonant seiz-
-ais de douz ain d'autre quart de froment Bon Beau...

Rippes. 2^o « La tierce partie de la cinquième part (les enfants Guyot ont les trois vingtième
parts et les trois parts d'autre vingtième et la tier d'autre vingtième - Claudy et Jean Louis Guersens ont la
quart de 5^e part d'une degnière. Claude Vachonand à la tierce partie restante) d'une degnière
de terre soit pré à présent tatte et bois ch'astagniers situés au prédict territoire de Les
Rippes sus Ferry lieu dict à présent en Les Rippettes jointe la terre de Claudy Vachonand... »

Cense annuelle: « La tierce partie de la cinquième part d'un bich et de froment
Bon Beau... » plus la dime des blés l'an qu'on en s'embra -

Rippes. 3^o « La quarte partie (les enfants Guyot en ont un aut. Louis Desseil a l'autre moitié)
de la tierce partie (les enfants Guyot ont un tier au milieu - Claude Vachonand à l'autre tier) d'une
piece de terre et présent tatte buissons et bois ch'astagniers contenant environ une pose
située au territoire de Les Rippes en pré noyé... »

Cense annuelle: « Le douz ain d'un quart et le douz ain d'un douz ain d'autre quart
de froment - Bon Beau etc... » plus la dime des blés l'an qu'on en s'embra -

Lesseron. 4^o « La quatrième partie (Louis Truni. Desseil à les autres 3^e parts) d'une piece
de terre contenant deux degnières situées au territoire de Vallonn et lieu dict en
Lesseron soit en Massier... »

Cense annuelle nouvellement mitigée: « Le tier d'un quart de froment Bon Beau etc... »
plus la dime des blés l'an qu'on en s'embra -

2^o Les biens précités, du Direct Domaine de Vallonnet, sont en emphytéose perpétuelle
Verney. 5^o « En fief lige et du droit domaine de Vallonnet... une pièce de terre
contenant environ une pose située ^(a) au vignons lieu dict un Verney sous la borne d'Amiel
Luz en at... »

Cense annuelle: « Deux quarts le tiers quart et quarantehuitain d'un et les trois
parts et sexte du douzain de la douzième part d'autre quart de proment bon...
et deuffente autfois imposée une maille et les trois parts du douzain d'un denier
genovois... » Nos pères ont le tiers de la dime - les religieux d'Aulps les deux
autres tiers. - La dime se prend en temps de moisson - La cense se paie à St. Michel à la mesure
de Langin. -

« Somme de la cense sans erreur de calcul... »

« Proment - trois quarts le tier d'un le 18^{ain} d'un et le 24^{ain} de 1/12^e part d'autre q -
denier genovois - (il l'a oublié) -

Addition de reconnaissance du fief Michel Petetin -

(faite à Vallonnet dans la maison de nos pères le 13 déc. 1689) -

Realy « En emphytéose perpétuelle et du Direct Domaine de Vallonnet... la quarte partie
(ses cousins et cousines Prequin ont une autre quarte partie - Claude Vachonand a la moitié restante) d'une
pièce de pré à présent en partie bois châtaignier contenant environ trois septuagies située
au territoire de La Realy lieu dict à présent sous le Bois... »

Cense annuelle ^{égale et mitigée} nouvellement mitigée: « Deux quart moins le dixehuitain d'un autre
quart de proment bon beau etc... » mesure de Langin, payable à St. Michel - plus la Dime des blés
la angion en semencé -

18.. Reconnaissance de Petre fils de feu Nicolas Mousy de St. André résidant
à présent à Ferry. - (faite le 27 nov. 1688, à Vallonnet dans la maison de nos pères)

Marcier 1^o « La moitié de deux degnières de terre située au territoire de Marcier près
la maison de Vallonnet et lieu dict en Lesseron... »

Cense annuelle, égale nouvellement faite: « Un quart et les deux parts et sexte du douzain
d'autre quart de proment bon beau etc... »

Rosses - 2^o 1/2 Un pied liege ... une piece de pre a pres ent en partie bois charnagier con-
tenant environ une seyntine situee Avugnens lieu dict en les Rosses soit en lace
montagniere ... »

Cense annuelle: 1/2 Un quart les deux parts et sexte d'un, et les trois parts et sexte
du douzain d'autre quart de froment bon beau et ... » et des affertes unto bois imposee
les deux parts d'un denier genivois ... »

mas des
Caillats

3^o 1/2 Imp. p. ap. ... une piece de terre contenant environ une pose situee au
territoire de Tassy au mas des Caillats ... »

Cense annuelle: 1/2 Deux quarts de froment bon et beau ... » plus la dime des blés
l'an qu'on en semera. La taille demeure à la charge de l'albergataire.

Tous ces biens, du Direct Domaine de Vallonnets, sont en emphyteose perpetuelle
quand le contraire n'est pas exprime - La cense est payable à St. Michel à la mesure de
Langis - La dime des blés se prend en temps de moisson.

1/2 Sommaire de l'apudite cense sans erreur de calcul ... »

1/2 Froment - Une cope et un quart moins le 48^{ans} d'un quart.

Denier gen. - Les deux parts d'un ... »

Addition de reconnaissance du pre dit Petre Musy

(faite le 7 aout 1689 à la chartreuse de Ripaille.) -

Rechignard. 1^o 1/2 Une piece de terre et talle à pres ent en partie ruinee contenant environ six
poses situees au territoire de les Rippes lieu dict en Rechignard ... » elle a été albergie au dit
Petre le 7 aout 1689. - En emphyteose perpetuelle et du Direct Domaine de Vallonnets

Cense annuelle: 1/2 huit florins de monnoye de Savoie, payable à St. Michel avec
le dime des blés croissant ... l'an qu'elle se semera ... en temps de moissons ... »

Le dit acte d'albergement fait aussi à Ripaille le même jour que l'acte de reconnaissance
sous l'interage de 12 florins six sols monnoye de Savoie et de cense annuelle 8 florins -

Chez les Vaudaux.

19. - Reconnaissance de Michel fils de feu Jean Vaudaux de chez les Vaudaux
paroisse de Tassy - (faite le 3 nov. 1688, à Vallonnets devant la maison de mes
Pere)

indiaz. 11 D'une pièce de terre et pré à présent en partie terre pré custil verger et talle
contenant environ deux poses un bon ^{passoirie} passoirier et d'avantage sur laquelle est mou-
vellement edifié une maison a quatre espueds située au territoire de les Rippes alias
en la praliay lieu dit à présent chez les Vandaux ... confon et tenir le dict confesso-
ant la tierce partie de la dicte contenance avec un espued de la dicte maison ...
(ses neveux et niées ont les deux autres tiers) ... Sa part est confinée en 5 parcelles comme cy apres.
il est inutile d'enumerer toutes ces divisions dans lesquelles il a le tout -

Cense annuelle ^{egale et mitigée} de ces cinq parcelles qui forment le tiers de la pièce et un espued de maison -

11 Un quart les trois parts d'un et le neuve ains du douz ains d'autre part de
froment bon beau etc... mesure de Langin, payable à St. Michel. C'est en emphyteose et perpetuelle
plus la dime des blés l'an qu'on en semera - la cense a été mitigée

20. Reconnoissance de Louys Michel, Claudine Louise et Jacobelle enfants de
feu Symon Vandaux - (ce dernier est le père du précédent) faite le 24 août 1687
à Vallonnet dans la maison de ses Pères.)

Les dits Louis Michel, Claudine Louise et Jacobelle neveux et niées du précé-
dent Michel Vandaux, ont comme lui la tierce partie de la pièce de terre énumérée
plus haut (n° 19) et un espued de maison - Le tout en cinq parcelles -

Cense annuelle ^{egale et mitigée} nouvellement mitigée : 11 Un quart les trois parts d'un et le neuf
- v ains du douz ains d'autre part de froment bon beau etc... » comme leur oncle, plus la
dime des blés quand on en semera - Ils ont en outre -

Calliat. 20 11 En emphyteose et perpetuelle ... du Direct Domaine de Vallonnet... une
pièce de terre contenant environ une pose et située sus Pessy lieu dit es Calliat
jousste la terre d'Arnal Valland... » Cette terre leur fut allouée le 17 Dec. 1656

Cense annuelle : 11 Deux quarts de froment bon beau etc... » mesure de Langin
payable à St. Michel - plus la dime des blés l'an qu'on en semera -
11 Somme de la susdite cense s'auverneur de calcul. »

froment - trois quarts les trois parts d'un et le 9 ains du 12 ains d'autre. »

21. Reconnoissance d'Anthoine et Claudine enfants de feu Jeanet
Vandaux (ce dernier aussi frère de Michel Vandaux n° 19.) faite
le 23 janvier 1690 Desant la grande porte de la chartreuse de
Ripaille. —

chez les
Vandaux
paroisse de
Fessy.

1. Les dits Duthois et Claudine Vandaux, neveu et nièce de Michel Vandaux n. 19
et cousins germains des Vandaux du n. 20 possèdent entièrement la tierce partie de la
pièce décrite au n. 19 et deux espaces de la maison dont il est parlé. — le troisième lot
est aussi pris dans cinq parcelles dont se compose la pièce de terre.

(cense et mitigation)
Cense annuelle nouvellement mitigée: « Un quart les trois parts d'un et le neuvième du
Douzain d'autre quart de froment bon bon etc... comme leur oncle et leurs cousins et cousines — plus
la dime des blés quand on en semera. —

Rippes.

2. « La tierce partie d'une pièce de terre et pré à présent tatte et bois chastagniers
contenant environ le tiers de deux poses et demy située au territoire de les Rippes en pres
nouvel bien dict à présent au petit bois jointe la terre... des chenevier

Cense annuelle: « Un quart et demy et le vingt quatre air d'autre quart de froment
bon bon etc... » plus la dime des blés y croissant l'an qu'on en semera.

Rippes.

3. « Une pièce de terre et pré à présent le tout en terre et bois chastagniers contenant
environ deux poses située au territoire de les Rippes lieu dict en pres nouvel sur Fessy
et à présent en la semas jointe la terre... des enfants Lormier... »

Cense annuelle: « Deux quarts et demy le tiers d'un et le tiers du douzain d'autre quart
de froment bon bon etc... » plus la dime des blés — noyées ont aussi « les pasuds vendes
en tous cas d'alliement... »

Tous ces biens, du direct domaine de Vallonnat, sont en emphytéose perpétuelle. — La
cense, payable à M. Michel, est à la mesure de Langri. La dime se prend en temps de moisson.

« Sommaire de la cense susdite sans erreur de calcul. »

« Froment — six quarts le huitain et tiers de six air d'un et le gain du 12 air d'autre. »

Dugny. Paroisse d'Avully.

22..

Reconnaissance de Jeanne de Lespenaz alias Rossot de Dugny
vesve de Petri Vullié — (faite le 21 août 1688 à Dugny au chemin public
dessous la maison de Claudon Rigaud.) —

« En emphytéose perpétuelle... du direct domaine de Vallonnat... d'une pièce de terre

dt

contenant environ la moitié de deux poses située au territoire de Marcier lieu dict
Temporinaz - en la Temporinas... en deux parcelles confinées... elle tient des dictes deux parcelles
la moitié de la première et entièrement la dernière... La première contient environ
demy pose (les fils Guyot tiennent l'autre moitié de cette 1^{re} parcelle) la seconde contient environ
demy pose... »

cense annuelle par vigneur d'igone nouvellement faite : « Un quart et le tiers et neufvains
d'autre quart de froment bon beau etc... » mesure de Langin, payable à St. Michel - plus la
dime des blés en temps de moisson, quand on en semera -

23.- Reconnaissance de Claude Regaud de Dugny, paroisse d'Avully -
(faite le 24 août 1688, au dit Dugny au chemin public dessous sa maison.)

Temporinaz. « En emphytéose perpétuelle... et du Direct Domeyne de Vallornet... La moitié
d'une pièce de terre contenant environ deux poses située au territoire de Marcier
lieu dict en la Temporinaz jouxta la tene de Jeanne de Lefenaz... pour laquelle
pose de tene... » elle doit.

cense annuelle : « la moitié de trois quarts et demy et du huitain d'un autre
quart de froment bon beau... » mesure de Langin, payable à St. Michel - plus la dime des blés
en temps de moisson, quand on en semera.

24.- Chez les Matringes (Paroisse de Brenthonne)

Reconnaissance de Joseph Louis, Nicolas et Pierre Louys enfants de
feu Michel Guyot, ^(Notaire) de chez les Matringes, paroisse de Brenthonne.
(faite le 24 août 1689, à Vallornet dans la maison de nos Peres.)

1^{re} « D'une pièce de tene pré et bois chastagnier à présent le tout en tatte buissons et
bois chastagnier comestibz contenant environ trois poses située au territoire de les Riffes
lieu dict en pré novel sus Fessy... en deux parcelles confinées... (Les dits confessant
tiennent) la tierce partie de la 1^{re} parcelle, qui est tatte buissons et bois chastagnier située
en pré novel à présent au choux band, (Claude Vacherand a une tierce partie de cette 1^{re} parcelle -

Louis François De Seissel en a la tierce partie restante). ils tiennent entièrement la seconde parcelle qui est en pré et bois à présent en tatte et bois châtaignier converty contenant environ une pose située en praz novet, territoire de les Rippes... »

Cense annuelle: « Deux quarts et le sexte et quarant huitain d' autre quart de froment bon beau etc... »

2^o « La tierce partie (Claude Vacherand a une tierce partie - Michel Petetin, les enfants Desquins et le lieu de Bufavant ont la tierce partie restante) d' une pièce de terre et pré à présent tatte et bois châtaignier contenant environ une pose située au territoire de les Rippes alias en pré novet sus Ferry... »

Cense annuelle: « La tierce partie d' un quart et de la douzième part d' autre quart de froment bon beau etc... » plus la dime des blés y croissant l' an quelle se semera -

Temporinaz. 3^o « Un mas de pré à présent en partie bois châtaignier contenant environ quatre poses situées au territoire de Marcier lieu dict en la temporinaz soit au pré à la molle j' ouste la terre d' Anthoine Rolland... »

Cense annuelle: « Six quarts et le quart et huitain d' autre quart de froment bon beau... » plus la dime des blés en icelle pièce croissant l' an quelle se semera -

4^o « D' une pièce de terre contenant environ la moitié de deux poses située au territoire de Marcier lieu dict en la temporinaz... en deux pièces confinées... »

Ils tiennent la moitié de la 1^{re} parcelle (Yeune de L'Espenay a l' autre moitié de cette 1^{re} parcelle) contenant environ deux poses... pour laquelle deux poses de tatte... ils doi ent.

Cense annuelle par égance nouvellement faite: « Le tiers d' un quart et ^{le quart} le sexte du douzain d' autre quart de froment bon beau etc... outre le dime des blés sur icelle pièce croissant... »

Rippes. 5^o « Environ deux poses de terre et pré à présent en tatte buissons et bois châtaignier converty situé au territoire de les Rippes en praz novet sus Ferry lieu dict à présent le grand bois j' ouste la terre de Michel Petetin etc... »

Cense annuelle: « Deux quarts et le sexte d' un autre quart de froment bon beau... avec le dime des blés en icelle pièce croissant l' an quelle se semera... »

Ruppettes. 6^o « Les trois cinquièmes parts les trois parts de la cinquième part d' une et la tierce part d' un autre cinquième part. (Claude Vacherand a la tierce partie d' une ^{cinquième} part - Item Michel Petetin - Jean Louis et Claudy Guersens ont le quart de la 5^{me} part restante) d' une ^{cinquième} ~~part~~ de terre soit pré à présent tatte buissons et bois châtaignier située au territoire de les Rippes lieu

d'ict à présent en les ruyettes. ... j'ouste la terre de Claudy Vallonet. ... »

Cense annuelle: « Un quart des deux parts d'un et le quart et sexte du douzain, d'autre quart de froment bon beau etc. ... avec le dixme des bleds en icelle piece croissant. ... l'an qu'elle se semera ... »

Ces biens, du direct domaine de Vallonet, sont en emphytéose perpétuelle - La cense, payable à St Michel, est à la mesure de Langin. La dime se prend en temps de moisson.

« Sommaire de la redite cense sans valeur de calcul. »

« froment - trois copies un quart le 8^{ain} d'un, et le quart et sexte du 12^{ain} d'autre. »

25. - Reconnaissance de Jeanne Claudine Decrousouz vesve de Michel Guyot notaire Ducal. (c'est la mère des précédents) - (faite le 24 octobre 1688 chez les Matinge dans la maison de la dite Jeanne) -

1^o « La moitié d'une pose de terre située en Marrier près la maison de Vallonet desus Fessier joust la terre de Michel Chenevier etc. ... » emphytéose perpétuelle et du direct ^{domaine de Vallonet}

Cense annuelle: « La moitié d'un bichet et des deux parts d'un quart de froment bon beau etc. ... » emphytéose perpétuelle, du direct domaine de Vallonet - mesure de Langin, payable à St Michel -

« Somme de la prédite cense. »

« froment - Un quart et le tiers d'autre. »

La Paroisse de Beurdiguin.

26. - Reconnaissance de François ^{cloué} de la paroisse de Beurdiguin (faite le 5 nov. 1689, au Greuot paroisse de Beurdiguin dans la maison de Pierre Verney.) -

Rubier. « En emphytéose perpétuelle ... et du direct domaine de Vallonet. ... d'une piece de terre et pré bois et pasquiers ~~adict~~ le tout à présent en bois et pasquiers reduict, contenant en tout dix poses situés en la montagne desus Fessier lieu appelé es

Rubier et à présent en les tailles Bonnet... en tient le dict confessant de la dite contenance une pose et le quart d'autre pose du costé de dessus du Lac... Cense annuelle par vigues d'égance nouvellement faite : 42 quatre deniers et maille genevois, payables à St Michel... »

27. Reconnaissance de Michel Verboex de la paroisse de Burdignin.
(faite comme la précédent n° 26. —)

« Des dix poses énumérées plus haut n° 26 et le tout présentement converties en bois... (il a donc) » Une pose et le quart d'autre pose du costé de dessous du Lac... »

Cense comme au n° 26 : « Quatre deniers maille genevois. » —

28. Reconnaissance de Baltazard Saultier de Burdignin —
(faite le 5 nov. 1689, à la fin de Burdignin proche l'église.) —

Des dix poses de bois énumérées au n° 26 et « : 42 La quarte partie d'une pose et demy... »

Cense annuelle comme au n° 26 : « Un Denier et le tier et quarantehuitain d'autre Denier genevois... » (Le Baltazard avait pour père Pierre Saultier comme les deux suivants)

29. Jean Saultier de Burdignin, a des dites dix poses de bois déjà désignées.
« La quarte partie d'une pose et demy » Cense = « Un Denier et le tier et quarantehuitain d'autre Denier genevois... » fait le 5 nov. 1689 à la fin de Burdignin proche l'église.

30. Michel Saultier de Burdignin (frère du précédent) a aussi de la dite pièce de bois de 10 poses : « La quarte partie d'une pose et demy... » pour laquelle il donne de cense : « Un Denier et le tier et quarantehuitain d'autre Denier genevois. » fait le 5 nov. 1689 à la fin de Burdignin proche l'église. —

31. La Michiaz Saultier femme de François Goin, de Burdignin (c'est la nièce des précédents) a aussi de la dite pièce de 10 poses de bois : « La quarte partie d'une pose et demy... » pour laquelle doit de cense : « Un Denier et le tier et quarantehuitain d'autre Denier genevois. » fait le 5 nov. 1689 à la fin de Burdignin proche l'église.

32. - Bastian Saultier de Burdiguir. (son père s'appellait Anthoine et
 et ait frère de Pierre Saultier père, ^{du Balthazard} de Jean et Michel (n^o 29 et 30) et grand père de la
 Michiaz dont le père s'appellait aussi Pierre. Le Bastian est donc cousin de Jean et Michel.)
 Bastian a de la dite pièce une nomination : « La tierce partie d'une pose et la sexte
 d'autre pose » pour laquelle il donne de cens : « Un Denier et le quart et sexte d'autre
 Denier genevois. » fait le 5 nov. 1689 en la fin de Burdiguir proche l'Eglise -

33. - Claude et Bernard Saultier de Burdiguir (leur père s'appellait Bastian
 frère d'Anthoine père du précédent) ils ont toujours de la même pièce de dix poses :
 « La tierce partie d'une pose et la sexte d'autre pose » leur cens est : « Un Denier
 et le quart et sexte d'autre Denier genevois. » fait le 5 nov. 1689 en la fin de Burdiguir proche l'Eglise.
 (égarce et mitigation)

34. - Michel Saultier de Burdiguir. (son père s'appellait Sermoz et il ait frère
 de Bastian père des précédents) il a de la même pièce de bois : « La tierce partie
 d'une pose et du sexte d'autre pose. » cens : « Un Denier et le quart et sexte d'autre
 Denier genevois. » Ici il est dit « La tierce partie d'une pose et du sexte » tandis qu'au
 n^o 33 il est dit « et le sexte » cependant la cens est la même -

fait le 25 février 1690 au Deca de Meringe dans le chemin publicq proche la chapelle d'un
 Sr de Compoint curé d'Allinge. (La part de tous les Saultier sont un ensemble pris des
 bois de François Cloye n^o 26. - Le grand père s'appellait Claude il eut 4 fils :
 Pierre - Anthoine, Bastian et Sermoz - Pierre est père de Balthazard, Jean, Michel
 et Pierre, ce dernier est père de la Michiaz - 2. Anthoine est père de Bastian n^o 32 - 3. Bastian
 est père de Claude et Bernard n^o 33. - 4. Sermoz est père de Michel. -

Les Macharel paroisse d'Habers.

35. - Reconnaissance de Louis Mennens des Macharel (son père s'appellait Claude.)
 Il est toujours question de la pièce de bois de dix poses. Ce Louis en a « La moitié
 de deux poses (Gaspard Bouet à la même moitié) » pour laquelle pose il doit de cens :
 « Trois Denier et le tiers et quart d'autre Denier genevois. » fait le 5 nov. 1689 aux Macha-
 rel dans la maison de Gaspard Bouet. ^{par rigueur d'égalité}

36. - Gaspard Bouet des Macharel (son père s'appellait Claude et son grand père Jean)
 Il a toujours de la même pièce de bois : « La moitié de deux poses... et le procédé
 l'autre moitié » cens : « Trois Deniers et les deux parts d'autre Denier genevois. » fait le 5 nov.
 1689 aux Macharel dans la maison de dit Gaspard -

37. Jean, Claude et Catherin Bouet ^{des Macheral.} (leur père était Bernard et leur grand père Gonin) - Le terrain de la dite pièce de bois : « Une pose ^{égance et mitigation} censé : « Trois deniers et le tier et quart d'autre denier genevois. » fait le 18 juillet 1689 dessus le lieu et situation de la pièce sus reconnue. -
38. Jean et Bernard Jacquier des Macheral (leur père était Claude) - Le terrain de la même pièce de bois : « Demy pose ^{égance} censé : « Un denier maille et pose genevois. » fait le 18 juillet 1689 au dessus de la dite pièce sus reconnue. -
39. Henri Bouet des Macheral. (son père était Jacques Bouet Gerbettaz) - Il a de la même pièce de bois : « La quatre partie d'une pose et le tier d'autre pose ^{égance et mitigation} censé : « Un denier et le sexte et quarantehuitième d'autre denier genevois. » Le part du dit Henri est par indivis avec les trois suivants. fait le 5 nov. 1689 dans la maison de Gaspard Bouet
40. Jeanne et Claudine Bouet (leur père était Bernard et leur grand père Claude Bouet Gerbettaz) des Macheral. - Elles ont de la même pièce de bois : « La quatre partie d'une pose et le tier d'autre pose ^{égance} censé : « Un denier et le sexte et quarantehuitième d'autre denier genevois. » fait le 5 nov. 1689 au dessus le village des Macheral dans le chemin public.
41. Claude fils de feu Gonin Bouet Gerbettaz des Macheral. Il a de la même pièce de bois : « La quatre partie d'une pose et le tier d'autre pose ^{égance} censé : « Un denier et le sexte et quarantehuitième d'autre denier genevois. » fait le 5 nov. 1689 au dessus du village des Macheral lieu dit vers les deux passes. -
42. Claude fils de Jean Vegury des Macheral. - Il a de la même pièce de bois : « La quatre partie d'une pose et le tier d'autre pose ^{égance} censé : « Un denier et le sexte et quarantehuitième d'autre denier genevois. » Remarquons que les nos 39. 40. 41. 42 ont une pose et un tier, divisés en 4 parties égales. - fait le 5 nov. 1689 au dessus du village des Macheral lieu dit vers les deux passes.

Les 17 reconnaissances périodentes (de 26 inch à 42 inch.) ont toutes pour objet la même pièce tenue en emphytéose perpétuelle par les albergataires précités. Cette pièce est dite du direct et droit domaine de Vallonnet. Toutes les reconnaissances la désigne ainsi : « Une pièce de terre et pié bois et pasquiers b. tout présentement en bois converty contenant en tout environ dix poses situées en la montagne dessus Jersey lieu dit en Rubier et à présent en les tallies bonnet. » Toutes les censés annuelles sont payables à St. Michel, et à chaque année il est dit : « par vigueur d'égance sur ce nouvellement fait. »

43.

Reconnaissance de noble Louys Francois Descisel de Buffamant

residant au chateau de Buffamant paroisse de Lully, fait ^{de l'autorité de} par son curateur le 22 mars 1692 au chateau de Buffamant. —

1^o Le fief amphiteos et perpétuelle et du droit domynal de Vallonnet... la moitié choux band (Michel Pototin a un autre quart. et les enfants ~~guyot~~ Frequin le quart restant) d'une tierce partie d'environ deux poses de terre à présent tatte, buissons, et bois ch'astagnier située au territoire de les Rippes lieu dict en presé novel et, à présent au Choux Band jouste la propriété des fils Gujot... »

Cense annuelle nouvellement mitigée : Le quart sexte, et septante douzains d'un quart et le quarantehuitains du douzains d'autre quart de froment-bon-beau... à la mesure de Langin... à St Michel payable... »

2^o Item la moitié (les ^{de la Guyot et de l'autre} ~~mesures~~ ^{parties} d'autre moitié) de la tierce partie de une pièce de terre et pré à présent en tatte et bois ch'astagnier et contenant environ une pose située au territoire de les Rippes lieu dict on pré novel sus passy... »

Cense annuelle nouvellement mitigée : Le sexte, et septante douzains d'un quart de froment bon-beau... mesure de Langin... payable à St Michel... avec le disme des bleds en icelle ussant... »

3^o Les trois ^(ou 3/4) parties (Michel Pototin a l'autre quatrieme partie) de deux demieres de terre située au territoire de Vallonnet lieu dict en L'esseron soit en Marcier... »

Cense annuelle nouvellement mitigée : Un quart et le tier d'autre quart de froment bon-beau... à la mesure de Langin... à St Michel payable... avec le disme des bleds en icelle ussant... »

4^o Le fief de Liege (tout ce qui précède est un amphiteos perpétuelle) et du droit domynal de Vallonnet... La cinquieme partie d'une pièce de tatte et bois ch'astagnier contenant environ les deux parts d'une seigneurie située dessus Arugnon lieu dict au cloz charle jouste la tatte... des fils Jacques... »

Cense annuelle : La cinquieme partie d'un quart et de la douzieme et seizieme part d'un autre quart de froment bon-beau... mesure de Langin et de suffate jadis imposée au lieu de l'hommage la cinquieme part du sexte d'un dernier genavois... payables à St Michel avec le disme de la dicte pièce sur la moitié d'icelle... »

« Somme »

« Proment — Deux quarts le sexte d'un, et le douzain du douzain d'autre quart.
Demis genevois — Le quart et sexte du douzain d'un. »

Suit l'acte par lequel le dit seigneur Desceys et se donne comme curateur
Jean François Garnier, il est dit en effet, et à son âge, l'absence d'un curateur pour
faire la précédente reconnaissance.

FIN du 1^{er} Volume

Un certain nombre de pages ont été copiées, mais j'en suis sûr qu'elles n'étaient
pas écrites, car la dernière du livre est blanche. Dans le table du commence-
ment il y a bien indiqué la reconnaissance de Noble Baltazard et autres enfants
de noble Antoine D'adag fol. 301, mais je ne la trouve pas à ce fol. ni ailleurs.
Au fol. 301 c'est la dernière reconnaissance.

Second Livre de Grosse

Des reconnaissances stipulées par M^e Jean Lugrin
notaire Ducal royal et commissaire de tant en tant en faveur des
R^{es} seigneurs Prieur et Religieux des chartreuses unies de Ripaille
et Vallon, en cause de leur directe et membre de Vallonnet
és années 1688, 1689 et 1690. — (ce second livre est conforme au 1^{er}
pour le format et l'écriture et le reste mais il a 1000 pages ou 450 fol.)

Perrignier.

~~~~~

Reconnaissance de Thomas et François fils de feu Claude Decon-  
che de Perrignier (le grand père était Pierre) —

« En fief et en emphytéose perpétuelle et du direct domayne de Vallonnet.

A. ... La moitié (Pierre et Jean Michel Decombe ou l'autre moitié) d'une pièce de pré et

Riollens marais à présent le tout en marais contenant environ une pose située au territoire de Riollens... »

Cense annuelle: <sup>par mitigation</sup> 42  $\frac{1}{2}$  quart et les deux parts et vingt quatre ains, d'autre quart de froment bon beau et recevable à la mesure de cewens...

Et pour la dime: 42  $\frac{1}{2}$  quart et vingt quatre ains, d'un quart de froment... mesure de cewens payable à St. Michel.

44 Sommaire de la susdite cense: »

froment — Deux quarts. » Fait le 29 août 1688 à Perrignier dans la maison des confessions. —

45. — Reconnaissance de Pierre et Jean Michel fils de feu Bernard Decombe de Perrignier (le grand père était Pierre — ce sont les cousins d'as précédents.) —

Riollens « La moitié... (les précédents tiennent l'autre moitié) d'une pièce de pré et marais à présent le tout en marais contenant environ une pose, située au territoire de Riollens... »

Cense annuelle: <sup>par mitigation</sup> 42  $\frac{1}{2}$  quart et les deux parts et 24 ains, d'autre quart de froment etc.

Et pour la dime: 42  $\frac{1}{2}$  quart et vingt quatre ains, d'un quart de froment bon... » le tout à la mesure de cewens, payable à St. Michel... De plus les chartreux ont sur cette pièce et la précédente « tous les vens vendes commissions et eschertes que and le cas adviendra... » Fait le 29 août 1688 à Perrignier dans la maison de Thomas et François

Decombe du niché. — 44 Sommaire de la cense: 42 Deux quarts » mesure de cewens —

A. — Désormais quand des biens reconnus seront dits en fief et en emphytéose perpétuelle et du direct domaine de Vallonnat, je ne l'exprimerai pas. — Si, ils sont en fief lige ou taillables j'en noterai. —

La cense se paie ordinairement à St. Michel (du 1<sup>er</sup> volume c'est toujours ainsi) quand elle se paie en un autre temps j'en noterai. La dime des blés se prend au temps de mesurage, si elle est autrement j'en noterai. — Pour la mesure j'en noterai. —

# Cervens. -

~~~~~

46. Reconnoissance de Aymé fils de feu Claude Faurat résidant à Cervens -

Riolens. 1^o Une pièce de pré à présent marécage contenant environ les trois parts et sexte d'une pose située sous Cervens lieu dit en Riolens et à présent es champs... »

Cense annuelle : « Trois quarts et les trois parts sexte et dix huit ains d'un autre quart de froment bon beau etc. ... mesure de Cervens ... »

Et pour la dime de cette pièce : « Lo tiers et huit ains d'un quart de froment... mesmes mes payables à St. Michel... » Les religieux ont sur cette pièce tous la couds vendes commissions et eschetteres quand le cas adviendra... fait à Cervens dans la maison du dit Aymé le 30 août 1688.

« Somme de la susdite cense : froment — quatre quarts et le quart et sexte et 72 ains d'autre quart... »

47. Reconnoissance de François fils de feu Michel Vitet de Cervens -

Ruptenant. 1^o Une pièce de pré et marécage autrefois terre contenant environ d'eny ~~four~~ Sengurive située au territoire sous le village de Cervens lieu dit en Ruptenant... »

Cense annuelle : « quatre quarts et d'eny de froment bon beau... » mesure de Cervens.

2^o La moitié d'une pièce de pré et marécage contenant environ les trois parts d'une pose située sous Cervens lieu dit en Ruptenant... »

Cense annuelle : « La moitié d'un bichet et de la quatre part d'un quart de froment bon beau... » mesure de Cervens

Et pour la dime de la dite pièce : « La douzième partie d'un quart de froment... mesure de Cervens mes payables à St. Michel... Les religieux ont sur cette pièce la couds vendes toutz fois et quantes le cas d'aliénations adviendra... » fait le 30 août 1688 sur les pièces ci devant designées.

« Somme de la susdite cense : Froment = cinq quarts et les deux parts et 24 ains d'autre quart... »

48. Reconnoissance de Jean et Louys fils de feu Louis Viollet de Cervens -

Coudrye. 1^o La moitié d'environ une pose de terre située sous Cervens lieu dit au Coudrye à présent en Ruptenant jouate l'autre moitié de clandy et Anthoem et Duchamp... »

Cense annuelle : « La moitié de trois quarts de froment bon beau... mesure de Cervens... compris la cense du dixme d'eny pour la dite pièce... » Les religieux ont sur la dite pièce.

les laods vendes commissions eschuttes quand le cas adviendra sans contredicte ainsi est
tellement que il n'y aye aucune condition plus velle que aux dictz R^{es} Seigneurs freres et
Religieux puisse nuire ni prejudier. »)

« Sommaire de la cense: Un quart et demy: »

Fait le 31 aoust 1688 à Cerveres devant la maison de Jean Jacques Geydet praticien -

49. - Reconnoissance de Francois fils de feu Guillaume Lanceloy de Cerveres -

Ruptenant.

1.° « Les deux parts de dessus (Jean Francois Dupin notaire tenant l'autre tierce part) d'une piece de terre contenant environ une posee située au territoire de Cerveres lieu dict
an Coudry soit en Ruptenant... » (est non loin du chemin qui va de Cerveres à Brevoires -

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Deux quarts de froment bon beau...
mesure de Cerveres compris la cense ci jointe et unie d'une pour le disme de la dicto piece... »

Les religieux ont « tous laods vendes commissions et eschuttes quand le cas adviendra etc... »

Bugnon.

2.° « La tierce part (son frere Pierre Lanceloy tient les autres deux parts) d'une piece de terre
contenant environ les deux parts d'une posee située sous Cerveres lieu dict au Bugnon...
de bigo par voye publique tendant de Cerveres à Brevoires... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Un quart de froment bon beau... mesure
de Cerveres » Les religieux ont « sur la dicto piece laods vendes commissions et eschuttes
quand le cas adviendra etc... »

« Sommaire de la susdicte cense: froment — trois quarts. »

Fait le 3 sept. 1688 au lieu de Ruptenant sur la piece de terre et pré d'Agné Bossus...

50. - Reconnoissance de Claude-Mathieu, et Amédé fils de feu Pierre Buchin

(Le grand pré était Francois Buchin notaire) de Cerveres -

Bugnon.

« Une piece de pré à présent terre située sous Cerveres lieu dict au Bugnon
contenant environ demy septuivie joust la terre de Francois Bergier... »

Cense annuelle: « Deux quarts de froment bon beau... mesure de Cerveres... Les reli-
gieux ont « laods, vendes commissions etc... n. n = 48 - »

Fait le 11 oct. 1688 à Cerveres devant la maison de dictz confesseurs... -

51. - Reconnoissance de M^e Legier fils de feu M^e François Byuz Curial
D'Avully résidant à Cervens -

La croix

« La quartepart d'une pose de terre située au territoire de la Croix sous
Cervens lieu dit en la Seneyriaz jointe la terre de George Seneyrat... »

Cense annuelle: « Demy quart et le sexte et quarantehuitain d'autre quart de froment

et pour le disme: « Le huitain d'un quart de froment... » le tout à la mesure de Cervens
payable à St. Michel. - Les religieux ont « les vandes commissions etc. v. n^o 48.

« Sommaire de la cense: froment - trois cartes et le 16^{air} d'un quart. »

Fait le 11 oct. 1688. à Cervens devant la maison du confesseur. -

52. - Reconnoissance de noble et R^e messire André Debrothry Curé de Cervens -

Mellier

« Une pièce de terre contenant environ deux poses située auprès le Village de Cervens
lieu dit en Mellier,.... jointe la terre de François Vitet... »

Cense annuelle: « six quarts et le tiers huitain et trentesix air d'autre quart de
froment bon beau etc... »

Et pour le disme: « Un quart le tiers et huitain d'orge et le vingt-cinq^{air} d'un douzain
d'autre quart de froment bon beau etc... » le tout à la mesure de Cervens, payable à St. Michel.

Les religieux comme dans les précédentes « les vandes commissions etc. v. n^o 48 -

« Sommaire de la susdite cense: froment - sept quarts, et les trois quarts sexte et 37^{air} d'autre quart.

Fait le 23 oct. 1688 à Cervens devant la cure

53. - Reconnoissance de Pierre fils de feu Guillaume Lancy de Cervens -

Bugnon

« Les deux parts (son père à l'autre tierce part) d'une pièce de terre contenant environ
les deux d'une pose située sous Cervens lieu dit au Bugnon... devant la terre des
fils Buchin... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Deux quarts de froment bon. beau...
mesure de Cervens... » Les religieux ont « les vandes commissions etc. v. n^o 48.

Fait le 20 oct. 1688 à Cervens devant la maison du confesseur.

54. - Reconnoissance de Anthoenne et Claudy fils de feu Jean Du Champ de Cervens.

« La moitié d'environ une pose de terre sous Cervens lieu dit au Coudry jointe

L'autre moitié qui est de Jean Louis Viollet. ... >>

Cense annuelle: « La moitié de trois quarts de froment bon beau... » mesure de Langin... compris la cense pour la dime de la dite pièce... Les religieux ont la cense et... >>
Fait le 11 oct. 1688 à ceu ont devant la maison de Roger Byus.

55. - Reconnaissance de Claude, Pierre, Charlotte et Anthoine ^{fille} enfants de feu Anibal Raviot du Regret parois de Cewens.

Ruftenant. 1^o La moitié (Jacques Marie Degeneve Draillens a l'autre moitié) d'une pièce de terre contenant environ une pose située sous Cewens lieu dit en Ruftenant... devant la ferme de Pierre Laney... >>

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Deux quart de froments bon beau... à la mesure de Cewens

Et pour le disme annuel: « Le quart d'un quart de froment bon beau, aussi mesuré de Cewens, payable à St Michel... » Les religieux ont « la cense, vendes etc. v. n = 48.

Sommaire de la susdite cense = froment — Deux quart et une carte, >>

Fait le 2 sept. 1688 au lieu du Regret dans la maison des confessants.

56. - Reconnaissance de noble Jacques Marie Degeneve fils de feu François Draillens de Cewens résidant au port et prévôt des Allinges. -

1^o « Une pièce de pré autrefois en partie terre située près Cewens au Ronzier lieu dit à présent au pré de l'estang contenant environ une pose et les deux parts d'autre pose par dessus lequel pré passe à présent le ruisseau de Revuit joute la terre de François Vittet... »

Cense annuelle: « Quatre quart et les trois parts et sexte d'autre quart de froment bon beau... » mesure de Cewens

Et pour le disme: « Les trois parts et huit ains d'un quart de froment bon beau et... » mesure de Cewens, payable à St Michel.

Mollin 2^o « Une pièce de terre contenant environ une pose située vers Cewens lieu dit au Mollin et à présent sous le Mollin joute la terre du dit confessant... »

Cense annuelle: « Un demi-coppé de froment bon beau... » mesure de Cewens —

3^o « La moitié (les enfants Raviot ont l'autre moitié) d'une pièce de terre contenant

environ une pose située sous Cervens lieu dit en Ruytenant, ... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: 12 Deux quarts de froment bon beau etc.

Et pour le Disme annuel: 42 La quatre partie d'un quart de froment bon beau etc. ...

Le tout à la mesure de Cervens, payable à St. Michel. — Les religieux ont laods et c. n. 158.

Fait le 14 Dec. 1689 dans la maison du noble confessant à Cervens.

« Sommaire de la cense — froment — trois coppes et le 3/4^{ain} d'un quart. »

Pessinge. — Paroisse de Cervens. —

57. — Reconnaissance de François fils de feu François Vuagnons de Pessinge. (Le grand père était Guillaume.)

1^o « Une pièce de terre contenant environ la tierce partie d'une pose située près Cervens lieu dit au Reposiaud et la Vuagnière jouxta les autres deux tiers des enfants de Bossu... »

Cense annuelle: 12 Deux quarts et le quart d'autre quart de froment bon beau etc.

2^o « Une pièce de terre contenant environ le quart et sexte d'une pose située au territoire du Reposiaud près Cervens jouxta le reste de la dictée pose du seigneur de Pessinge... »

Cense annuelle: 12 Un quart et demy et le sexte d'autre quart de froment bon beau mesure de Cervens... » Les religieux ont sur toutes ces pièces laods vendes etc. v. 14248.

« Sommaire de la susdite cense: 12 froment — une cople moins le douz ains d'un quart. »

Fait le 31 août 1688 à Pessinge devant la maison du confessant.

58. — Reconnaissance de Mathiaz Louyse et Marie filles de feu Pierre Bossus de Pessinge, paroisse de Cervens. —

« Une pièce de marais dernièrement en partie jui et autre fois terre contenant environ deux poses et le huit ains d'autre située au territoire sous Cervens lieu dit en Ruytenant... jouxta le marais de François Vittet... »

Cense annuelle: 12 Six quarts et le tier et vingt quatre ains d'autre quart de froment bon beau... et pour le Disme: 42 Le quart et sexte d'un quart de froment... mesure de Cervens payable à St. Michel.

Les religieux ont laods vendes etc. n. n. 48 -

2. 1. Les deux parts d'une piece de terre contenant environ une pose située près le village de Cervens lieu dict au Repousioz alias en la Vuagiere ... de Senoul, du Lac la terre de François Vuagnons ... »

Cense annuelle: 1/2 Un quart et les trois parts d'autre quart de froment bon et mesme de Cervens - mesme comme au n. 48 laods vendes etc. -

1. Sommaire de la susdicte cense - froment - Deux coppes et demy quart, et le 24^{ain} d'autre.

Fait le 31 août 1688 à Pessinge dans la maison des dites filles pour lesquelles leur mère suit l'acte par laquelle la mère est déclarée tutrice de ses filles 5 mars 1685

Fait la reconnaissance comme tutrice.

59. Reconnaissance de Aymé fils donné de feu Pierre Bossus de Pessinge -

1. 1. Une piece de pré contenant environ demy septuaise située au territoire de Riollens lieu Pelligot dict à présent en Pelligot jouste le chemin public tendant de Cervens vers Breuzens ... »

Cense annuelle: 1/2 Un quart et les trois parts du douzain d'autre quart de froment bon beau ...

Et pour le disme: 1/2 Le huitain d'un quart et les deux parts du douzain d'autre quart de froment ... »

Le tout à la mesure de Cervens, payable à St. Michel ...

2. 1. Une pose de terre moins demy passorée ... située sous le village de Cervens lieu dict en Pelligot jouste le pré du dict confessant ... »

Cense annuelle: 1/2 Une cople de froment les trois et douziesme parts d'un quart et le huitain du douzain d'autre quart de froment bon beau ... »

Et pour le disme: 1/2 Le quart et trentosiz ains d'un quart de froment ... mesme de Cervens, à St. Michel.

Les religieux ont sur les pieces précédentes laods vendes etc. n. n. 48 -

1. Sommaire de la cense « froment - six quarts le tier et neuf vaiz d'ens et 24^{ain} du douzain d'autre.

Il est dit la reconnaissance que le R^{er} Charles Emmanuel Jacques avoit promis d'en exiger que 6 quarts de froment si le R^{er} Père Génér^{al} y consentait. - Les biens avoient déjà été recon-

-nus en 1538 sous les Bernois -

Fait le 3 sept. 1688 sur les pieces reconnues. -

Brecorens. Paroisse de Ferrignier -

60. Reconnaissance de Claudy fils de feu Vuffrey Seneval de Brecorens -

1. Le quart partie d'une piece de terre contenant environ une pose située au territoire

Domeyriaz De la croix lieu dict en la Domeyriaz joute la terre de m^e Leger Buz unial d'Avully...
cense annuelle: « Les deux parts et quarantehuitain, d'un quart de froment bon beau et...
Et pour le disme: « Le huitain d'un quart de froment... » Le tout à la mesure de Cersans, payable à St. Michel
Les religieux ont « laouds vendes etc. n. n. 48. »
« Sommaire de la susdite cense: froment — Les trois parts et 16 ^{ain} d'un quart. »
Fait le 4 sept. 1688, à Brecorens dans la maison du confesseur —

61. — Reconnoissance de George fils de feu Pierre Senevat de Brecorens. —

Domeyriaz. « Une piece de terre consistant environ demy posee située autoritaire de la croix lieu
dict en la Domeyriaz joute l'autre moitié de la dite piece... de Claude Senevat et de Leger
Buz etc. »... Tout la quelle moitié de dite piece...
Cense annuelle: « La moitié de deux quarts et des trois parts d'autre quart de froment bon...
Et pour le disme: « La moitié de demy quart de froment... » Le tout à la mesure de Cersans
payable à St. Michel... Nos Pères ont laouds vendes etc. n. n. 48. —
« Sommaire de la susdite cense: froment — Un quart et demy et le huitain d'autre... »
Fait le 24 oct. 1688 à Vallonnet dans la maison de nos Pères —

62. Reconnoissance de Pernelle Jacquier alias Vallery femme de George Senevat de Brecorens. (femme du précédent)

« Elle doit de pension annuelle: « Le quart d'un quart et les trois parts et soixante du douzain d'un
autre quart de froment bon beau... mesure de Langin, payable à St. Michel... et cest pour un epive
mour entre du pied de Langin
à savoir: « En et dessus la moitié (Jean Moennat à l'autre moitié) d'une piece de terre con-
tinent environ une posee située sous la Raïoreaz au lieu dict en les limes... »
Il n'y a pas la clause qui se trouve dans les précédentes — ayant les louds vendes etc. n. n. 48.
Fait le 24 oct. 1688, à Vallonnet dans la maison de nos Pères. »

Thonon. —

63. —

Reconnoissance de Claude fils de feu Pierre Senevat de Brecorens résidant et bourgeois de Thonon marchand ferretier. (c'est le père de Georges n. 61) —

Deneyriaz. Une piece de terre contenant environs une pose sitúe au territoire de la Croix
lieu dit en la Deneyriaz... jointe la terre de George Senesal... est du côté de la route
qui va de Cervens à Brecorend.

Cense annuelle: 12 Un quart et les trois parts d'un autre quart de froment bon beau...
Et pour le disme: 12 Demy quart de froment bon beau... Le tout à la mesure de Cervens, payable
à St. Michel - Les chartes ont été usées vendes etc. est n.º 68.
Sommaire de la cense = froment - Deux quarts et le quart d'un. »
Fait le 5 oct. 1688 dessus la piece de terre qui on vient de nommer.

64. Reconnoissance de spectable Jacques fils de feu M^{re} Gabriel Martiny, docteur és Droits
avocat au souverain Sénat de Savoye et bourgeois de Thonon. -

1^o. Une piece liege et du direct domeyne de Vallonnat... La moitié (Jean Francois Martiny
fils d'Henri Martiny et Louise Martiny fille de Claude Martini femme de Jean Francois Arpin notaire ont l'autre
moitié - Le grand père de Jean Francois Martini et de Louise Martini et M^{re} Beniface Martini) d'une maison et
grange de trois espedz à présent en chesal reduite sitúe Avugnens avec ses places et
curtilles alentours existantes jointe le pré de Pierre Band... pour la quelle moitié de
chesal... Cense annuelle: 12 La moitié du quart d'un quart et d'un quart et huit ains
du douz ains d'un autre quart de froment bon beau etc... mesure de Langin payable à St. Michel.

2^o. Une piece liege et direct domeyne de Vallonnat... au territoire Douls Bruggnens
lieu dit en la contamaine une pass oise de pré jointe la voye publique bordant de
Jussy a Vugnens devant le pré de Louys Martini femme de notaire Arpin... »

Cense annuelle: 12 Le quart et sexte d'un quart les deux parts et sexte du douz ains d'un
et le douz ains du douz ains de la douziesme part d'autre quart de froment bon beau... mesurés
de Langin... et de septante le douz ains et quarantehuit ains d'un denier genevois
payables à St. Michel...
Sommaire de la dite cense = froment - Demy quart le 8^{ain} d'un et le 36^{ain} du 12^{ain} d'autre.

Denier genevois - Le douz ains et le 8^{ain} d'un. »

Fait à Thonon dans la bouche de M^{re} Jean Baptiste Marigliier notaire... le 4 Dec.
1688. S. Benoit Buffy procureur de la chartreuse a signé l'acte. -

65. - Reconnaissance de respectable Jean Michel Moret docteur en droict advocat au souverain Senat de Savoye juge ordinaire du comté de Langin Greyy et Despendances et second sindicque de la ville de Thonon.

1^{re} Une piéce de pré et bois chastagnier à présent tatte buissons et bois chastagnier contenant environ une porte pose soit scyturée située dessus le clos de Vallonn et lieu dictes crochet Vallonnnet. Crochet joust le pré et terre à présent tatte de Claude Vacherand.... »

Cense annuelle: 1^{re} Un quart et le quart et sexte d'auto quart de froment bon beau... mesure de Langin.... payable à St Michel.... »

Fait le 4 janvier 1689 à Thonon dans la maison du confesseur.

66. - Reconnaissance d'egreg Louys fils de feu me Pierre Vignet bourgeois de Thonon.

1^{re} La moitié (Antoine et Claudy Volland out l'autre moitié) d'une piéce de pré à présent tatte et bois chastagnier contenant environ les deux parts d'une scyturée située au lieu et territoire du Fougier joust la dite moitié de Antoine et Claudy Volland

2^o Le quart et sexte d'une pose de terre à présent tatte située au predict lieu du Fougier joust la terre à présent tatte etc... d'es enfants d'epere Jacques Genod.... »

3^o Les items au dict lieu de Fougier à présent au champi montagnier la moitié (Claude Volland a l'autre moitié) d'une pose de tatte à présent terre.... joust la terre du dict Claude Volland.... » non loin se trouve un ancien chemin alors vacant appelé le roc de la Fouagneyraz.

Pour ces trois piéces cense annuelle: 1^{re} Deux quarts le quart et dix huitain d'un et le vingt quatre train du douz ais d'auto quart de froment bon beau... mesure de Langin.... avec le dixme des blods y croissant en temps d'emoussons l'anguelles ou semeront.... »

Fait le 18 dec. 1688 à Thonon dans la bouche de M^{re} Henri Guyon notaire de Thonon curateur de Louis Vignet = Suit la teneur de la cense de du 11 oct. 1687.

67. - Reconnaissance de discret Jacques fils de feu George Lhostoz bourgeois de Thonon.

(c'est son curateur Pierre Peithoud bourgeois de Thonon qui agit au nom du dict Jacques)

1^{re} En pied liege et du droit domoyne de Vallonn et... Une piéce de terre contenant environ Valliere une porte de quierre et demy pose situé au plain de Valliere lieu dict au Rastot et à présent au Bordet... joust le pré de Mauris Ehou et de Rezier.... »

Cense annuelle: 1^{re} Quatre quarts et le dix huitain d'auto quart de froment bon beau... mesure

De Langins et de sufferte autrefois imposée... les deux parts d'un Denier le reste d'un et le
tier et huit air du douz air d' autre Denier genevois... payables à N. Michet... outre le
disme des bleds croissant en la dicte demy pose... l'an quelle se temera... ss

Fait le 5 janvier 1689 à Thonon dans la maison de M^e Pinard concillier de curatelle
du dict Jacques Lhotoz

Sommaire de la predite cense - froment - Une coupe et le 18^{air} d'un quart

Denier genevois - Les deux parts d'un Denier, le reste d'un et le tier est 8^{air} du 12^{air} autre^{ss}

Suit la teneur de tutelle du ²³ ^{mar} février 1677. La mère était si troublée d'esprit... ss

68. - Reconnaissance de M^e Nicolas fils de feu Claude Vignot, notaire ducal royal procu-
reur au siege majeur de Chablais et Bourgeois de Thonon. -

Ruptement. 1^o = Une piece de terre contenant environ une pose située sous Corvens lieu dict en
Ruptement et à présent sous le moulin joute la ferme de noble Jacques Marie De allens... ss

Cense annuelle: 16 Une coupe de froment bon bon... à la mesure de Corvens... ss

Et pour le Disme: 16 La moitié d'un quart de froment... mesure de Corvens, payable à N. Michet.

Contamine 2^o = 16 Un pied liège et du droit domaine de Vallonnet... Une piece de terre contenant
environ deux poses situées au territoire de la contamine sous Arugnens... par dessus laquelle
piece passe présentement pour d'unant de la gorge joute la terre de M^e Louis Chonévien... ss

Cense annuelle: 16 Sept quarts le quart d'un, le huit air et septante deux air du douz air d' autre
quart de froment - Deux quarts et demy et le huit air et quarantehuit air du douz air d' autre
quart d'avoine bon bon... mesure de Langins - et de sufferte au ciennement imposée
un Denier genevois... payables à N. Michet... ss

3^o = 16 Un pied liège et du droit domaine de Vallonnet... La moitié (Agrie Ford et
Joseph Ford son veuve tiennent l' autre moitié) d'une piece de terre contenant environ un pose assize
au predict lieu et territoire de la contamine sous Arugnens lieu dict à présent au
Crest... ss

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: 16 Un quart et les deux parts du douz air de la
Douziedme part d' autre quart de froment bon bon... Le tier d'un quart d'avoine... mesure
de Langins et de sufferte au ciennement imposée... Le huit air et quarantehuit air
d'un Denier genevois... le tout payable à N. Michet

4^o = 16 et mes une piece de terre contenant environ une pose et demy situés au territoire

du Forage lieu dict es grands champs joute les chemins publics tendant d'Arully a

Bons de Jessouls . . . >>

^{rention}
Cense annuelle: 1/2 Une coppel de froment bon beau . . . mesure de Langin

1/2 Sommaire de la ruidite cense >>

1/2 froment - quatre coppes, les trois parts et 7 2 ain d'un quart, et le 3 6 ain du douz ain d'autre.

Avoine - Deux quarts, les 2 parts et 6^{te} ain, et le 8 ain et 4 8 ain du 12 ain d'autre.

Denier genovoi - Une Denier le 6^{te} ain, et le 6^{te} et 1 6 ain du 12 ain d'autre . . . >>

Fait le 11 fevrier 1690 a la chancellerie de Ripaille dans la salle du Rieur . . .

69. Reconnoissance de R^o Jacques Francois Aubery curé de St. Jean d'Aulpx et de
Louis tous deux enfants de feu M^o Jacques Aubery, paicté par le dict R^o M^o Jacques
Francois a son nom et de son dict père, bourgeois de Thonon -

Arugnens 1/2 Une piece de terre contenant environ la tierce partie de deux poses située au territoire
de Gremaux ^{Arugnens} lieu appelle en la paraliaz joute la borne de l'abbais de case-
-vier . . . >>

Cense annuelle par vigueur d'egance sur renouvellement faite: 1/2 Un quart le sexte d'un, et le
sexté du douz ain d'autre quart de froment bon beau . . . a la mesure de Langin

Fait le 16 j un 1690 a Thonon dans la maison des R^o Pires chateaux . . .

1/2 Sommaire de la cense: 1/2 Un quart et le sexté et 7 2 ain d'autre . . .

Bourg de Rive sous Thonon. -

70. - Reconnoissance d'honor. M^o Yppolitte fils de feu Jean Mollie du bourg de Rive
sous Thonon et bourgeois du dict Thonon. -

Cervens 1/2 Une piece de terre contenant environ les trois parts d'une pose et une degnie de la
- quelle piece il y en a une petite partucule a present en pré et marest du costé de bizé et mon-
-tagne située au territoire sous le village de Cervens lieu dict en Violens et a present au
champ de la braulaz . . . joute le chemin public tendant de Cervens a Breccrens . . . >>

Cense annuelle: 1/2 cinq quarts et les deux parts et septante deux ain, d'autre quart de froment
bon beau . . . a la mesure de Cervens

Un pour le disme: 1/2 Deux parts et sexté d'un quart de froment . . . même mesure payable a St.
Michel

2^o - « La douzième partie d'une pose de ~~pre~~ autrefois terre à présent marais s'ye
au territoire de Riollens sous Cervens jointe le marais d'Aye ou Faurat... »

Cense annuelle: « Le six et trentesix ains d'un quart de promont bon beau... »

Et pour le dixme: « Le vingtquatre ains d'un quart de promont... » le tout à la mesure de
Cervens, payable à St. Michel. - Les chartons ont aussi « Lasuds vendes etc. v. n. = 48.)

« Sommaire de la susdite cense: « froment - sept quarts moins le 12 ains d'autre... »

Fait le 9 sept. 1688, au lieu de Rivaz dans la maison du dit reconnaissant.

Chessel, paroisse d'Anthry. -

71. - Reconnaissance d'honor. ^{ble} Louis fils de feu M^{re} Pierre Guyon de Chessel.

^{Cervens} « Une pièce de pré et marais autrefois terre à présent le tout en marais contenant
environ demy passorise située sous Cervens lieu dit es la croix soit en Pelligot à présent
en Riollens jointe la terre et pré d'Arnyé Bossus... »

Cense annuelle: « La huitième part d'un quart et la quarte et huitième part du
doux ains d'autre quart de promont bon beau... à la mesure de Cervens

Et pour le dixme: « Le sexte du douz ains d'un quart de promont... » même mesure, le tout
payable à St. Michel... Les chartons ont sur la dite pièce « Lasuds vendes etc. v. n. = 48.

« Sommaire de la dite cense - froment - Le sexte d'un quart, et le 24 ains du 12 ains d'autre... »

Fait le 9 sept. 1688 à Chessel devant la maison du confessant. -

72. - Reconnaissance de Jeanne Marie fille de Jean Jacques Ducrest de Terrignien
à présent résidant à Morcy paroisse de Thonon. - (Le père reconnaît pour sa fille)

^{Cervens} « Une pièce de terre contenant environ une Degrière située sous Cervens lieu dit
au Coudry jointe la terre de Chandz et Anthoenne enfants de feu Jean Duchamp... »

Cense annuelle: « Un quart le sexte d'un, et les deux parts du douz ains d'autre quart
de promont bon beau... »

Et pour le dixme: « La quarte part d'un quart et le huit ains du douz ains d'autre quart
de promont bon beau... le tout à la mesure de Cervens, payable à St. Michel.

Les chartons ont de plus « Lasuds vendes etc. v. n. = 48. - fait le 18 j unvier 1690 dessus le lieu de la
pièce reconnue. « Sommaire de cense - froment - Un quart et demy moins le 6^{te} et 24 ains du 12 ains d'autre... »

Rezier, paroisse de Tessy. —

Reconnaissance de Claude fils de feu Gaspard Raviot de Rezier —

« La moitié (son père François a l'autre moitié) d'une pièce de terre contenant environ les trois Sablonnières parts d'une pose et située au territoire de la Sablonnière... par dessus laquelle pièce passe présentement le canal de la Gurnat du côté de Bige... cette tenosement du pied de Langin... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le quart d'un quart et le tiers et quart du don-
3 ans d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin... »

Fait le 4 sept. 1688 à Lully devant la grange de la Jacquemine Bellamy femme de François Raviot.

74. Reconnaissance de François Raviot (frère du précédent) maître mareschal de Rezier résidant à présent à Lully. —

« La moitié de la pièce de terre énumérée dans la précédente reconnaissance (73°). La cense ^{ou pension} annuelle qu'il paie est absolument la même que celle de son père. Fait aux mêmes jour, an et lieu. —

75. — Reconnaissance de Jacquemine fille de feu Mauris Bellamy, femme de François Raviot (n° 74) —

« Au pied liège... la moitié (les enfants Baud (Thomas) ont l'autre moitié) d'une pièce de terre

Avugens — contenant environ demi pose assise sous Avugens lieu dict en la contamine... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le quart d'un quart de froment bon beau... mesure de Langin... Elle est de plus chargée de payer la taille. Le 16 Dec. 1656, sous le Sieur de Biene de Burais, cette terre au dit été donnée à son père Mauris Bellamy par acte d'échange.

Fait les mêmes jour, an, et lieu que les deux précédentes. —

76. — Reconnaissance de Mathieu Claude, Nicolarde et Maurice enfant de feu Claudy Nouvaille de Rezier — (c'est Jeanne Fontaine leur mère ^{et tutrice} qui reconnaît) —

« Au pied liège et du direct domaine de Vallanot... la moitié (Pierre fils de feu Jean Nouvaille Rezier tient l'autre moitié) d'une pièce de terre contenant environ une pose et trois parts d'une pose et demy située vers Rezier lieu dict en Malagnet soit au champ Rosset... de Bige la terre des enfants de feu noble Anthoin de Dadag... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Un quart et le tiers d'un autre quart de froment... »

à la mesure de Thonon et la tierce part du dîme y croissant . . . (Les deux autres tiers appartenant aux religieux d'Aulps) . . . Les chartes ont « laods, ventes etc. v. n.º 48. —

Fait le 6 sept. 1688 à Reziou devant la maison de Pierre pour celle. —

77. — Reconnaissance de Pierre fils de feu Jean Novacelle de Reziou —

Le dit Pierre a « en fief légal, la moitié de la pièce de terre d'icelle dans la précédente reconnaissance, et absolument aux mêmes conditions et clauses — voir donc n.º 76. —

Fait le 6 sept. 1688, à Reziou devant la maison des hoirs de Bernard Gogat. —

78. — Reconnaissance de Leger et M^e Guillaume fils de feu Bernard fils à feu Pierre Gogat de Reziou — Leger résidant à Vongry et M^e Guillaume à Greygy en Genevois. —

(Vongry est de la paroisse de Thonon — Guillaume Gogat est notaire Ducal)

« La tierce partie (La Josephitaz femme veuve à la sexte — Claude Louis Gogat fils de feu Anthoine (le dit Anthoine est fils de Bernard Gogat) leur cousin à la moitié de dessus de montagne) d'une pièce de pré à présent terre contenant environ une septuime et le quart d'autre située au lieu et territoire du ^{ch. 2} Manchet lieu dict au ^m Manchet de en us Reziou. . . »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « trois deniers monnoye . . . payable à S^t Michel . . . » Les chartes ont sur ludit pièce laods, ventes etc. v. n.º 48.

Fait le 29 oct. 1688, au village de Brecozens dans la maison des hoirs de Pierre benevat.

79. — Reconnaissance de la Josephitaz Gogat (veuve des précédents) veuve de feu Pierre benevat résidant à présent à Brecozens —

« La sixième partie . . . » de la pièce reconnue au n.º précédent 78 —

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « 24 deniers maille monnoye . . . à S^t Michel » Les chartes ont « laods, ventes etc. v. n.º 48 — « bon de cense: — 24 deniers et maille »

Fait le 29 oct. 1688, à Brecozens dans la maison de son feu mari —

80. — Reconnaissance de Claude Louis fils de feu Anthoine Gogat de Rezy (pour Reziou —

est le cousin des précédents. — Le grand père de tous ces Gogat était Pierre père de Bernard et d'Anthoine)

« La moitié (20 cousins et cousines des n.º 78 et 79) tiennent l'autre moitié par indivis) d'une pièce de pré d'icelle terre etc. comme au n.º 78 »

Cense annuelle par mitigation, nouvellement faite: « Quatre deniers maille moyen.
à St. Michel. Le sommaire de la cense dit: « Quatre deniers et maille moy. »

Les chartes ont été adées vendes et. n. n. 68.

Fait le 28 nov. 1688 dans la maison de nos Pères à Vallonnet. —

81. — Reconnoissance de Humbert et Bernardine enfants de feu Pierre Pimbertier de Rezier.

1^o « Une pièce de vigne à présent en partie terre située au Crest de Rezier soit de
Rezier Lochaix en Vallière contenant environ une pose et demy reduite en partie sur les précédentes
joints la vigne des dits conjoints. ... »

Cense annuelle: « Une coupe de froment bon beau ... à la mesure de Langin ... au lieu
d'un septier et demy de vin blanc ... » qu'ils donnaient autrefois pour cense annuelle. Le changement
a été fait le dernier jour de février 1663 par le Prieur St. Charles Emmanuel Jacques —

2^o « Une pièce de vigne à présent en terre convertie située au Crest de Rezier soit de
Lochaix et en Vallière contenant environ demy pose à forme de la précédente jacoit que
dans la dernière soit faite mention de soixante quatre pieds d'homme de largeur joints la terre
de desuet Jacques Lhostoz ... » (cette pièce a été albergée à leur père Pierre le dernier de février 1663
par le Prieur St. Charles Emmanuel Jacques —)

(b) « En pied liege et du droit domaine de Vallonnet ... Une pièce de vigne
à présent en terre convertie contenant environ une pose situé au territoire du Crest de Rezier
lieu dit de Lochaix soit de Vallière ... » (aussi albergée à leur père dernier février 1663) —

Pour ces deux pièces, cense annuelle: « Cinq quarts de froment bon beau ... mesure de Langin ...
avec le dixme des blés croissent en la dite demy pose du ~~costé~~ du vent. ... »

« Sommaire de la cense: « Froment — Neuf quarts à forme de l'albergement cy devant designé. »

Fait le 28 nov. 1688, à Vallonnet dans la maison de nos Pères —

Sont ensuite rapportés les deux actes d'albergement de 1663 sus mentionnés — signés par le
Prieur et Joseph Chardon, procureur de Ripaille. .

82. Reconnoissance de Claude, Marais et Gonin fils de feu Jacques Mouillat
de Rezier —

« En pied liege et du droit domaine de Vallonnet ... Une pièce de terre contenant
environ une pose et les exte d'autre ~~partie~~ située au territoire de Vallière outre à vignes!

lieu dict à présent es vltens... »

Cense annuelle: « Quatre quart et lo quart et sexte d' autre quart de froment bon
beau recep... mesure de Langis... » et le disme ban que la dite piece se sèmera... »
et de sufferte autre fois imposée — Les trois parts et huitains d'un denier genevois... à St. Michel.

« Sommaire de la modite cense »

« Froment — Une cople et demy quart moins le 12^{ain} d'un »

Denier genevois — Les trois parts et huitains d'un denier. »

Fait le 18 sept. 1688 au lieu de Lullier devant la grange d'egroge Jean Francois Martigny.

83. — Reconnaissance de Claude fils de feu Jacques monnilliat de Rezier — en
son particulier — (il se trouve dejà dans la précédente).

1^o « En fief liege et du droit domaine de Vallonnet... Une degniere de terre
situé au territoire de Vané juxta la terre du dict confessant... »

Cense annuelle: « Un quart et le sexte et huitains d' autre quart de froment bon beau...
et le tier d'un quart d'avoine à la mesure de Langis et de sufferte autre fois imposée
... La huitiesme part d'un denier genevois payable à St. Michel... »

2^o « Item en fief liege et du droit domaine de Vallonnet... La moitié d'une
Valliere degniere de terre située au territoire de Valliere lieu dict en Vané juxta la terre
de la Françoise pillie de feu Pierre Band fory... »

Cense annuelle: « La quatre part d'un quart et les trois parts du douzais d' autre quart
de froment bon beau... mesure de Langis et de sufferte autre fois imposée le quart d'un
denier genevois... payable à St. Michel... » Le disme se paend sur la dite demy degniere
ban qu'elle se sème...

« Sommaire de la dite cense »

« Froment — Un quart et demy et le 12^{ain} et 6⁸ ^{ain} d' autre »

Avoine — Le tier d'un quart.

Denier genevois — Le quart et huitains d'un denier. »

Fait le 18 sept. 1688 au lieu de Lully devant la grange de Jean Francois Martigny.

84. — Reconnaissance des honor^{ables} — Arnyé fils de feu François Forel, et Joseph
fils de feu Guillaume qui estoit fils du dict François Forel, son neveu de Rezier. —

en pied liege.

Contamine. 1^o La tierce partie (Jean Clouze tenant les deux autres parts) de la tierce part d'une piece de terre contenant environ deux poses et le huitain d'autre pose situe sous Arugens lieu dict en la Contamine... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: Les deux parts d'un quart le douz air et septante deux air du douz air deux et le dix huitain de la douziesme part du douz air d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin et de sufferte autepois imposee le six deux parts et sexte du douz air d'un denier genevois... le tout payable à St. Michel. avec la tierce partie du disme des bleds croissant en la dicte piece, en temps de moissons, l'an qu'elle se serra (les autres deux tiers appartiennent aux religieux d'Aulps)... »

Item. 2^o Item en pied liege et du d'ancien domaine de Vallonnat... La tierce partie d'une piece de terre contenant environ deux poses et le huitain d'autre pose situe sous Arugens en la Contamine... »

Cense annuelle: La tierce part de six quart et des trois parts et sexte du douz air d'autre quart de froment bon beau... à la mesure de Langin et de sufferte autepois imposee le sexte et vingt quatre air d'un denier genevois... payable à St. Michel... avec la tierce partie du disme des bleds croissant l'an qu'elle se serra... (les religieux d'Aulps ou les autres deux tiers).

3^o Item en pied liege etc... La moitié (M^r Nicolas Vignat à l'autre moitié) d'une piece de terre contenant environ une pose situee au territoire de la Contamine sous Arugens lieu dict à present au Crest de la Contamine... »

Cense annuelle par mitigation et granges sur ce nouvellement faite: Le quart et le dix huitain du douz air d'autre quart de froment le tiers d'un quart d'avoine bon beau... mesure de Langin... et de sufferte anciennement imposee... le huitain et quarant huitain deux et le seiz air du douz air d'autre denier genevois... le tout payable à St. Michel... »

» Sommaire de la modite cense »

» Froment — trois quarts les trois parts sexte et 16^{air} d'un et les deux parts sexte et 18^{air} du 12^{air} de la 12^{air} part d'autre.

» Avoine — Le tiers d'un quart.

» Denier genevois — Le quart et sexte deux, et le 8^{air} et 48^{air} du douz air d'autre. »

Dat le 21 sept. 1688 à Vallonnat dans la maison de nos peres. —

Addition de reconnaissance des précédents Aymé et Joseph Forel

« La quatre parties d'une pose de terre située au territoire de la Sablonnière de demy pose autrefois ensemble reconnues jointe la terre de François Ravioz (la dernière reconnaissance faite de cette parcelle est de 1578 sous les Bernois.) —

Cense ^{mention} annuelle: « Le huit ains d'un quart et le douz ains d'autre quart de froment bon beau... à la mesure de Langin... Les sommaires de la fin dit: « Le sexte et 36 ains d'un quart. »

Fait le 25 février 1690 à Regier devant la maison du confesseur. —

85. — Reconnaissance de Mauris fils de feu Pierre Choudet de Regier —

19. « Un pied liège et... la cinquième partie d'une pièce de terre à présent me contenant environ une pose et le quart et seizain d'autre pose située au territoire de Vallière que jointe la fin des enfants de Antoine Dadaz... »

Cense annuelle: « Un quart et le douz ains d'autre quart de froment, le tiers d'un quart et la cinquième part du douz ains d'autre quart d'avoine bon beau... à la mesure de Langin et de sufferte autrefois imposée le sexte d'un et la cinquième part du vingt quatre ains du douz ains d'autre Denier genevois... le tout payable à St. Michel... »

2. « Un en pied liège et... environ la douzième partie d'une pose de terre dernière-ment en vigne située au Crest de Regier lieu dict en la Torony... »

Cense annuelle: « Le quart sexte et trentoizain d'un quart de froment bon... à la mesure de Langin et le douz ains d'un denier genevois de sufferte... payable à St. Michel... avec la tierce part du disme y croissant (les deux autres tiers appartenant aux religieux d'Alpage)

3. « Un en pied liège et... Les trois parts (la quatre partie restante est à Amiel Cuzenat) d'une pièce de terre autrefois vigne contenant environ le douz ains d'une pose situé au Crest de Regier lieu dict en la Torony... (la dernière reconnaissance de cette pièce est de 1578)

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le tiers d'un quart de froment bon... à la mesure de Langin — et de sufferte autrefois imposée le seizain d'un denier genevois... payable à St. Michel... avec la tierce part du disme y croissant à laquelle dicta pièce se sera (les deux autres tiers sont aux religieux d'Alpage).

« Sommaire de la cense — froment — Un quart, et les trois parts et 9 ains d'autre —

Avoine — Le tiers et 72 ains d'un quart, et le 36 ains du 12 ains d'autre — Denier genevois — le tiers d'un denier

Fait le 7 sept. 1688 au dessus le chemin public au dessus le village de Regier.

Avuagnens, paroisse de Fessy. —

Reconnaissance de Claude fils de feu George Bienvegnens du Village
d'Avuagnens paroisse de Fessy. —

« En pied liege et du droit domayne de Vallonnet... Une maison mortuaire de
deux espedes avec ses places et courtines d'icelle à l'adite maison contigue et adjacente
située a vuagnens. Et des quels deux espedes il y en a un qui est à présent tant en loge que
cortil du costé de bize... »

« Item une chambre de maison à présent en cortil reduite située au predit lieu
d'Avuagnens contigue à la maison cy devant proche confinée joute la maison et grange à
présent en chasal vacant que j'ust de... Jean Ramvers... »

Pour lesquelles choses cense annuelle: « Les trois parts et seiz airs d'un quart et le six huit airs
du douz airs d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin et les trois parts et sexte
du douz airs d'un denier genevois de sufferte autrefois imposée, ... payables à St. Michel... »

« Sommaire de la susdite cense: — froment — Les trois parts et 16^{air} d'un quart et le 18^{air} du 12^{air} d'autre
denier genevois — Les trois parts et 6^{te} du 12^{air} d'un denier... »

Fait le 18 sept. 1688 à Vallonnet dans la maison de nos Pères. —

87. — Reconnaissance de Mauris fils de feu Claude Band d'Avuagnens par^o de Fessy.

« En pied liege etc... d'une piece de terre contenant environ une pose et le quarantehuit
- tiers d'autre piece d'une piece de terre contenant environ une pose et demy et la quatre
part d'autre pose... (~~est imposée~~) de deux parcelles reconues, il tient la quatre
partie de la dernière parcelle contenant environ demy pose (ses pères Claude et Pierre tiennent
chaun une quatre partie et Michel Petitin tient la quatre partie restante) situé tes chez Samont près
le cortil et pré de Claude et... enfants de Claude Band... »

Cense annuelle par vigneur d'égance nouvellement faite: « Les sexte d'un quart les deux parts
sext et huit airs du douz airs d'un le huit airs et trentesix airs du douz airs de la douziesme
part d'un et le huit airs et quarantehuit airs du douz airs de la douziesme part de douz airs
d'autre quart de froment de froment — Le tiers du douz airs d'un quart le neuve airs du douz airs
de la douziesme part d'un et le seiz airs du douz airs de la douziesme part du douz airs d'autre
quart d'avoine bon beau... mesure de Langin et de sufferte autrefois imposée le quart et

sexté du douz ains d'un denier et le 36 ains du douz ains de la douzième part d'autre denier genevois.
le tout payable à P. Michet. — Voici le sommaire de la dite cense donnée par le notaire lui-même
« Froment — Le quart d'un quart moins le 36 ains du 12 ains d'un.
Avoine — Le 36 ains d'un le 9 ains du 12 ains de la 12^{me} part d'un et le 16 ains du 12 ains de la 12^{me}
part du 12 ains d'autre.
Denier genevois — Le quart et sexté du 12 ains d'un, et le 36 ains du 12 ains de la 12^{me} part d'autre. »
Fait le 18 sept. 1688 à Vallonn et dans la maison de nos Pères. —

88. — Reconnaissance de Claudy fils de feu Claude Baud d'Avugnens. — (Le père des précédents)

1^o Il tient comme son père en l'od liège la quarte partie de la 2^{me} parcelle de la pièce de terre désignée au n^o 87. — La cense elle absolument est la même que la précédente, et est dite par viguerie d'équance et mitigation nouvellement faite. —

2^o Item en emph. perp. ... La quarte partie (son père Pierre a une quarte partie et Claude Vallonn tient la moitié) d'une pièce de terre contenant environ un demy pose situé en la Fourgueryraz lieu dit en Gremallon. »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le sexté d'un quart de froment bon b. e. a. m. mesure de Langis ... avec le ditme levé en temps de moissons ... »

« Sommaire de la sus dite cense »

« Froment — Le quart et sexté d'un quart moins le 36 ains du 12 ains d'un.

Avoine — Le tiers du 12 ains d'un quart le 9 ains du 12 ains de la 12^{me} part d'un et le 16 ains du 12 ains de la 12^{me} part du 12 ains d'autre quart.

Denier genevois — Le quart et sexté du 12 ains d'un, et le 36 ains du 12 ains de la 12^{me} part d'autre denier.

Fait le 18 sept. 1688, à Vallonn et dans la maison de nos Pères. —

89. — Reconnaissance de Pierre fils de feu Claude Baud d'Avugnens. — (Le père des deux précédents)

La reconnaissance de Pierre Baud est absolument la même que celle de son père Claudy n^o 88. Il a comme lui et comme Mo avuis n^o 87 « la quarte partie de la 2^{me} parcelle de la pièce de terre désignée au n^o 87 — Même cense aussi ».

2^o « La quarte partie d'environ un demy pose en la Fourgueryraz, comme Claudy n^o 88. 2^o même cense et dans les mêmes conditions.

« Sommaire de la cense sus dite »

11 Froment - Le quart et sexte d'un quart moins le 36^{ain} du 12^{ain} d'un -
Avoine - Le 36^{ain} d'un quart, le 9^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part d'un, et le 16^{ain} du 12^{ain} de
la 12^e part d'^(du 12^{ain}) autre quart. (Le notaire a oublié de mentionner ce 12^{ain} d'avoine.
Demi-genevois - Le quart et sexte du 12^{ain} d'un, et le 36^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part d'autre demi-genevois.
Fait le 18 Sept. 1688, à Vallornet dans la maison de nos Peres -

90 - Reconnaissance de Jean Jacques, Pierre, Claudy et Elisabeth enfants de Pierre Band
d'Avignens pour le mariage de feu Claudine d'avant leur mère. -
(ce Pierre Band père des 4 nommés d'une lettre est le même que celui de la précédente reconnaissance
naissance le 289. - Il fait lui-même la reconnaissance pour ses enfants.)

Lettre
11 Au territoire de les tattes ou de fillen entre le dict Avignens et Chally environ deux
poses de terre jointe la terre de Jean Francois Martini... »

cense annuelle: 11 Trois quarts et les deux parts et sexte du douz ains de la douzième
part d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin... »

Fait le 19 sept. 1688 au lieu et Village de Rogier parisse de Jussy d'avant la maison
de Leges et autres enfants de feu Bernard Gog et.

91 - Reconnaissance d'Arribal Francois fils de feu Bernard Cuzenat dict Bonnoyon
d'Avignens - -

1^o 11 Un pied liège et du desiet domeyne de Vallornet... Une pièce de bois charagnier
auts bois partie enpié à présent tatte et bois charagnier contenant environ une septurise
situé dessus le dict Avignens, lieu dict es prés Charles à présent es clos Charles que j'ajoute
le bois à présent tatte et bois charagnier des prés de feu Louis Jacquier... »

Cense annuelle: 11 Deux quarts de froment bon... mesure de Langin et de s'ufferte les
trois parts d'un demi-genevois... payables à St. Michel -

2^o 11 Un en pied liège etc... Une pièce de terre à présent en partie pié contenant environ
les trois parts d'une pose située sous le dict Avignens lieu dict au Verney... »

Cense annuelle: 11 Deux quarts et les trois parts et sexte d'un, et les deux parts d'un
douz ains d'autre quart de froment - Un quart et le tier et quarantehuitain du douz ains
d'autre quart d'avoine bon beau... mesure de Langin... et de s'ufferte auts bois imposée
Le tier d'un et le huitain du douz ains d'autre demi-genevois... le tout payable à St. Michel.

3^o « Item en pied liège etc. ... Une dequiere de terre à prés ent en partie pré située au dict territoire du Verney... jointe le pré de Jean Francois Martin... »

Cense annuelle: « Un quart et demy et le vingtquatrième d' autre quart de plement bon... mesure de Langin... »

4^o « Item en empl. perp. etc. ... Une piece de terre contenant environ cinq passoirs et demy situés au pré dict territoire du Verney dernier (dernière?) la maison du dict Jean Francois Martin... »

Cense annuelle: « Un quart et les trois parts et sexte d' autre quart de plement bon beau etc... mesure de Langin... »

5^o « Item en pied liège etc. ... La moitié de la quarte partie d' une pose de terre dernière ment en vigne située à Avugners outre le riant de la gorge lieu dict en la Formy jointe l' autre moitié de Michel Bandfory... »

Cense annuelle: « La moitié d' un quart et la tierce part d' un autre quart de plement bon... mesure de Langin — et la moitié de la quarte part d' un denier genevois... payable à St Michel... »

6^o « Item en pied liège etc. ... La quarte partie (Mauris l'ou et tierce les 3 autres parts) d' une piece de terre autrefois vigne contenant environ le douz ains d' une pose située au Crest de Regier lieu dict en la Formy... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le neuvième d' un quart de plement bon beau... à la mesure de Langin... et de six parts autrefois imposée — le quart est ch' certain d' un denier genevois... le tout payable à St Michel... la tierce part du dixième en icelle cas estant (les deux autres tiers sont aux religieux d' Aulpx) »

« Sommaire de la dicto cense »

« Plement — Neuf quarts et le sexte et 8 1/4 ains d' autre .

Avoine — Un quart et le tierce et 48 ains du 12 ains d' autre .

Denier genevois — Un denier le quart et les trois parts et 8 ains du 12 ains d' autre . »

Fait le 25 sept. 1688, en la place de la Fourgeyraz auprès la th' uilière des ch' estours .

92. — Reconnaissance de Michel fils de feu Pierre Bandfory du village d' Avugners —

« En pied liège et du droit demeyne de Vallonnest... La moitié par indivis avec Francois et Elizabet filles de feu Pierre Bandfory ses niées (la dite Françoise femme de Claude Vittel et la autre moitié) d' une piece d' oche et pré contenant environ les quatre cinquiesmes parties d' une pose et le douz ains

d'autre située au dict Avugnens pres le ches al de maison a present par et curtil de 16 ans
et autres enfans de feu 16 ans Band... »

Cense annuelle par mitigation, nouvellement faite : 11 Un quart de huit ains et quarante huit ains
d'un et les deux parts et sexte du douz ains de la douziesme part du douz ains d'autre quart de
froment — Le sexte d'un quart le quart sexte et trentesig ains du douz ains d'un et les deux parts et
sexta du douz ains de la douziesme part du douz ains d'autre quart d'avoine bon... a la mesuro de
Langin — le quart sexte et septante deux ains d'un denier et les deux parts et sexte du douz ains de
la douziesme part d'autre denier genevois de sufferte... le tout payable a R. Michel —

2^e 11 Item en pied liege etc... La moitié de la quartie partie d'une pose de terre située
sous Avugnens entre l'eau de la gorge au territoire de la Formay jointe l'autre moitié d'Amiral confessant...

Cense annuelle : 11 La moitié d'un quart et de la tierce part d'autre quart de froment bon beau...
mesure de Langin — et la moitié de la quartie part d'un denier genevois de sufferte... »

3^e 11 Item en pied liege etc... La douziesme partie d'une ^{pièce} ^{de terre} contenant environ
une pose et demy et la quartie partie d'autre pose située Avugnens pres le ches al a pres ent pied
et curtil de 16 ans et autres enfans de feu 16 ans Band... »

Cense annuelle : 11 Le quart d'un quart et le quart sexte et trentesig ains du douz ains d'autre
quart de froment — le douz ains de la quartie et huitiesme part d'un quart d'avoine bon beau...
mesure de Langin — et la douziesme part d'un denier et huitiesme part d'un denier genevois... »

4^e 11 Item en pied liege etc... La moitié d'une pièce de terre contenant environ une pose et les
trois parts d'autre pose située au dict Avugnens tres ches d'amont de la des terraux pres de la
terre du dit confessant... »

Cense annuelle : 11 Un quart et sexte d'autre quart de froment bon... mesure de Langin —
et les sexte d'un denier genevois... payable a R. Michel... »

5^e Item en pied liege etc... La vingtiesme partie d'une pièce de terre et pré dernièrement
en terre contenant environ une pose et le douz ains d'autre située Avugnens dessus le ches al a
pres ent pied et curtil de 16 ans et autres enfans de feu 16 ans Band... »

Cense annuelle : 11 La vingtiesme partie de deux quarts et des deux et troisieme parts
d'un autre quart et de la tierce et dixhuitiesme part du douz ains d'autre quart de froment...
La vingtiesme part de demy quart d'avoine et du huit ains du douz ains d'autre quart
d'avoine bon beau... mesure de Langin — et la vingtiesme part du quart d'un et d'un douz ains
de la douziesme part d'autre denier genevois de sufferte... payable a R. Michel... »

6° « Item en pied liège etc. ... Des deux cinquièmes parties d'une seynturie de tatte et bois chastagnier autrefois pré située au vignens lieu dict au clos Charles... en deux parcelles confinées en tiens (le dit trouffant) des dites deux parties... la première d'icelle contenant environ le quart d'une pose et se confine jouante la terre à présent tatte et bois chast. d'Estienne et Jeanne Ballussat... »

Cense annuelle par égance nouvellement faite: « Le tiers d'un quart et les deux parts sexte et neufvains du douzain d'autre quart de froment bon... et les trois parts sexte et seizain du douzain d'un quart d'avoine bon... mesure de Langin — Le tiers du douzain d'un et le tiers et huitain du douzain de la douzième partie d'autre denier genevois de superficie... »

« Sommaire de la susdite cense. »

« Froment — Un couple le quart d'un quart et le quart et 48^{ains} du 12^{ain} de la 12^e part d'autre quart.
Avoine — Le quart et sexte d'un quart le 36^{ain} du 12^{ain} d'un et le 48^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part d'autre part.
Denier genevois — Un denier le sexte et 72^{ains} d'un et le 16^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part d'autre... »
Fait le 24 sept. 1688 à Vallonnat dans la maison de nos Pères. —

Addition de reconnaissance de Michel fils de feu Pierre Baud foray.

(Elle se trouve dans le volume 8 6 pages plus loin que la reconnaissance. —

1° « En pied liège etc. ... Les deux parts (Michel Patetier a. autre tierce partie) de la tierce partie d'une pièce de terre contenant environ une pose et les trois parts d'autre située dessus Avignens dessus chas et de maisons à présent en pré converty de 16 aunis et autres enfants de feu M^{eur} Baud... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Les trois parts d'un quart le neufvains du douzain d'un et les deux parts sexte et dix huitain du douzain de la douzième part du douzain d'autre quart de froment — Le douzain d'un quart d'avoine bon beau... mesure de Langin — et de superficie autrefois imposée... le douzain et septantadenzain d'un denier et le dix huitain du douzain d'autre denier genevois... le tout payable à St. Michel. »

2° « Item en emp. prop. ... D'une pièce de terre et tatte contenant environ demy pose et le tiers d'autre pose située au territoire de la Pourqueyras lieu dict en grand à présent en gremaillon... en deux parcelles confinées... (il tiens le dit confiant) des dites deux parcelles... la première d'icelle contenant environ demy pose de terre et tatte à présent le tout en terre... jouante la terre de M^{eur} Jacques Aubery... »

Cense annuelle par vignes d'égance sur ce nouvellement faite: « Les deux parts d'un quart de froment bon beau etc... mesure de Langin... avec le disme des bleds y croissant... »

3: « Ham en pied liege etc... La quatre partie de bize (Claude Vallant tenant les autres trois parts) d'une piece de terre contenant environ demy pose situé Avugnens au dessus le pré des bois de M^{rs} Baud... »

Cense annuelle par mitigation, nouvellement faite: « Le neufvains d'un quart et le vingtquatre-ains du douzains d'autre quart de froment - Le douzains d'un quart d'avoine bon beau... mesure de Langin - et deuffente autrefois imposée Le garant chuintains d'un dernier genevois... le tout payable à St. Michel... »

« Sommaire de la prédite cense: »

« Froment - Un quart et demy le quart et sexte du 12^{ain} d'un, les deux parts sexte 18^{ain} et 72^{ain} du 12^{ain} de la 12^{em} part d'un et le 18^{ain} du 12^{ain} de la 12^{em} part du 12^{ain} d'autre.

Avoine - Le sexte d'un quart.

Dernier genevois - Le douzains d'un et le quart sexte et 18^{ain} du 12^{ain} d'autre dernier.

Fait le 6 oct. 1688 à Avugnens devant la chosal de M^{rs} Baud.

93. - Reconnaissance de Françoise et Elizabeth filles de feu Pierre Baudfory - Françoise est femme de Claude Vittet, d'Avugnens. -

« En pied liege etc... la moitié par indivise avec Michel Baudfory (leur oncle qui a l'autre moitié) d'une piece d'ochre et pré contenant environ les quatre vingtme parties d'une pose et le douzains d'autre pose située au dict Avugnens près le pré et curtil des enfants d'eu M^{rs} Baud... »

Cense annuelle par mitigation, nouvellement faite: « Un quart le huitains et quarantochuintains d'un et le dixhuitains et septantodeuzains du douzains d'ala douziesme part d'autre quart de froment -

Le sexte d'un quart le tier et neufvains du douzains d'un et le dixhuitains et septantodeuzains du douzains d'ala douziesme part d'autre quart d'avoine bon... mesure de Langin.

Et le quart sexte et septantodeuzains d'un dernier et le dixhuitains et septantodeuzains du douzains d'autre dernier genevois deuffente... le tout payable à St. Michel... » et le sommaire -

Fait le 26 sept. 1688, à Vallonnet dans la maison de nos Tiers -

94. - Reconnaissance de Françoise fille de feu Claude neveu veuve de Pierre fils de feu Pierre Baudfory d'Avugnens. -

« En pied liege etc... Une piece de terre contenant environ les trois parts et douz air
d'une pose situee en Valliere entre le dict Avugnens lieu dict a present es Ulins jouste
la terre de Claude Volland...

Cense annuelle: « Un quart et les trois parts et huit air d'un et le douz air du dou-
z air d'autre quart de froment bon... mesure de Langin... et le quart et vingtquatre
d'un denier genevois de s'offerte autrefois imposee... le tout payable a St Michel...
avec le disme ban que la terre s'ensemencera... en temps de moisson... »

Fait le 24 sept. 1688 a Vallonnet dans la maison d'unos feres.

95. — Reconnaissance de Françoise fille de feu Pierre Baud et milhier Dupraz sa
mere vesve du dict Pierre Baud Fory et a present femme de M. Louis Chenevier
dict Biron d'Avugnens. — Elle Dupraz pour ses droits d'aux tant seulement. —

1^o (a) « En pied liege etc... La moitié de deux poses de terre situee au territoire
d'Avugnens lieu dict au crest de la contamine jouste la terre soit l'autre moitié de
M. Louis Baud... (son pere etait Blais et Pierre pere de Françoise en son pere) — Sur cette terre
se payent la tierce partie de disme. (les deux autres tiers sont aux religieux d'Aulpe) —

(b) « Item au territoire de Valliere la moitié d'une piece de terre contenant environ
les trois parts d'une pose lieu dict en Vané jouste la terre des dites compessantes et
de dessus de montagne l'autre moitié des dites trois parts. (est au Claude Volland) — »

Cense annuelle: « Trois quarts les deux parts d'un et les trois parts sexte et vingtquatre
du douz air d'autre quart de froment bon... mesure de Langin — et la tierce part
d'un denier genevois de s'offerte... le tout payable a St Michel... »

2^o « Item en pied liege... Demy Deguiere de terre situee au territoire de Valliere
dict en Vané jouste l'autre moitié (qui est de Claude Mowilliat)... » Le disme se prend.

Cense annuelle: « Un quart et sexte d'un quart et le sexte du douz air d'autre quart de
froment bon... mesure de Langin... et des offertes autrefois imposee au lieu de l'hommage
la vingtquatriemesme part d'un denier genevois... le tout payable a St Michel... »

« Sommaire de la susdite cense... »

« Froment — Une coupe et le sexte et 96 ^{air} d'un quart.

Denier genevois — Le quart et huit air d'un denier... »

Fait le 26 oct. 1688, au clos de Vallonnet.

96. — Reconnaissance de Mauris, Claude, Estienne, Françoise, Peronne et Estiennez
enfants de feu Mauris Band parvezot (le père de ce dernier était Jean) — et de Claudine
Lay et leur mère pour ses droits d'ottaux, Julien D'Avignens. —

1^o « Item en pied liège... Une pièce de terre contenant environ une pose située Avignens
lieu dict en Gremaux... jouste le chemin public tendant du dict Avignens vers la montagne

Cense annuelle: « Deux quarts de froment bon bon... mesure de Langis... »

2^o « Item en pied liège etc... Une pièce de terre à présent en partie pré contenant
environ une pose et les deux parts d'autre pose située Avignens lieu dict à présent t'es
chez D'Amont... jouste le bois chastagnier de Jean Jacques et autres enfants de Pierre Band

(b) « Item en pied liège... un chesal de maison de trois espueds avec les places
et curstines à présent en pré et curstiel reduit situé au dict Avignens jouste le pré
d'Amibal Volland... »

Pour la cense annuelle: « Cinq quarts le neufvais d'un et le diachuitain d'un douzain
d'autre quart de froment — Un quart et le tiers quart et quarant chictain d'autre quart
d'avoine bon bon... mesure de Langis... — Et le tiers d'un denier genevois de sufferte

3^o « Item en pied liège... Une pièce de terre et pré contenant environ le quart
et sexte d'une pose située Avignens au dessus le chesal de maison à présent pré et
curstiel des dictes confessants à présent dictes tres chez D'Amont... »

Cense annuelle: « Le sexte d'un quart le douzain et trentosizain d'un douzain d'autre
quart de froment bon... mesure de Langis... — Et le quart et vingtquatre d'un denier
genevois... »

4^o « Item en pied liège... Une pièce de terre à présent en partie pré contenant
environ demy pose située au pied dict lieu d'Avignens près le chesal de maison à présent
curstiel et pré des dictes confessants dictes tres chez D'Amont jouste le bois de Michel Band

Cense annuelle: « Un quart et le sexte d'autre quart de froment — Et le quart
et sexte d'un quart d'avoine bon... mesure de Langis... »

5^o « Item en pied liège... La moitié d'une pièce de tatte bois chastagnier et
buissons contenant environ une septuisme autrefois pré située dessus Avignens en Gremaux
dict en Boujallet jouste l'autre moitié de ce pied de Jean Francois Martigny... »

Cense annuelle: « La moitié d'un quart de la tierce part d'un et d'un douzain de
le douziesme part d'autre quart de froment bon... mesure de Langis — Et la moitié

Du quart et sexte d'un Denier genevois ... le tout payable à St. Michel.

6^o Item en pied liège ... La tierce partie d'environ demy pose de terre antre-fois pré et bois chastagnier situé au vignens lieu dict en Gremaux soit en Plattier joute la terre à présent faite et bois chast. de Jean François Maatony ... »

cense annuelle: La sixiesme part d'un quart de froment bon beau ... mesure de Langin et de sufferte antrefois imposée le tier du douzain d'un denier genevois ... à St. Michel.

» Sommaire de la cense »

» Froment - Neuf quarts le quart et 24 aîn d'un et le 24 aîn du 12 aîn d'autre.

» Avoine - Deux quarts et le 48 aîn d'autre.

» Denier genevois - Les trois parts et 9 aîn d'un denier -

Fait le 26 sept. 1688, à Vallornet dans la mais on de nos pères -

97. - Reconnaissance de Mauris fils de feu Blais Chenevier d'Avugnens -

1^o Item en pied liège et du droit domoyne de Vallornet ... La douziesme partie d'une pose de terre dernièrement en vigne située au territoire de Régier lieu dict en la Formy ... joute la terre de Mauris Choudet ... »

cense annuelle: Le tier et neuf aîn d'un quart de froment bon ... mesure de Langin et de sufferte ... la douziesme part d'un denier genevois ... à St. Michel, avec la tierce partie d'un disme en icelle croissant tous les ans payable (les deux autres tiers sont aux Religieux d'Aulps)

2^o Item en impl. pay. ... Les deux parts de deux poses de terre situé au territoire de Gremaux lieu dict en la pralaz ... joute le vant de Filles sur vent la terre de Mauris Baud ... »

cense annuelle par vigueur d'esgance nouvellement faite: Deux quarts et le tier et trentesix aîn d'autre quart de froment bon beau ... mesure de Langin

3^o Item en pied liège ... La tierce partie d'une piece de terre contenant environ demy pose situé sous Avugnens lieu dict en la Combaz par dessus le bout de laquelle passe présentement l'eau du vant de la gorge du costé de Bige joute la terre de dict confonant ... »

cense annuelle: Demy quart le quart du douz aîn d'un et les deux parts et sexte du douz aîn de la douziesme part du douz aîn d'autre douziesme part d'un autre quart de froment ... mesure de Langin et de sufferte ... les trois parts du douz aîn d'un et le huit aîn du douz aîn de la douziesme part d'autre denier genevois ... à St. Michel. - avec le disme des blés en icelle croissant l'an qu'elle se sera ... »

4^o 11 Item en pied liege... en la combaz la tierce partie d'environ les trois parts d'une pose
de terre jointe la terre du dict cressant que fut de Boniface Martin seavoir les autres deux parts de la ditte piece
Cense annuelle: 11 Le quart d'un quart et les trois et huitiesme part du douz ains d'autre quart de
froment - le sexte d'un quart et le sexte du douz ains d'autre quart d'avoine bon... mesure de Langin
et de soufferte le sexte et huitain du douz ains d'un demier genevois... à St. Michel.

5^o 12 Item en pied liege... Une piece de terre contenant environ une pose et les deux parts d'autre
située en la Contamine sous Aragnens à pres est au creux de la Contamine... jointe la terre de Francois
et Louis de Montin... La tierce partie du disme des bleds est à nosperes (les deux autres tiers sont une religieuse
d'Autun)

Cense annuelle: 11 quatre quarts le sexte et trentosiz ains d'un et le dixhuitain du douz ains d'autre
quart de froment bon... mesure de Langin et de soufferte... le tier quart et vint quatre six ains d'un demier
et le dixhuitain du douz ains de la douziesme part d'autre demier genevois... à St. Michel.

11 Sommaire de la medite cense

12 Froment - Sept quarts les deux parts sexte et 48 ains d'un, et le 18 ains du 12 ains et la 12^e part d'autre quart.

Avoine - Le sexte et 72 ains d'un quart.

Demier genevois - Les trois parts et 72 ains d'un et le 6^e et 72 ains du 12 ains de la 12^e part d'autre demier.

Fait le 25 sept 1688, à Aragnens au chemin publicq devant le chesal de maison des hoirs de
Claude Band.

Addition de Reconnoissance du memo Maistris Chenevier -

1^o 11 En pied liege... Les deux parts d'une piece de terre contenant environ demy pose située
sous Aragnens lieu dict en la combaz par dessus le bout de la quelle piece passe presentement
le vant de la gorge de la part de biga jointe la pie de m^{re} Nicolas Vignat... et osperes ont sur
cette piece le disme des bleds par an qui elle se semera...

Cense annuelle: 11 Un quart le tier et quart du douz ains d'un et les trois parts du douz ains de
la douziesme part d'un et le sexte de la douziesme part du douz ains de la douziesme d'autre
quart de froment bon beau... mesure de Langin - et de soufferte le huitain d'un demier et le
quarantehuitain d'autre demier genevois... à St. Michel.

2^o 11 Item en pied liege... Une piece de terre contenant environ une pose et demy située
sous Aragnens lieu dict en la combaz et en la molle...

Cense annuelle: 11 Un quart et les trois parts sexte et vingt quatre ains d'autre quart de pro-
-ment - Un quart et le sexte d'autre quart d'avoine bon beau... mesure de Langin et de
soufferte une maille genevois... à St. Michel.

3° « Item en pied liege... Une piece de terre dernièrement en partie pré contenant environ une pose et les trois parts d'autre située Avugnens sous la maison à présent chosal de Jean Francois Martin, ... »

Cense annuelle: « cinq quarts de froment et demy quart d'avoine bon beau bled ruy - valle à la mesure de Langin et desufferte le quart d'un denier genevois... »

4° « Item en pied liege... la tierce partie de deux poses de terres et la tierce part d'une passoirie située Avugnens en la contamine... »

Cense annuelle par égance nouvellement faite: « Deux quarts le tier et huitain d'un et le sexte et dixhuitain du douzain de la douziesme part d'autre quart de froment bon... mesure de Langin et desufferte au ennement imposée le tier et quart d'un denier le quart et sexte du douzain d'un et le quart et sexte du douzain de la douziesme part d'autre denier genevois.

Les chartres ont sur cette piece la tierce part du dixme des bleds y croissant (Les 2 autres tierces parties sont aux dits religieux? on a probabl. voulu dire aux religieux d'Alpe) -

5° « Item en pied liege... La moitié (Louyse Martini à l'autre moitié) d'une piece de pré et curtil le tout à présent en pré couvertz contenant environ demy passoirie située au dict Avugnens au dessous de la maison à présent chosal d'elgrige Jean Francois Martin... »

Cense annuelle par égance nouvellement faite: « Le huitain d'un et le huitain et trentesizain du douzain d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin — et desufferte le trenteduzain d'un denier genevois... »

6° « Item en pied liege... Sous la maison à présent en partie en chosal reduite de Claude Bienvegnen... une piece de pré chenevier et curtil, le tout à présent en pré reduit, contenant environ le quart et vingtquattreain d'une pose... j'oste le curtil de George Bienvegnen... »

Cense annuelle: « Les deux parts d'un quart et le quarantehuitain du douzain d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin — et desufferte aut. imp. le reste trentesizain et nonantesizain d'un denier genevois... »

7° « Item en pied liege... Sous la maison de Claude Bienvegnen... et sous la maison des Martini... la moitié (Louyse et Françoise Martini filles de Claude ont l'autre moitié) d'une piece de pré contenant environ le quart et sexte d'une septuaise... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Un quart le quarantehuitain d'un et les trois parts et septanteduzain du douzain de la douziesme part d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin et desufferte aut. imp. le douzain d'un denier et le huitain quarantehuitain

et nonant esiz ains du douz ains d'autre deniers genevois. . . . »
 « Sommaire de la susdicto cense s'auf erreur de calcul. »
 « Froment — trois coppes le quart d'un quart, et le tier quart ~~18~~ 18 ains et 2 ains d'autre quart.
 Avoine — Un quart et les deux parts d'autre.
 Deniers genevois — Un denier et les deux parts et 3 6 ains d'autre . . . »
 Fait le 20 oct. 1688 au dessus des pieces y devant confinées. . . . —

En Fouge.

~~~~~

98. — Reconnaissance des hon<sup>tes</sup> Meuris Jean Francois et Jean fils de feu Nicolas Genod dit Bourjaux d'haberes resident en Fouge, faite par le dict Nicolas Genod dit Bourjaux à son nom et de ses freres. — (1) (C'est Meuris qui y a dans l'acte. Nicolas etaison.)

1<sup>o</sup> « Un empl. perp. . . au Fougy demy pose de terre ou environ à présent tatte et bois ches-  
 tagnier jouste la terre à présent tatte et bois ch'estagnier de Jean Jaquier. . . »

Cense annuelle par vigueur d'igance nouvellement faite: « Un quart et le douz ains d'autre quart  
 de froment bon beau . . . mesure de Langin . . . avec le dixme des blés en icelle croissant. . . »

2<sup>o</sup> « Item perp. Une piece de pré à présent tatte et bois ch'estagnier contenant environ le  
 quart d'une scripturise situé au predict lieu de Fougy jouste le pré de Thomas Moennat. . . »

Cense annuelle par vigueur d'igance nouvellement faite: « Demy quart de froment bon . . . mesure  
 de Langin . . . avec le dixme des blés en icelle piece croissant. . . »

« Sommaire de la cense = froment — Un quart et le tier quart d'autre. . . »

Fait le 28 sept. 1688 à Vallonnat dans la maison de nos freres. . .

## Lully.

~~~~~

99. — Reconnaissance de Jean fils de feu Pierre Cloze de Tessy habitant à Lully. —

1^o « Un pied liege. . . Les deux parts (Agmie Forest et Joseph Forest son neveu tenant
 Avignens — l'autre tier restant) de la tierce partie d'une piece de terre contenant environ deux poses et le huit ains
 d'autre pose situé sous Avignens l'eu dict en la Contaminaz. . . »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Un quart le tier et septante deux ains d'uz
 et le tier et naufr ains du douz ains de la douziesme part d'autre quart de froment bon beau . . . mesure

de Langin . . . et deufferte aut. imp. les deux parts du, exacte et vingt quatre ains d'un
Denier genevois (le 12^{ain} et 18^{ain} d'un Denier dit le sommaire) avec ^{la tierce partie} ~~le dit~~ d'une des bleds en icelle croist aut.
(les deux autres tiers sont aux Religieux d'Anpex) -

Fait le 25 sept. 1688, a' Lully dans la maison du confessant.

100. - Reconnaissance de Jean, Pierre et Claude fils de feu Michel Bellarmy et de Louise
et Bernardine filles de feu Nicolas fils à feu Michel Bellarmy de Lully. -

« In bupht. perp. . . les deux parts d'une pose de terre située au territoire de les tattes lieu dict
au champ au pas ay joute la terre d'Anibat Volland . . . »

Cense annuelle: « Demy quart et le huitain et quarantehuitain, d'autre quart de froment
bon beau . . . mesure de Langin . . . »

Fait le 26 sept. 1688, à Vallonn et dans la maison de nos pères -

101. - Reconnaissance d'Etienne fils de feu Claude Ballesat de Lully. -

1^o « In bupht. perp. . . La moitié par indivise avec Jeanne Ballesat (sa soeur qui a l'autre
Fiongier. {moitié}) d'une piece de pré à présent tatte et bois chastagnier contenant environ la tierce
partie d'une seysurive située au territoire du Fiongier joute le pré à présent tatte et bois char.
de Loys Vignat . . . »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Demy quart et le septant deux ains d'autre
quart de froment bon beau . . . mesure de Langin . . . avec le dixme des bleds y croist aut. . . »

2^o « Item en pied lige . . . la moitié par indivise avec la dicte Jeanne . . . sa soeur
Avugnon - (qui a l'autre moitié) de la cinquiesme partie d'une piece de pré et bois chastagnier contenant
environ une seysurive et la quaste partie d'autre seysurive située Avugnon lieu dict au
clos Charles joute le bois et tatte de Michel Band fory . . . »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le huitain d'un quart et le tier
quart et septant deux ains du douz ains de la douziesme part d'autre quart de froment -
et le tier vingt quatre ains et trentcoiz ains du douz ains d'un quart d'avoine bon beau . . . mesure
de Langin - et le huitain et quarantehuitain du douz ains d'un Denier et le vingt quatre ains
du douz ains de la douziesme part d'autre denier genevois deufferte aut. imp. . . »

« Sommaire de la susdicte cense . . . »

« Froment - Demy quart le 8^{ain} d'un et le 6^{ain} et 24^{ain} du 12^{ain} d'un) et 12^{ain} du 12^{ain} de la
12^e part d'autre. -

Avoine — Le tier 24 ^{ain} et 36 ^{ain} de 12 ^{ain} d'un quart.

Semiergénévois — Le 8 ^{ain} et 48 ^{ain} de 12 ^{ain} d'un et le 24 ^{ain} de 12 ^{ain} de la 12^{em} part d'autre Denier.

Fait le 26 sept. 1688, à Vallonnet dans la maison de nos Pères.

102. — Reconnaissance d'égare Jean François fils de feu Henry Martin de Lully (le grand père est Boniface.)

Requies. 1^o 4^o En emph. perp. . . . Une pièce de terre entre pois vignes contenant environ demy pose située au cost de Rezier jointe la terre entre pois vigne d'Humbert Timberty . . . »

Cense annuelle: « Un quart le quart et sexte d'un et les deux parts sexte et trentesix ain du douz ain d'autre quart de froment bon beau . . . mesure de Langin . . . — le quart et sexte d'un le sexte du douz ain d'un et les trois parts et sexte du douz ain de la douziesme part d'autre Denier générale de sufferte aut. imp. . . . avec la tierce part du disme du vin en icelle croist aut en temps de vendange (les deux autres tiers sont aux religieux d'Aulps.)

2^o 4^o Item en pied liege . . . La moitié par indivise avec Françoise et Louye Martin (les conines de Jean Fr. leur père était Claude fils de Boniface Martin. elles ont l'autre moitié) de la moitié aussi par indivise avec Jacques Martin (fils de Gabriel Martin qui a l'autre moitié) d'une maison et grange à trois effuads à présent le tout en chas est reduit avec ses places et ustines à l'entour existants situé Avugnens jointe le pré de Pierre Band . . . »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Les deux parts sexte et nonantesix ain du douz ain d'un quart de froment bon beau . . . mesure de Langin . . . »

3^o 4^o Item en emph. perp. trois effuads et demy de maison grange bouege et buattons presque en ruine avec leurs places ustines ensemble une pièce d'ochre vergier et terre le tout ensemble contigu et adjacent situé Avugnens lieu dict au Verney alias au Citouz contenant environ trois poses un passoirier et demy . . . jointe la terre d'Amibal François Cuzerat . . . »

(b) 4^o Item . . . au prédict territoire du Verney une pièce de terre contenant environ demy pose et une Degrière . . . jointe la terre de Jacques Aubery . . . »

Pour ces deux choses cense annuelle par vignes d'égare nouvellement faite: « Trois coppes trois quarts et demy les deux parts et sexte du douz ain d'un et le huit ain quarantehuit ain et septante deux ain du douz ain d'autre quart de froment bon beau . . . mesure de Langin . . . »

4^o Item . . . Une pièce de terre contenant environ trois Degrières et le tier d'une section de terre entre pois pré situé au dict Avugnens lieu dict au Verney alias au Citouz soit en les

Cornes de Rosset.

Cense annuelle: « Sept quarts et demy de froment le quart et sexte du douzain d'un le tier et huitain de la douziesme part du douzain d'un et le seizain du douzain de la douziesme part du douzain d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin. . . »

5^e « Item en pied liege... La moitié d'une pièce de tatte et buissons jadicte pré et bois chastagnier contenant environs une septiesme situé dessus Arugnens en Gremand soit en Bojallet lieu dict à présent en plattier jouta la moitié des enfants de feu de messis Baud parrés etc... »

Cense annuelle: « Les deux parts d'un quart et le vingtquattain du douzain d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin. — et de sufferte autrefois imposée la moitié du quart et sexte d'un denier genevois... »

6^e « Item en pied liege... La tierce partie de demy pose de terre autrefois pré soit bois chastagnier à présent tatte et bois chastagnier situé à dict Arugnens lieu dict en Gremand soit en Plattier jouta la tierce part des enfants de feu de messis Baud... »

Cense annuelle: « La sixiesme part d'un quart de froment bon beau... mesure de Langin et de sufferte aut imp. le tier du douzain d'un denier genevois... »

7^e « Item en empl. perp... Une pièce de terre contenant environ une pose et demy situé au territoire de les tattes de fillies... jouta la terre de Jean Pierre et Claude Bellamy... »

Cense annuelle: « Les trois parts sexte trent six ain et quarantehuitain d'un quart de froment bon beau... mesure de Langin... »

8^e « Item en r. p. Une pièce de pré autrefois terre situé au territoire de les tattes de fillies lieu dict à présent au pralet contenant environs demy pose jouta la part de fillies... »

Cense annuelle: « Un quart et le sexte et vingtquattain d'autre quart de froment bon beau... mesure de Langin... »

« Sommaire de la prédicte cense sans creux de calcal »

« Froment six appes trois quarts les deux parts et 72 ain d'un, et les trois parts et sexte du 12 ain de la 12^e part d'autre quart,

Denier genevois — Un denier moins le 48 ain d'un —

Fait le 3 oct. 1688, à Vallonnat dans la maison de nos Peres.

103 - Reconnaissance d'Andreas fille de Mauris Volland femme de
Claudy fils de Pierre Nouvaille de Lully. -

« En emph. perp. ... d'une piece de terre contenant environ la moitié d'une pose
et du sexte et quarantehuit ains d'autre pose situé au territoire de la Croix soit en la
Bouvoux ... en deux parcelles reconnues. ... est tiens des dites deux parcelles ...
la dernière d'icelle a pris est en pie et bois chastagnier contenant environ le quart et sexte
d'une pose jointe le pie de ce pied. ... »

Cense annuelle par vignes d'esgance sur ce nouvellement faite: « Demy quart de froment
bon beau, ... mesure de Langin ... avec le dixme des bleds en la dite piece croissant l'ay
qu'elle se semera ... »

Fait le 1^{er} oct. 1688, à Lully dans la maison de dict Nouvaille.

104 - Reconnaissance de Mauris, Jean, Claude, Louyse et Andreas enfants de feu
Pierre Portier de Lully. -

1^o « En pied l'age ... La tierce partie par indivise avec ... Pierre et Permetto Sacren
(qui ont les autres deux parts) d'une septuiesme de tatte et bois chastagnier autrefois pré,
situé d'Argens lieu dict au clos Charles jointe le bois chastagnier des fils de Louis Dougier

Cense annuelle: « La tierce part d'un quart d'un quart du douz ains de la douziesme
part d'un et du sexte et trentesiz ains du douz ains de la douziesme part d'autre quart
de froment - la tierce parts des trois parts du douz ains d'un quart et des deux parts de
la douziesme part du douz ains d'autre quart d'avoine bon beau bleds et recevable
à la mesure de Langin et de sufferte aut. imp. le tiers d'un quart du douz ains d'un
denier et du tier et quart du douz ains de la douziesme part d'autre denier genevois »

2^o « Item en pied l'age ... La tierce partie pour indivis comme dessus pour les
autres deux parts, de la cinqiesme part des deux parts d'une septuiesme de tatte et bois
chastagnier situé dessus Argens lieu dict au clos Charles jointe la tatte et bois
chastagnier des fils de feu Louys Sacrier. ... »

Cense annuelle: « La tierce partie de la cinqiesme partie d'un quart et de la
douziesme part d'un autre quart de froment bon ... mesure de Langin et de sufferte
aut. imp. le tiers de la cinqiesme part du sexte d'un denier genevois ... avec le
dixme des bleds y croissant se voir sur la moitié du coste de bize l'angu elle se semera »

« Sommaire De la cense sans erreur de calcul. »

« Froment — Le sexte d'un quart moins le 48^{ain} du 12^{ain} d'un.

Avoine — Le quart et 72^{ain} du 12^{ain} d'un quart et le 18^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part d'autre

Dernier genevois... oublié... voir dans le fronton —

Fait le 1^{er} oct. 1688, à Lully devant la maison de la dicte confession (Louppe)
et de ses frères et sœurs. —

105. — Reconnaissance de Claudy fils de feu Mauris Jacquier, maître maréchal de Lully. —

« En pied liège... La moitié nouvellement-divisée avec Louis et Pierre Jacquier dict Matinge. (leur père est feu Michel Jacquier, ils ont l'autre moitié) d'environ une sextième et le quart d'autre sextième de tatte et bois chastagnier située au dessus d'Avignens au des Charles

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Demy quart et le huitain d'autre quart de froment et le huitain d'un quart d'avoine bon... mesure de Langien... »

Fait le 1^{er} oct. 1688, à Lully devant la grange du confession.

106. — Reconnaissance de Louys et Pierre fil de feu Michel Jacquier dict Matinge de Lully. —

« En pied liège... La moitié de la pièce de tatte et bois chastagnier désignée au no^o 105. —

— 105. — La cense annuelle nouvellement mitigée et aussi la même s'avoit —

« Demy quart et le huitain d'un autre quart de froment — et le huitain d'un quart d'avoine bon... mesure de Langien. —

Fait le 4 oct. 1688, chez les Virat, dans la maison de Claude Virat.

107. — Reconnaissance de Thomas fil de feu Mauris Moennat de Lully. —

1^o « En huph. perp... Une pièce de pré et bois chastagnier contenant environ la quarte part d'une sextième située au territoire de Piougiez jointe le pré à présent tatte et bois chast. des enfants de feu Jacques Genod dict Bourjeaux... »

Cense annuelle par vigueur d'es gance nouvellement faite: « Le tiers et quart d'un quart le tiers quart et ^{quatre} huitain d'un douz ain d'un et le vingt quatre ain du douz ain de la douzième part d'autre quart de froment... bon... mesure de Langien... avec le disme des blés en icelle pièce

croissent l'an qu'elle se semera en temps de moissons... »

2^e « Une pièce de terre contenant environ une pose située au territoire de L'estimec sous la Ravoreas joust la terre des fils de feu Louis Jaquier... (cette terre est dite mouvante du fief des baigues de Langin... »

Cense annuelle et perpétuelle par mitigation nouvellement faite: « Demy quart de froment et le douzain d'autre quart de froment bon... mesure de Langin... »

« Sommaire de la dite cense. »

« Froment — Un quart la sexte d'un le tier quart et 48 ^{ans} de Douzain d'un et le 24 ^{ans} du 12 ^{ans} de la 12^e part d'autre... »

Fait le 3, oct. 1688, à Vallonn et dans la maison de nos Fères. —

108. — Reconnaissance de Jean fils de Thomas Moennat de Lully, faite par le Dicit Thomas au nom de son fils.

Il reconnaît d'avoir de pension annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le quart d'un quart et les trois parts et sexte d'un douzain d'autre quart de froment bon... mesure de Langin... Dessus la pièce cy bas confinée que se dicit ^{estre} mouvante du fief de Langin a savoir... »

« La moitié nouvellement divisée avec la Pernette fille de feu Jean Jaquier (femme de George Benusat laquelle tient l'autre moitié) d'une pièce de terre contenant environ une pose située au territoire sous la Ravoreas au lieu d'ict en les ^{lignes}... »

Fait le 3, oct. 1688, à Vallonn et dans la maison de nos Fères. —

109. — Reconnaissance des hon^{tes} Boniface, Bernard, Jean François, Claude et Françoise enfants de feu Thomas qui estoit fils de feu Jean Baud de Lully. — (Les sont leurs tuteurs Boniface Jaquier dit Folletay des bois et Claudy Nouvasselle qui agissent en leur nom.)

1^e « La pièce de terre... La tierce partie d'une pièce de terre contenant environ deux poses et le huitain d'autre pose situé au dessous d'Avignens l'en d'ict en la Contamine joust la terre de Jean Cloze... »

Cense annuelle: « Deux quarts le quart d'un douzain d'un et les deux parts d'un douzain de la douziesme part d'autre quart de froment bon... mesure de Langin et de superficie aut. imp. — le sexte et vingt quathain d'un denier genavois... avec la tierce partie du dixme des bleds en la dite pièce croissent l'an qu'elle se semera. (Les autres deux tiens sont aux religieuses d'Anlyze)

2^o « Item en pied liege. ... Une piece de terre contenant environ demy pose situe en la contamine sous le dict Avugnens ... sur les trois parts de la quelle piece le disme se doit lever et de la part des R^o seigneurs (nos seurs).

Cense annuelle: « Un quart les deux parts et sexte d'un, et le vingtquatreain du douzain d'autre quart de froment bon ... mesure de Langin — et de sufferte aut. imp. une maille et les deux parts sexte et quarantehuitain du douzain d'un denier genevois. ... »

3^o « Item en pied liege. ... La moitié nouvellement divisee avec la Jacquemine fille de Mauri Bellamy (femme de Francois Ravist, laquelle tient l'autre moitié) d'une piece de terre contenant environ demy pose assize en la contamine sous le dict Avugnens ... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le quart d'un quart de froment bon ... mesure de Langin. ... » Les dits pour lesquels on confesse demeurent chargés de payer la taille de la piece (cette piece avait été aliénée le 16 Dec. 1656 par M. Pierre de Burin Freres pour l'autre moitié avec Mauri Bellamy.) —

« Sommaire de la susdite cense. »

« Froment — Une coudre le 9^{ain} d'un quart et le 7^{ain} du 1^{er} d'autre quart.

Denier genevois — Une maille et poise et le tiers et le 8^{ain} du 1^{er} d'un denier. »

Fait le 4 oct. 1688, dans la maison des hoirs de M^e Michel Guyot. —
Suit la tenue de tutelle qui est du 16 Dec. 1687.

110. — Reconnaissance de Pierre et Permette enfants de feu Claude Duerest de Lullé (Le grand père était Jean Duerest) bourgeois de Thonon, faite par leur mère Beatrix Destras — résidants tous à Thonon. —

1^o « Item en pied liege. ... Les deux parts par indivis avec les enfants de feu Pierre Portier (qui ont l'autre tierce partie) de la vingtiesme part d'une seyturive et le quart d'autre seyturive de tatte et bois chastagnier autfois pré situé dessus Avugnens lieu dict au clos Charles ... juxta le bois chastagnier ... des fils de feu Louis Jacquier. ... »

Cense annuelle: « Le sexte d'un quart les trois parts et vingtquatreain du douzain de la douziesme part du douzain d'autre quart de froment — le vingtquatreain d'un quart et le tier et neufvain de la douziesme part du douzain d'autre quart d'avoine bon beau. ... mesure de Langin et de sufferte aut. imp. le sexte et trentesizain du douzain d'un et le dixhuitain du douzain de la douziesme part d'autre denier genevois. ... »

2^o « Item en pied liege. ... Les deux parts par indivis avec qui et comme dessus pour

l'autre tierce partie restante de la cinquieme part des deux parts d'une septurive de pré tatte et bois chastagnier le tout à présent en tatte et bois chastagnier situé dessus le dict Avugment lieu dict au clos charles j'ouste la tatte et bois chesl. Des fils de feu Louys Pagnier.

Cense annuelle: Le huitain d'un quart et le quarantehuitain d'autre quart de froment bon bean... mesure de Langis et de suffeste aut. imp. le quart et quarantehuitain d'un denier genevois... sur la moitié de la quelle piece de la part de Bige les dictz R^{ds} Seigneurs (nos pères) doivent lever le dixme des bleds croissant l'an qu'elle se semera.

« Sommaire de la medite cense »

- « Froment — Le quart d'un quart le 16^{ain} d'un les 3 parts et 24^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part d'un et le 18^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part du 12^{ain} d'autre.
 - Avoine — Le 24^{ain} d'un quart et le tier et 9^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part d'autre quart.
 - Denier genevois — Le quart d'un le tier et 9^{ain} du 12^{ain} d'un et le 18^{ain} du 12^{ain} de la 12^e part d'autre denier.
- Fait le 7. oct. 1688, à l'honneur dans la maison de nos pères. —

III. — Reconnoissance de Jeanne fille de feu Claude Ballessat de Lully femme de Louys^g Bonin preuand de Balleyson resident au dict Lully. —

1^e « En cempt. perp. ... La moitié par indivise avec Estienne Ballessat (son père qui a l'autre moitié) d'une piece de pré à présent tatte et bois chastagnier contenant environ la tierce partie d'une septurive situé au territoire du Finagier j'ouste le pré à présent tatte et bois chastagnier du sieur Louys Vignot... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: Le my quart et le septantadeuz ain d'autre quart de froment bon bean... mesure de Langis... avec le dixme des bleds en la dicto piece croissant l'an qu'elle se semera... »

2^e « Item en pied liege ... La moitié par indivise avec qui et femme dessus pour l'autre moitié de la cinquieme partie d'une piece de pré et bois chastagnier à présent tatte et bois chastagnier contenant environ une septurive et la quarte partie d'autre septurive situé au dessus d'Avugment lieu dict au clos charles j'ouste le bois et tatte de d'elichel Bandfory... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: Le huitain d'un quart et le tier quart et septantadeuz ain du douz ain de la douziesme part d'autre quart de froment — le tier vingtquatrain et trentesiz ain du douz ain d'un quart d'avoine bon bean... mesure de Langis

le huitain et quarantehuitain du douzain d'un et le vingtquatreain du douzain de la
Douziesme part d'autre dernier genre ois de supporte autr. imp. ... »

« Sommaire de la susdicte cense. »

« Froment - Demy le huitain d'un et le 6^e et 24^e ans du 12^e ans d'un et le 12^e ans et 12^e ans
du 12^e ans de la 12^e part d'autre. »

Avoine - Le tier 24^e ans et 36^e ans du 12^e ans d'un quart -

Dernier genre ois - Le 8^e ans et 48^e ans du 12^e ans et le 24^e ans du 12^e ans de la 12^e part d'autre ^{dernier}

Fait le 20. oct. 1688, à Vallonnat dans la maison de nos Peres. -

112. - Reconnaissance de Thomas, Claudine et Charlotte enfants de feu Jacques
Brequin de Lully, faite par le dict Thomas à son nom et de ses dictes sœurs.

1^o « En crop. p... La quartepartie par indivis avec Michel Petetin (qui a aussi une quartepartie
Louis François de Soyssel seigneur de Buffaumont - la moitié restante) de la tiercepartie d'environ deux poses
de terre à présent tatte et bois chastagnier et buissons situé au territoire de Les Rippes lieu dict
en prez noré et à prés ent au choudaud... jouste la tatte des fils de feu M^e Michel Guyot... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le sexte d'un quart et le tier quart et
non antezis ans du douzain d'autre quart de froment bon... mesure de Langin... »

2^o « En crop. p... La quartepartie par indivis avec qui et comme dessus pour les
autres trois parts restantes, de la tiercepartie (Claude Vacherand tient semblable terre et les fils de ^{feu} Michel
Guyot ont l'autre tierce restante) d'une pièce de terre et pré à présent tatte buissons et bois chastagnier
contenant environ une pose située au territoire de Les Rippes en pré noré sus Ferry... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le douzain d'un quart et le douzain du
douzain d'autre quart de froment bon... mesure de Langin... avec le dixme des blés en icelle
croissants comme est accoustumé en temps de moissons... » (les communs de la cense ne se paient en icelle)

Fait le 7. oct. 1688, à Vallonnat dans la maison de nos Peres -

Addition de Reconnaissance des mêmes enfants de feu Jacques Brequin -

« La quartepartie par indivis (avec Michel Petetin leur cousin qui a l'autre quartepartie - Claude
Vacherand tient la moitié restante nouvellement divisée) d'une pièce de pré à présent en partie bois chasta-
gnier et en partie en tatte environ trois septuies situé au territoire de la pralé lieu dict à présent
sous le bois... »

Cense annuelle par ^{mitigation} mitigation nouvellement faite: « Demy quart moins le dixhuitain d'un autre

quart de proment bon... mesure de Langin... avec le disme des lées en icelle crois-
sants l'an qu'elle se semera... »

Fait le 13 Dec. 1689, à Vallonnet dans la maison de nos Pères.

113. — Reconnaissance de M^e Jean François Drpin notaire Ducal royal chaste-
lain des seigneuries de Langin Graygy et Despendances résidant à Lully. —

1^e « En c.p.... La tierce partie nouvellement divisée (avec François Lancy tenant les deux
parts) d'une pièce de terre contenant environ une pose située au territoire de Cervens
lieu dict au Coudry soit en Ruptenant... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite : « Un quart de proment bon... mesure de
Cervens et cesty compris la disme de la dicta pièce... » les religieux doivent avoir les dits vende
commissions et escheutes quand le cas adviendra etc... v. n^o 48... »

Fait le 1^{er} mars 1690, à Lully dans la maison de Louise Martiny femme du confesseur.

114. — Reconnaissance d'honor.^{ble} Louise Martiny (son père était Claude et le grand père Bon-
niface Martin) femme de M^e Jean François Drpin notaire etc... v. n^o 113. —

1^o « En pied lige... Une pièce de pré soit Berdil contenant environ, environ les trois
parts et vingt quatre ains d'une septuaise située dessous la maison à présent chosal de la
dicta confessante, et de celle de Claude Bienvegnens... »

Cense annuelle par vigueur d'égance sur ce nouvellement faite : « Un quart le quart et
sexe sur les trois parts et seiz ains du douz ains d'un, et le trentesiz ains du douz ains de la douzi-
esme part d'autre quart de proment bon... mesure de Langin... et de supporte autr. imp.
— le quart sexte et quarantehuit ains d'un Denier genevois... »

2^o « Item en pied lige... au dict lieu d'Arugens dessous les prédites maisons
à présent en chosal reduite de la dicta confessante et condiveurs, la moitié nou-
vellement divisée (avec le dit thenerier tenant l'autre moitié) d'environ demy passoire de
pré et gerdil se souv. l'autre moitié du dict thenerier... »

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite : « La huitiesme et nonantesixies-
me part d'un quart et le trentesiz ains du douz ains d'autre quart de proment bon beau...
mesure de Langin... et de supporte le quart et huit ains du douz ains d'un Denier genevois... »

3^o « Item en pied lige... La moitié nouvellement divisée (avec le dit thenerier

tenant l'autre moitié) d'une pièce de pré contenant environ le quart et sexte d'une septu-
-niè et situé au pied de l'église dessus dessous la maison du dict Claude Biemegnon

Cense annuelle par vigueur d'égance et mitigation sur ce nouvellement faite: 4 Un quart le
quart et seiz air du douz air d'un et le septant deux air du douz air de la douziesme
part d'autre quart de froment bon... mesure de Langin et de sufferte - le neufvain d'un
denier et le quart et septant deux air du douz air de la douziesme part d'autre denier
genevois...

3^e Item en pied l'église... La moitié par indivis (avec Jean Francois Martin qui a l'autre
moitié) de la moitié (aussy pour indivis avec Jacques Martin qui a l'autre moitié) d'une maison et
grange de trois espedes à présent en chosal réduite située au dict Arugneus avec
ses places et ustines alentour existantes jointe le pré de Pierre Band...

Cense annuelle par mitigation nouvellement faite: 4 Les deux parts sexte et nonante
-six air du douz air d'un quart de froment bon... mesure de Langin...

« Sommaire de la susdicte cense »

« Froment - Deux quarts les deux parts d'un et la moitié et 8^{air} du 8^{air} d'autre...
Denier genevois - Le tiers et quart d'un denier. »

Fait le 6 nov. 1688, à Lully dans la maison de la dicte confessante. —

Les Bois. — Paroisse de Lully. —

~~~~~

115. — Reconnaissance des honorables Boniface, Claudy et Claude fils de feu Louis  
Jaquier des Bois paroisse de Lully —

1<sup>e</sup> Item en pied l'église... La vingtiesme partie d'une septu-  
-niè et encore le huitain et trentesix air d'une pose de tatte et bois charbogne  
jadictes pré situé Arugneus l'eu dict au clos Charles... jointe la tatte et bois du Seigneur  
de Buffavant...

Cense annuelle: 4 Demy quart le sexte et quarant huit air du douz air d'un et le trente-  
-six air du douz air de la douziesme part d'autre quart de froment - le douz air d'un et le  
quart et sexte du douz air d'autre quart d'avoine bon beau... mesure de Langin <sup>le 24<sup>air</sup> d'un</sup> et  
le trenteduz air de la douziesme part d'autre denier genevois de sufferte... »

2<sup>e</sup> Item en pied l'église... La vingtiesme partie d'une pièce de terre et bois à présent

tatte et bois chastagnier contenant environ les deux parts d'une seigneurie situé dessus Arugneus lieu dict au Clos Charles jousté la tatte et bois chât. De Louyse et autres enfants de feu Pierre Portier... »

Cense annuelle: « La cinqüiesme part d'un quart et des Douzième et seiziesme part d'un autre quart de proument bon... mesure de Langin... et de suffeste anti. imp. la cinqüiesme part du sexte d'un Denier genevois... »

3<sup>e</sup> « Item en pied liege... Les deux cinqüiesme parties des deux parts d'une seigneurie de terre à présent tatte et bois chastagnier situé dessus Arugneus lieu dict au Clos Charles... en deux piéces confinées... Desquelles la 1<sup>re</sup> est jousté la terre à présent tatte et bois chât. De Louys Francois de Seyssel... l'autre est jousté la terre à présent tatte et bois chât. De Louys Francois de Seyssel... sur laquelle parcelle... et sur la moitié de la part de bibe les dits R<sup>rs</sup> seigneurs (nos peres) ont le disme des bleds en icelle croissant si au quoy se semera... »

Cense annuelle pour les deux dits 5<sup>e</sup> parties: « Les deux cinqüiesme part d'un quart et de la douzième et seiziesme part d'un autre quart de proument bon... mesure de Langin... — Et les deux cinqüiesme part du sexte d'un Denier genevois... »

(a) 1<sup>re</sup> « Item en pied liege... La moitié par indivise (avec la Claudine fille de feu Pierre Lagne Jaquier alias Rollettes veuve de Guillaume Trévand qui a l'autre moitié) de la tierce partie d'une seigneurie de pré à présent tatte et bois chastagnier situé Arugneus lieu dict au Clos Charles jousté les chemins publics tendant en la montagne et vers Couz du vent etc... »

(b) « Item la moitié par indivise avec qui et comme dessus pour l'autre moitié, de la tierce partie d'environ demy pose de terre à présent tatte et bois chastagnier autrefois pré situé Arugneus lieu dict en Gremaux soit en Blattier jousté le bois et terre tatte de Jean Francois Bastin... »

Pour lesquelles moitiés cense annuelle par mitigation nouvellement faite: « Le tiers d'un quart de proument bon... mesure de Langin... »

5<sup>e</sup> Dependion annuelle: « Les tierce et quartie parties d'un quart de proument bon... mesure de Langin... en et dessus la piéce cy bas confinée qui de dict est o mouvrante du pied de Langin a scarou... »

« Dessus une piéce de terre contenant environ une pose située sous la Ravoreas lieu dict en les lices jousté la tresse de Claude Senevat... »

« Sommaire de la susdite cense sur erreur de calcul »

« Froment — Deux quarts et le huitain d'aultre.

Avoine — Le gain d'un, et les trois parts et 6<sup>te</sup> de la 12<sup>me</sup> part et du 12<sup>ain</sup> d'aultre quart.

Denier genevois — Le tier et 36<sup>ain</sup> d'un, et le 12<sup>ain</sup> du 12<sup>ain</sup> de la 12<sup>me</sup> part du 12<sup>ain</sup> d'aultre denier.

Fait le 4, oct. 1688, au lieu des Bois parroisse de Lully dans la maison des dictz confessants.

116. — Reconnoissance d'honor<sup>ble</sup> Jean fils de feu Jean François Jacquier alias Rolléttas des Bois parroisse de Lully. —

1<sup>re</sup> (a) « In e.p. d'une piéce de terre pré et bois ch'astagnier contenant environ deux poses et le quart d'aultre pose située au territoire du Fougier ... en cinq parcelles jointes et unies. ... en tout le dict confessant. ... de la 1<sup>re</sup> contenant environ demy pose de terre a présent tatte et bois ch'astagnier situé au prédit lieu du Fougier la moitié (nouvellement divisé avec les enfans de feu Jacques Jacquier lesquels tiennent l'aultre moitié) ... item la moitié (nouvellement divisé avec les enfans du dict feu Jacques Jacquier, tenant le quart et 2<sup>h</sup> ain et Claude Volland tenant le reste et 2<sup>h</sup> ain) de la seconde parcelle contenant environ les tierces et quart partie d'une pose de terre et pré a présent tatte et bois ch'astagnier situés au prédit lieu du Fougier. La part du confessant se confie en deux parcelles dont la 1<sup>re</sup> contient environ le quart et 2<sup>h</sup> ain de cette seconde parcelle, et la deux<sup>me</sup> contient environ le reste et 2<sup>h</sup> ain de la dite seconde parcelle — Item le quart et reste (Claude Volland a le tier et quart) de la troizieme des dictes cinq parcelles contenant les deux parts d'une pose de terre assize au prédit territoire du Fougier lieu dict a présent au ch'amp montagnier. ...

Pour toutes lesquelles parcelles cense annuelle par viguerie d'égance sur ce nouvellement faite: « Un quart de froment bon ... mesure de Langin ... avec le disme des bleds en icelle croissants l'an qu'elle se sement, en temps de moissons. ... »

Fait le 28 sept. 1688, en la Fourqueyras auprès de la Thuillière de nos Pères. —

117. — Reconnoissance de François, Maurice, Jacquemine et Claudine enfans de feu Claude Jacquier alias Rolléttas des Bois parroisse de Lully. —

Ils tiennent de la piéce de terre citée au 2<sup>o</sup> piécedent 116 « la quelle piéce de terre ... contient environ deux poses et le quart d'aultre pose .. en cinq parcelles » — ils tiennent donc la moitié de la 1<sup>re</sup> parcelle, et les quatre et vingt quatre esme parties de la seconde parcelle.

conservation annuelle par vigueur d'égalité sur ce nouvellement faite: Le quart et le douzième  
d'autre quart de proment bon... mesure de Langis... avec le dixième des bleds en masses  
l'an que les dictes parcelles se semeront... »

Fait le 28 sept. 1688, à la Fourqueyrad proche de la Chaulière de nos Pères

Je donne en entier la dernière reconnaissance

118. — Reconnaissance de la Claudine fille de feu Pierre qui estoit fils de feu Claude  
Jaquier alias Roulettaz veuve de Guillaume Previant, résidant à présent à Consige.  
L'an mil six cents nonante et le huitième jour du mois de Janvier  
à l'instance portulation enqueste et valide requête de moy dict Jean Lugrin notaire  
du cal royal commissaire predict soubsigné et présents les tesmoins bas nommés si est person-  
nellement constituée honneste Claudine fille de feu Pierre l'ainé qui estoit fils de feu  
Claude Jaquier alias Roulettaz des Bois parois de Lully veuve de Guillaume Previant  
résidant à présent à Consige, laquelle seachante de son bon gré pure franche et libérale  
volonté pour elle et les siens hoirs et successeurs a l'advenir quelconques Confesse  
publiquement et en parole de vérité manifestement reconnoist comme sy elle estoit en  
jugement et par devant son propre et compétent juge ordinaire pour cette seule cause  
personnellement requise et évocquée elle et les siens tenir vouloir tenir de voir et de tenir  
se constitue du R<sup>d</sup> Seign<sup>r</sup> Don Anthoine Rouillard Sieur des Chartreuses unies de Rippaille  
et Vallon, et des R<sup>ds</sup> Seigneurs Religieux en icelles. Et c'est à cause de leur maison et membre  
de Vallonnet en fief d'liege et du droit domoyne du dict Vallonnet Des Biens  
dernièrement reconneus en faveur de feu à présent R<sup>d</sup> seigneur J. Laurent de saint-dict  
Choro Sieur des dictes chartreuses es mains du dict feu egrège Jean Soudan, vivant  
notaire et des présentes extantes dernier commissaire par Claude fils de feu Claude Jaquier  
alias Roulettaz ayeul paternel de la dicte confessante des Bois le treiziesme septembre  
mil six cents quarante ans Et qu'auparavant furent reconneus en faveur de  
feu noble et puissant Anthoine de saint-dict et vivant seigneur d'Avully es mains  
des dictes feuz egrèges Jean Soudan, Louys Geydet et Francois Beclin, vivants notaires  
et des présentes extantes particuliers commissaires par Girard fils de feu Thierri  
Baud d'Avignon agissants hors tant à son nom que de Jeanne Luchesse sa femme  
ASCANOW la moitié par indivise avec Boniface, Claude et Claude fils de feu  
honnorable Louys Jaquier pour l'autre moitié de la tierce partie d'une seigneurie de

pre à présent tatte et bois chastagnier situés dessus Avugnens lieu dict au clos Charles  
jouxte les chemins publics tendant en la montagne du vent et de dessous le p<sup>is</sup>oit tatte  
buissons et bois chastagnier des dictz honorables Boniface Claudy et Claude Jaquier que fust  
de Nicolas Roch de ce pied de dessus et le bois des dictz Jaquier que fust de Louys fils de  
feu Mauris Portier de ce pied de bize - Item la moitié par indivise avec qui et comme  
dessus pour l'autre moitié de la tirace partie de demy pose de terre à présent tatte et bois  
chastagnier autres fois pré situé au dessus du dict Avugnens lieu dict en gremand soit en  
Plattier jouxte le bois et terre à présent tatte et bois chastagnier d'honorable Jean  
François fils de feu honorable Henry Martiny que fust des hoirs de m<sup>e</sup> David Aubery  
et en cor celuy de Mauris, Claude, Estienne et autres enfants de feu Mauris qui estoit  
fils de feu Jean Band parvesot de leur ancien paternal le tout du présent fiod et  
avec la présente dernièrement divisé du vent la voye publique tendant du dict Avu-  
gnens en la montagne de bize et un autre chemin public tendant de la dicte  
maison de Vallonnet en l'ouz de dessous et la terre de la dicte confessante et con-  
-diviseurs des présents biens de dessus de montagne POUR lesquelles piéces sus  
confinées et recogneues confesse de voir ladicte confessante pour elle et les siens prédits  
aux dictz R<sup>ds</sup> seigneurs Prévost et Religieux et à leurs successeurs prédits de cens ou  
service annuel par mitigation sur ce nouvellement faite A SAVOIR le tier  
d'un quart de proment bon beau et recevable mes ure de Langin tous les ans au  
jour et feste de St Michel archange payable SOUS condition que s'il advient  
ladicte confessante ou les siens décider des humains sans enfants naturels et légitimes  
de son propre corps en loy al mariage procréés ou à procéder que lors et au dict cas  
les dictes piéces sus confinées et recogneues soient devienent et appartiennent aux dictz  
R<sup>ds</sup> seigneurs Prévost Religieux et à leurs successeurs prédits comme commise et ex-  
-cultes sans aucune contredite bien que ladicte condition aye esté omise par la  
précédente reconnaissance - Promettant pour ce la prénommée confessante  
pour elle et les siens prédits par serment par elle es mains de moy dict notaire  
et commissaire fait et presté sur les sainctes Esriptures de Dieu d'avoir agré  
tout le contenu au présent acte de reconnaissance sans jamais y contrevienir en  
jugement ny dehors mesme de bien payer et satisfaire aux dictz R<sup>ds</sup> Seigneurs  
Prévost et Religieux des dictes chartreuses et à leurs successeurs prédits la dicte

ceuse nous recongneue annuellement aux termes sus declarés et de nouveau par cy après  
spéciffier confiner declarer confesser et recongnistre en faveur des Dicts R<sup>es</sup> Seigneurs  
prieur et Religieux et de leurs dicts successeurs les dictes piéces nous recongneues avec la  
dicte ceuse entre les mains des commissaires qui par cy après seront à ce commis  
et députés le tout à peyne de tous despens d'hommages et intérêts sous l'obligation  
de tous ses biens et droicts d'ottaux présents et advenir quelconques lesquels à ces fins  
elle se constitue tenir Renoncant en outre par mesme serment et obligation que  
dessus à tous droicts facons moyens et loix à ce que dessus contraires et à tous  
bénéfices de restitution en entier mesme à tous droicts introduicts en faveur des  
femmes ~ Et clauses requises et notamment au droict disant la confession hors  
jugement faicte est de nulle velleur et la générale renonciation ne velleur  
ny la spéciale ne pécide ou expresse ne sensuit Protestant toutes fois que ny elle  
avoit fait aucune faute ou erreur en prestant la présente recongnissance la pourvoit  
réparer corriger et amender estant venue à notice soit par addition ou diminution  
usant partout de vérité - Faict et prononcé au devant de la grande porte de  
Rippaille présents les hommes François fils de François Duresst d'Hubres paroisse  
de Saint Jean d'Aux et Charles fils de feu Claude Deforet de Vuadens canton de  
Tribourg résidant tous deux à présent en la dicte chartreuse de Rippaille tesmoins  
requis et illétrés aussi bien que la dicte confessante de ce enquis - (ce qui n'est entré de  
la main du notaire)

Et moy dict Jean Lugrin de Reyrros notaire ducal royal commissaire prédit  
soubigné comme requis ainsi cy receipt et stipulé le présent acte de recongnissance  
ensemble toutes les autres au présent volume contenues et escriptes et icelles toutes  
signées et expédiées en faveur des dicts R<sup>es</sup> Seigneurs prieur et Religieux des dictes  
chartres unies de Rippaille et Vallon, et de leurs successeurs en icelles après deües  
collation faicte sur son propre original combien que d'autre main soit escriptes ~

Je dis commissaire

J. Lugrin  
Notaire et Coiffeur

Donnaire

proment — Le tiers d'un quart.

On a ajouté à la fin de ce second volume une reconnaissance de 1701 et une addition de reconnaissance de 1703 - faites par devant le même notaire Jean Lugin qui se dit bourgeois de Honon -

119. - Reconnaissance d'Humbert fils de Jean Claude son fils de Gaspard Raviot de Régier pour les biens par lui acquis des nobles Dadaz. -

Les biens reconnus ici étaient au compte des nobles Dadaz frères et soeurs qui à défaut de paiement des censés assignés vendirent leur droit au dit confessant, et le dit biens lui furent alloués par acte de cession, 28 juillet 1701. de la part de S. Claude Curtillet procureur de Régier.

1<sup>o</sup> « Un pied d'égé... une pièce de terre contenant environ demy pose & d'une pose & demy ancien-  
nement partie assise au territoire du dit Régier lieu dit au champs Rossel et autrefois en la mala-  
-gnal jointe la terre de Pierre Monnacelle, etc... »

Cense annuelle: « Un quart et le tiers d'autre quart de froment bon bon recevable à la mesure de Honon... avec le tiers du dixme des bleds y existant (les autres deux parts sont aux religieux d'Aulph) reconnaissance que les chartes ont sur la dite pièce « les lods et ventes tout espois cinquante quo le cas adviendra »

2<sup>o</sup> « Item... une pièce de terre contenant environ une degre assise au pied dit lieu du champs Rossel jointe la terre du dit confessant... »

Cense annuelle: « Un quart et demy et le douz air d'autre quart de froment bon... en mesure de Langis - et le douz air des demies genevois de supporter... »

3<sup>o</sup> cense ou pension annuelle: « Un quart et le tiers et vingt quatre air, d'autre quart de froment bon... mesure... dessus une pièce de terre contenant deux poses située dessous Régier lieu dit au Martellet, et à présent en Rochepechouz... jointe la terre appelée le Martellet de M<sup>re</sup> François Pellier... la quelle pièce disoit estre mouvante du pied de S. A. R<sup>lle</sup> grand Maistre de la sacée Religion des S<sup>rs</sup> Maurice et Lazare à cause d'Alingé cause ayant du Seigneur de Langis. -

Fait le 28 juillet 1701, à Honon de en la main de nos Pères -

Addition de Reconnaissance d'Humbert Raviot de Régier -

« Un pied d'égé... une pièce de terre et pré le tout à présent en pré contenant environ une pose et le huitain et quarantehuitain, et nonantetiz air, d'autre pose située au territoire de Valliere lieu dit à présent en pré Chenaud... jointe le pré de M<sup>re</sup> Maurice Choudet

cense annuelle: « Quatre quarts et les trois parts et sexte d'un quart de froment - un quart et demy le huitain et quarantehuitain, des, et le dix huitain du douz air, d'autre quart d'avoine

la mesure de Langin, et de superficie anciennement imposée une maille moyenne et poile  
le tiers et sixième, d'un denier, et le tiers quart et quarante huitième, du douzième de la douzième d'autre  
denier genevois . . . .

2° Il s'agit de la mesure de Vallonnet. une pièce de pré contenant environ  
un septième et le tiers d'autre anciennement divisé de quatre septième soit poile située en territoire  
d'Avagnens près le jardin de M. Aurice et autres enfants de son M. Aurice Band / Barres et . . . .

cense annuelle : le quatre quarts et le quart sexte et septante deuxième, d'autre quart de ponce  
le quart le tiers et dix huitième, d'un et le vingt quatrième, du douzième, d'autre quart d'un ois de bon  
mesure de Langin, et de superficie anc. impr. une maille et le vingt quatrième, d'un denier genevois . . . .

Fait le 12 oct. 1703, à Vallonnet dans la maison de nos Pères —

---

**FIN**  
du  
**Tome Second des Reconnoissances** —

---

Nota. — Il a donc été fait dans les deux volumes 119 actes de reconnaissance et 9 actes  
d'addition de reconnaissance, 4 dans le 1<sup>er</sup> volume et 5 dans le second.

Comme ces actes sont absolument les mêmes pour le commencement et dans les clauses  
de la fin, j'ose contenter d'en donner ci après quelques uns comme modèles, en choisissant  
un de ceux dont les expressions diffèrent

23. - Reconnaissance d'honneste Claudon fils de feu Anthoine Regard de Dugny paroissee d'Arully.

L'an mil six cents huitantehuit et le vingtuiesme jour du mois d'asust  
a l'instance que dessus et par devant moy notaire du cal royal commissaire predict soulssigné  
et presents les tesmoins bas nommés Il est personnellement constitué honneste Claudon fils de  
feu Anthoine Regard de Dugny paroissee d'Arully Lequel sachant de son bon gre pure franche  
et libre volonte pour luy et les siens heirs et successours a l'advenir quelconques Confesse  
luy et les siens predicts tenir vouloir tenir devoir et de tenir se constituer des dicts R<sup>es</sup> Seigneurs pieux  
Religieux des chartreuses unies de Ruffaille et Vallon, et de leurs successours en icelles. Et cest a cause  
de leur maison et membre de Vallonnet la pieid soit en beneficeuse perpetuelle et du direct domoyne  
dudict Vallonnet Des Biens dernièrement recognus en faveur des dictes chartreuses es  
mains de feu a present egrege Jean Soudan vivant notaire et des presentes extantes dernier  
commissaire par Anthoine fils de feu Claude Regard pere dudict confessant le cinquiesme  
d'octobre mil six cents quarante ans. Et qu'auparavant furent recognus en faveur  
dudict seigneur d'Arully es mains des predicts egriges Geydet Buchin et Soudan vivants  
notaire et des presentes extantes penultiemes commissaire par Claude fils de feu libeste  
Delapenay alias Ross et et par Jeanne Gerod agissante hors au nom de Claude fils de feu  
Dymé de l'epenay autrement Ross et de Sugnier a SCAVOIR la moitié d'une piece de  
terre contenant environs deux poses située au territoire de Marcier lieudit en la temporisaz  
jouxte la terre de ce pieid et d'avec la presente dernièrement divisée de la Jeanne fille de feu  
Claude Anthoine de l'epenay alias Ross et de son paternal dessous du pacst de dessus de mon-  
tagne la terre dudict confessant des presents biens du vent et la terre d'Anthoine fils de feu  
Louis Volland de son paternal de Bize. Pour la quelle pose de terre y desent confinie et  
reconnue confesse devoir le dict confessant pour luy et les siens predicts a qui dessus de cense  
soit reddict annuel a SCAVOIR la moitié de trois quarts et demy et du huitain d'un autre  
quart de pement bon beau recevable a la mesure de Langin tous les ans au jour et feste de St-  
Etienne d'archange payable. Et cest outre le ditme des bleds en icelle piece croissants qui est accous-  
tumé lever de la part des dicts R<sup>es</sup> Seigneurs pieux et Religieux tous les ans en temps de  
moissons comme est contenu par les precedentes reconnoissances. Sous condition que s'il  
advenoit le dict confessant ou les siens venoient a deceder des humains sans enfants naturels

et légitimes de leurs propres corps en loy al mariage procurés et à procurer que hors et au dict cas advenant ladicte piece sus confinée et reconnue soit devienne retourne et appartenne de plain droit aux dictz Reverends Seigneurs prieur et Religieux et à leurs successeurs prédits comme commise et escheute sans aucune contredite comme est contenu par les précédentes reconnaissances Promettant par serment parcté et obligant tous et un chascuns ses biens présents et advenirs lesquels à ces fins il se constituent tenir - RENONCANT et protestant pour ce ledit reconnaissant tout ainsi qu'en la première et dernière reconnaissance du présent livre est esté promis juré obligé renoncé et protesté et autres clauses requises - A.

faict et prononcé au dict lieu de Dupnier au chemin publicq dessous la maison d'audit confesseur - sont présents les honnestes Jacques fils de feu Pierre Regard et François fils de feu Jetré Vulliez tous d'audit lieu parroisse d'Avully tesmoins requis et illetterés ausy bien que le dict confessant de ce enquis. - (Le verso est écrit de la main du notaire) -

Un not. dict notaire et commissaire prédit soubsigné comme requis ay signé et expédié le présent acte de reconnaissance comme dessus apres d'heüe collation faicte Combien que d'antre main soit escript.

Le Dy Commissaire

J. Lagrin  
not. et commissaire

Sommaire de la susdite chose sans erreur de calcul  
prossent - Un quart et les trois parts et seizain d'autre quart. -

A. - On peut voir ces clauses au n<sup>o</sup> 118 que j'ai donné ci-dessus. Elles ne sont point exprimées dans les deux volumes qui à la première et dernière reconnaissances. Voici la fin de la 1<sup>re</sup> reconnaissance du 1<sup>er</sup> volume: « Sous condition que si il advenoit le dict confessant et les siens prédits de leur des humains sans enfants naturels et légitimes de leurs propres corps en loy al mariage procurés <sup>ou</sup> à procurer que hors et au dict la dite piece cy devant sus confinée et reconnue soit devienne et appartenne aux dictz R<sup>es</sup> Seigneurs prieur Religieux et à leurs successeurs prédits comme commise et escheute sans aucune contredite Promettant pour ce le dict confessant pour luy et les siens prédits par serment par luy es mains de moy dict notaire et commissaire faict et presté sur les saintes escriptures de Dieu d'avoir agré tout le contenu au présent acte de reconnaissance sans jamais y contrevir en jugement ny dehors mesme de bien payer et satisfaire aux dictz R<sup>es</sup> Seigneurs.

seigneur et Religieux desdictes chartreuses et à leurs successeurs prédicte la dicte cense sus  
reconnue annuellement aux termes sus Déclarés et de nouveaux par cy après spécifiés  
confirmer, Déclarer confesser et reconnoistre en faveur des dictz R<sup>ds</sup> seigneur et Religieux  
et de leurs dictz successeurs la dicte pièce sus reconnue avec les dictes censures et dîmes,  
entre les mains des commissaires qui par cy après seront à ce commis et députés toutes  
fois et quantes qui colleront confessant en sera requis et demandé le tout à peyne de tous  
depens d'honnages et interests sous l'obligation de tous ses biens présents et advenirs  
quelungues lesquels à ces fins il se constitue tenir. Renoncant en outre par mesme  
serment et obligation que dessus à tous droictz facons moyens et loix à ce que dessus  
contraires et à tous bénéfices de restitution en entier et notamment au droict d'indent  
la confession faite hors de jugement este de nul velleur et l'agenerale renonciation  
non valoir sy la spéciale ne precede ou expresse ne sensuit et clauses requises presen-  
tant toutes fois que soit avoit fait aucunes fautes ou erreur en prestant la présente  
reconnaissance la pouvoir réparer, corriger et amender lstant venue à notice soit en  
addition ou diminution usant par tout de vérité. Fait et prononcé etc... »

Celle est la formule complète qui devrait terminer toutes les reconnaissances et qui est ordinairement  
donnée comme nous avons vu au n<sup>o</sup> 23 à la page précédente - Cette dernière se retrouve dans presque  
tous les actes du 1<sup>er</sup> volume et dans une bonne partie de ceux du second, de ceux au moins dont les  
censures se payent à la mesure de Lugnin -

Voici le commencement du 1<sup>er</sup> acte de reconnaissance du 2<sup>em</sup> livre -

N<sup>o</sup> 44. Le an de salut courant (1688 et le 29 jour du mois d'août) Il l'insten ce postulation  
enqueste et valide requeste de moy Jean Lugnin de Reyrros notaire ducal royal commis-  
saire et renouvelateur des extantes terriers et reconnoissances dependantes des Reverends  
Seigneurs seigneur et Religieux de la chartreuse de Savoye sous le titre de l'Annonciade  
de la fondation d'olour A. R<sup>le</sup> à Rippaille à laquelle est unie celle de Vallon. Et cest à cause  
d'olour maison de Vallonnet sus Fessy et dependances dicelle à ce spécialement commis  
et député par le très-venerable père en Dieu Donz Anthoine Bouchard seigneur desdictes  
chartreuses unies de Rippaille et Vallon ainsy que par commission par le dict très-venera-  
ble seigneur seigneur escripte et souscrite le quinze juin mil six cents huitant huit  
stipullant donc et recevant le présent acte de confession et reconnoissance aux noms

ayde profit et faveur des Dicts R<sup>es</sup> Seigneurs prieur et Religieux des Dictes chartreuses à cause  
que dessus et de leurs successeurs ou icelles et de tous autres auxquels appartient appartenra  
comme que ce soit pourroit appartenir à l'advenir. Et par devant moy dit notaire et commis-  
saire predits sousigné et présents les témoins bas nommés S'est personnellement constitué  
... etc... » Cette formule me se trouve que quelquefois dans les deux livres, au commencement du second livre  
et parfois quand on passe des albergataires d'un village à ceux d'un autre village - Habituellement les  
reconnissances commencent ainsi : « A l'instance postulation, enquête et valide requête de  
moy dit Jean Lagrin notaire du roi et commissaire prédit sousigné et présents les tes-  
moins bas nommés s'est personnellement constitué... etc... » ou simplement « L'an...  
A l'instance que dessus et par devant moy dit notaire et commissaire prédit sousigné et  
présents les témoins bas nommés s'est pers. présenté et... »

Dans le second volume la formule qui termine les actes est un peu différente  
de celle donnée plus haut - au moins pour les terres situées à Carvend - Voici ce que j'ai trouvé  
au n° 48 - (elle est déjà employée au n° 46) -

Après avoir exprimé la valeur de la cense au lieu de dire : « Sous condition que  
si il advenoit etc... » il y a : « Confessant le dict reconnaissant pour luy et au dict non, qu'il  
agist que les Dicts R<sup>es</sup> Seigneurs prieur et religieux dudit Ripaille et Vallon, et successeurs  
quelconques ont et doivent avoir sur la dite pièce laouds vendes commissions, es chertes  
quand le cas adviendra sans contredite ainsi et tellement qu'il ny aye aucune condition  
plus vile qu'aux dicts R<sup>es</sup> Seigneurs prieur et religieux puisse nuire ni préjudicier  
Promettant par ce... etc... comme il en dit en abrégé deux pages plus haut fin du n° 23 - »

Le qui précède est la même chose que « Sous condition que si il advenoit... » car j'ai trouvé  
au n° 79 « Confessant que les dicts R<sup>es</sup> Seigneurs prieur et religieux des Dictes chartreuses  
unies de Ripaille et Vallon, et leurs successeurs prédits ont et doivent avoir sur la dite pièce  
cy devant confinée et reconnue laouds vendes commissions et eschertes quand le cas adviendra  
Savoir que venent la dite confessante et les siens prédits à décider de son corps en luy al mariage prociés ou à prociér  
que lors et au dict cas la dite pièce cy devant confinée et reconnue soit devienne et  
appartenne aux dicts R<sup>es</sup> Seign<sup>rs</sup> prieur et religieux et à leurs successeurs prédits comme commise  
et escherte sans aucune contredite Promettant etc... » J'ai indiqué les reconnaissances qui ont « Confessant... »

108. - Reconnaissance d'honorable Jean fils d'honorable Thomas Moennat de Lully  
faite par le dict Thomas au nom de son fils - (Je donne en entier cette reconnaissance différemment  
des autres. Il y en a peu de semblables dans les deux volumes. on pourra les reconnaître quand on trouvera  
à la suite de la description d'une pièce de terre, ces expressions « cette pièce est dite moennat du pied de Langin  
ou de tout autre - Au lieu de dire cense annuelle, on trouve pension annuelle et elle est désignée comme  
les biens sur lesquels cette pension se prend. ) -

L'an mil six cents huitant huit et le troiziesme jour du mois d'octobre  
à l'instance que dessus et par devant moy dict Jean Lugin notaire duquel royal commissaire sus dict  
soulzigné et présents les témoins bas nommés J'est personnellement constitué honorable Thomas  
fils de feu Moennat de Lully agissant au présent acte de reconnaissance au nom et comme  
pere et legitime administrateur des personnes et biens d'honorable Jean Moennat son fils icy absent  
pour lequel il se fait port et promet luy faire ratifier conformement et approuver tout le contenu au  
présent acte de reconnaissance en estant requis à peyne de tous dampts. Lequel sus constitué  
sachant de son bon gré pure franche et libre volonté pour son dict fils pour lequel il agit et les  
siens heirs et successeurs quelconques Confesse de voir et de bien payer et estre tenu aux R<sup>es</sup>  
Seigneurs prieur et Religieux des Chartouses unies de Ripaille et de Valloz et cest à cause de  
leur maison et membre de Vallonnat de pension annuelle par mitigation nouvellement faite  
En ensuyvant la reconnaissance dernièrement faite et prestée en faveur des dictes Chartouses  
es mains du dict feu grege Jean soadan vivant notaire et des présentes extantes commissaire  
par Claude fils de feu Jacques Jacques alias Rolettas des Bois ayeul maternel du dict pour lequel  
on confesse le vingt quatre septembre mil six cents quarante un ( Et d'une autre reconnaissance  
en faveur du dict feu seigneur d'Arully es mains des dictes feus greges  
Jean soadan Louis Geydet et Francois Baulis vivants notaires et des présentes extantes penulties  
- mes commissaires tant par Francois fils de feu Mauris Bellamy agissant hors tant à son nom  
que de Moennat Bellamy son frere que par Françoise veuve de Moennat Gogot agissant ausy hors  
aux noms de Moennat Jean et Jacques ses et du dict feu Moennat Gogot enfants A SAVOIR  
Le quart d'un quart et les trois parts et septes du douzain d'autre quart de proment bon bean et recepra-  
-ble à la mesure de Langin tous les ans au jour et feste de St Michel et archange payable dessus  
la piece cy bas confisée que se dict est moennat du pied de Langin A SAVOIR En et dessus  
la moitié nouvellement divisée avec la pernette fille de feu Jean fils de feu Jacques Jacques  
femme de George Senerat tenant autre moitié d'une piece de terre contenant environ une pose

située au territoire sous la Ravoreaz au lieu dict en les lins j'ouste la dicta moitié  
 d'avec la présente comme dessus divide de la dicta Fernette Jaquier du vent la terre d'audit  
 Thomas Moennat confessant, que cest de Claude fils de feu Claude Jaquier alias Rolletas  
 d'avec la présente anciennement divide de dessus de montagne la terre à présent en partie  
 ruinée à cause de l'eau des lins de la cure de Lulliers un chemin entre deux à présent presque  
 vacant de dessous du lac (et la terre de Thomas, Nicolas et Henry fils de feu Jacques Faure  
 de leur paternal et celle de Louys et Pierre Jaquier aussy de leur paternal un chemin entre  
 deux aussy à présent vacant et par dedans lequel passe présentement un riant appelé  
 le riant du <sup>est</sup> crot des lins de bize Promettant par serment presté et obligé aux  
 ses et ceux de son dict fils pour lequel il agist biens présents et advenirs quelconques lesquels  
 à ces fins il se constitue tenir RENONCANT et protestant pour ce ledict-reconnoissant pour un  
 et audit qu'il agist tout ainsy qu'en la première et dernière reconnoissance du présent  
 livre est été promis juré obligé renoncé et protesté et autres clauses requises. Faict et  
 prononcé en Vallonnet dans la maison desdicts R<sup>es</sup> Seigneurs prieur et Religieux desdictes char-  
 treuses présents honorable Jean Claude fils d'honorable Michel Luquin de Cordon maistre  
 tailleur d'habits résidant à Ripaille et Anibal François fils de feu Bernard Cugenat  
 d'Avignens témoins requis et illégitimes aussy bien que le dict confessant de ce qu'il s'ensuit  
 le dict Luquin qui a signé au bas de l'ogenda soit prononciation de la présente

coll. J'adis not<sup>re</sup> et commissaire prédicit subigné comme et requis ainsy ay receut et stipulé le  
 présent acte de reconnoissance et icelle signée et expédiée comme dessus après deüe collation faite  
 Combien que d'autre main soit escripte

Le mesme commissaire

J. Luquin  notaire commissaire

(toutes ces ont semblable addition et la)  
 signature du notaire

Sommaire de la susdicta cense

froment - Le quart d'un quart et les trois parts et cente du douzain d'autre.

Nota. - La pièce de terre désignée dans la précédente reconnoissance n'est pas dite en hypothèque  
 perpétuelle ou en pied liège. Il n'y a pas non plus à la fin sous condition que si advenoit le dict confes-  
 sant de céder sans enfants... la dicta pièce reviendroit aux religieux etc. Si on j'e conclue que ces  
 biens et ceux dont la reconnoissance sont semblables, n'appartenaient pas à nos Seigneurs; ils ne  
 faisaient probablement que percevoir certains revenus sur les dites terre ou pie etc...

# Acte d'albergement en fief et en emphytéose perpétuelle

(Vol. 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> 2 et 3-4<sup>o</sup>)

« **TENUE** de l'acte d'albergement cy devant (reconnoissance n<sup>o</sup> 2 et 3-4<sup>o</sup>) l'an mil six cents septante (1670) et le dix septiesme jour du mois de Décembre par devant moy notaire ducal royal soubsigné et présents les tesmoins cy bas nommés personnellement si est constitué Reverend Dom père Charles Emmanuel Jacques Pieur de la chartreuse de Rippraille Valon et Vallonnet lequel de son bon gré pour luy et ses successeurs à l'advenir en l'adite chartreuse alberge et en albergement pur et perpétuel concède à honneste Anthoine fils de Jean Gabriel Volland de Tessy cy présent et acceptant et tant à son nom que de ses frères communs et en biens absents et pour les leur **A SAVOIR** (en premier une piece de terre et buissons avec les arbres y existants situé au dessus dudit Tessy lieudict en un chat que contient les trois parts d'une pose que jointe la commune dudit Tessy appelle la Revensas de montagne le grand chemin tendant dudit Tessy en la montagne de bige la terre des Ripprailles appartenante au seigneur d'Arully du vent et la terre de Francois Band du lac - Item au lieu dict en les Rapprettes au dessus dudit Tessy que contient environ une pose de terre et bois de chastagnier que jointe la terre et bois de chastagnier de Jean Louys et Claudy Guersens frères de montagne le grand chemin public tendant dudit Tessy en la montagne de bige la terre de Gabriel Chemevrien et de moy dict notaire du vent et les terres des Vacherands du lac avec leurs autres confins fonds fruits et appartenances pour icelles pieces sus albergées tenir et posséder par ledit Anthoine Volland et ses frères sans contredite. Et lesquelles il tenoit déjà par admodiation du dict R<sup>d</sup> Père prieur cy devant Laquelle admodiation par le moyen du présent demeure cassée et annullée pour les deux années restantes à eschoir et sans préjudice des arriérés qui restent à payer en forme de la dicté admodiation pour le temps que les dictes frères Volland ont tenues et possédées ainsi sont d'accord entre eux et à la quelle admodiation pour ce regard et en outre le dict R<sup>d</sup> père prieur alberge comme dessus les dictes pieces sous leintage de la somme de cinq florins monnoye de Saroye lieu et recout présentement par le dict R<sup>d</sup> Père prieur dudit Volland à son contentement ainsi qu'il assure et sien conteste et en quicte avec paichy. Et en outre le dict introge le dict R<sup>d</sup> père prieur alberge comme dessus audit Volland les dictes deux pieces sus confinées sous la cense annuelle et perpétuelle de la somme de trois florins six sols monnoye

De Savoye par unee laquelle cense annuelle et perpetuelle ledict Anthoine Volland  
promet payer annuellement à chaque jour et feste de la saint Michal archeveque  
à peyne de dampn et sous l'obligation de ses biens et de ses dictes freres lesquels à ces  
fins il se constitue tenir (Et notamment) des pieces sus abbergées qui demeurent à  
ces fins spécialement hypothéquées à l'effaut dudit paiement annue par annue  
Et le tout sous les conditions et restrictions suivantes et qui sont portées par les berriers  
et recognissances dudit R<sup>d</sup> Pere prieur à cause dudit Vallonnet et mesme cas  
advenant que le dict Anthoine Volland et ses freres viennent à mourir sans enfans  
naturels et légitimes que au dict cas les dites deux pieces sus abbergées reviennent  
et appartiennent au dict R<sup>d</sup> pere prieur et successors en la dite chartreuse comme  
commises et escheutes de plain droit sans contredicte et sous les loies et vendes  
en cas d'allienation des dites pieces - Et promet icelles pieces reconnoistre en faveur  
dudit R<sup>d</sup> pere prieur et successors - Et cest toutes fois et quantes qu'il en sera requis  
et demandé par les commissaires des dictes R<sup>ds</sup> peres de la dite chartreuse comme  
mouvantes de leur pied et directe dudit Vallonnet et de bien payer ledict servis annu-  
-ellement sous l'obligation sus dicte comme aussy les tailles qui se tiensront d'iceles  
pour le service de S. A. R<sup>le</sup>. pour les dites deux pieces sus abbergées Et d'icelles pieces  
le dict R<sup>d</sup> pere prieur nest demis et dessertu et le dict Volland à son nom et de ses dictes  
freres indivis est investis à la maniere et stil accoustumé avec constitution de  
possessoire en tel cas requises sous toutes d'iceles mutuelles promissions juratoires le dict  
R<sup>d</sup> pere manus ad pactus more religiosorum, d'avoir agré le contenu au présent acte  
sans j'amaïs y contrevir mesme par le dict R<sup>d</sup> pere de maintenir les dites pieces  
sus abbergées au dict Anthoine Volland et freres et par le dict Volland et ses freres  
de bien payer et satisfaire à ce que dessus par luy promis sous l'obligation sus dicte  
par luy prestée et Et le dict R<sup>d</sup> Pere prieur sous l'obligation des biens de la dite  
chartreuse quels à ces fins il se constitue tenir avec renonciation à tous droicts  
moyens et loys à ce contraires et autres chons requises - Vuelliantes deux doubles  
du présent abbergement aux despends dudit Anthoine Volland abbergataire -

Fait et prononcé dans la maison du dict R<sup>d</sup> pere prieur située au dessus de Tassy  
appellee en Vallonnet, présents discrets Claude fils de feu Toelix Cornier de St  
Laurent d'apont en chausprieur serviteur domestique du dict R<sup>d</sup> pere prieur et

Guillaume fils de Phillibert Sr allat de la paroisse de Traillens tesmoins requis et appellés ayant le dict R<sup>e</sup> père prieur et le dict corrier signé la minute du présent actes les autres vont sceuts signer de ce enquis. Signé Guyot notaire

La teneur d'acte d'albergement devant escripte est esté par moy notaire et commissaire prédict subsigné collationnée sur l'expédition faite sur son propre original et icelluy signé et expédié en faveur des dites chartreuses et pour tesmoignage de verité de son contenu je me suy cy bas signé combien que d'autre main soit escript

Le dy commiss<sup>re</sup>

J. Lugrin  
notaire et commissaire

Acte d'albergement en fief liege (Xsotowse au Vol. 2<sup>o</sup> <sup>fol. 202</sup> regon mais une 81 de cahier - 2<sup>o</sup> )

TENEUR d'acte d'albergement au nom de Dieu Amen l'an mil six cents soixante trois (1663) et le dernier jour du mois de fevrier devant moy notaire Ducalroy et sousigné et présents les tesmoins soubz nommés s'est personnellement constitué le Venerable Don Charles Emmanuel Jacques prieur de la chartreuse unie à celle de Vallon, assisté de R<sup>e</sup> père Don, Joseph Chardon procureur des dites chartreuses Lesquels de leurs bons grés pour eux et les autres religieux des dites chartreuses présents et successurs abbergent et par titres d'albergement pur perpétuel et à jamais irrevocable baillent donnent et cedent au meilleure forme et maniere qu'alberger se peut mieux et doit faire entre les vivants a honneste Pierre fils de feu Louys Pimbertier de Lullier icy présent acceptant stipullant et recevable pour luy et les siens heritiers quelconques et c'est ensuito de la promesse verballe à luy cy devant faite par le Venerable prieur Don Laurent de St Sixt jadict prieur de la dicte chartreuse soubz la cense cy après mentionnée et par luy <sup>dey continue</sup> à payer dès lo temps de la dicte promesse à forme des quictances par luy produictes et exhibées - A SCAVOIR une piece de terre autrefois vigne située au crest de Ruzien soit de Lochaix en Valliere contenant environ une pose et demy preside du Direct domayne de ~~Vallonnet~~ la maison des dicts Reverends peres de Vallonnet aux dicts R<sup>e</sup> peres constituant et se confine la dicte pose et demi à l'avigne du dict Pierre Pimbertier abbergataire de fief des dicts R<sup>e</sup> peres de bize la terre de Michel Band en partie de Bernard Casinat et de Pierre Choudet du mesme fief des dicts

R<sup>ds</sup> pères. certain service entre deux du vent la terre des hoirs de M<sup>e</sup> Boniface Martini  
du dict pied des dictes R<sup>ds</sup> pères du couchant la terre de Pierre Choud et en partie de Ber-  
nard Gogot ausy des dictes Martini de dessous du lac avec ses autres meilleurs  
confins <sup>fonds</sup> dictes appartenances et despendances entrées et sorties universelles et singul-  
lières pour avoir entier tenir joüir gaudir et perpétuellement posséder la susdicte  
pièce albergée par le dict albergataire et les siens et en faire et disposer d'icy en la  
comme de leurs biens propres justement acquis & Et font les dictes R<sup>ds</sup> pères le présent  
albergement en faveur du dict Pierre Timbertier et des siens sous la cense annuelle  
et perpétuelle de cinq quarts de froments bon & beau recevable mesure de Langin  
payables perpétuellement par le dict albergataire ou les siens a chaque jour et  
feste de St. Michel & Et en outre sous l'entree de deux muids de charbon payable d'icy  
aux festes de St. Noel proche & Et de la quelle pièce sus albergée le dict vénérable sen ex  
deseste quant à l'utile domaine et le dict albergataire en outre par le bail et tradition  
d'une plume à escrire au mode accoustumé avec constitution de possesseur en  
nom précaire requise & promettant les dictes parties contractantes par serment  
fait par les dictes R<sup>ds</sup> pères manans ad hoc et le dict albergataire entre les mains de  
moy dict notaire et à l'obligation de tous ses biens présents et advenir qu'il se constitue  
tenir d'avoir perpétuellement agréable et stable le contenu au présent acte sans y  
contrevvenir mesme par le dict Pierre Timbertier albergataire de bien payer la dicte cense  
annuellement au dict terme de Saint Michel et perpétuellement dans la maison du  
dict Vallonnet des dictes R<sup>ds</sup> pères et de reconnoistre la dicte pièce en faveur des dictes  
R<sup>ds</sup> seigneurs prieur et Religieux des dictes chartreuses à cause de leur membre de  
Vallonnet & En pied et de leur direct domaine entre les mains des commissaires que  
seront de la part des dictes R<sup>ds</sup> Pères commis et députés toutes fois et quantes qu'il  
en seront requis et demandés & Et sous la condition que venant le dict albergataire  
ou les siens à mourir sans enfants que la dicte pièce sus confinée retourne de vien-  
ne et appartienne de plain droit comme comnoise et escheute sans contredite  
& venant à manquer deux années de suite à payer la dicte cense il sera loysible et permis  
au dict R<sup>ds</sup> prieur et religieux des dictes chartreuses de luy lever la dicte pièce sus albergée et de le  
contraindre au payement de la dicte cense eseragée comme sur un acte peur et garantié en  
veste des lettres de debitis à peyne de tous despenss dommages et interests. Renonciations

à tous droits et loix à ce que dessus contraires et clauses requises - fait et prononcé à Fessy  
dans la maison desdicts R<sup>ds</sup> seigneurs pères présents honneste Michel fils de feu Pierre Jacquier  
de Lullier et George fils de feu Claude Girod d'Aras, témoins à ce requis signé sur la minute  
du présent acte f. C. E. Jacques prieur de Rippraille et Valloz, f. Joseph Chardon les autres mon-  
seurs signer. Signé Charles notaire et sup.

coll La teneur d'acte devant écrit est été par moy collationnée au propre acte levé de son  
original et laquelle teneur j'ay signé et expédié en faveur que dessus combien que d'autres  
mais soit écrit -

Je dis commissaire

J. Lugin  
Notaire coire

### Acte de tutelle (Livre 2 n° 109 - à l'original fol 385 au verso -)

Teneur de la tutelle cy devant désignée extrait des registres du greffe de Langin et seigneurie  
de Grayzy du seiziesme décembre mil six cents huit cent sept (1687) par devant <sup>not</sup> Jean Michel  
Moret docteur en droits advocat au senat et juge ordinaire du comté de Langin et seigneurie  
de Grayzy au lieu de Lully et au devant la maison de m<sup>e</sup> Nicolas Vignat greffier dudit comté  
a comparu m<sup>e</sup> Louys de Geneve procureur au siege majeur de Chablais excusant m<sup>e</sup> Vespé-  
ziers Carron procureur d'office dudit comté lequel nous auroit représenté que le dict m<sup>e</sup>  
Carron procureur d'office susdict se seroit apperçu et luy seroit venue à notice du décès  
d'honneste Thomas Baud de Lully dès quelques mois en ça et qu'il auroit laissé à luy survi-  
-vant cinq enfans tous puppils et indescens estants despouvez de tuteurs et ensuite  
de la commission verbale dudit m<sup>e</sup> Carron nous auroit requis selon le drent de sa charge de  
vouloir ordonner qu'il soit pourveu de tuteurs et de personnes capables pour l'administration des  
personnes et biens des dictz puppils SUR QUOY nous aurions ensuite des dictes requisitions fait  
appeller par devant nous les plus proches parents aïnés et voisins des dictz puppils et ensuite des  
assignations à eux baillées par le dict m<sup>e</sup> Vignat greffier susdict ont comparus les honorables  
François et pour asselle veuve dudit Thomas Baud mère de Claude Baud l'un des dictz puppils Claudy  
fils de feu Pierre pour asselle père de la dicta François et oncle dudit Claudy Baud; Claudy  
et Pierre pour asselle frères oncles dudit Claudy pour asselle honorable Boniface Jacquier  
oncle m<sup>e</sup> et oncle des Boniface, François, Bernard et Jean François fils du dict <sup>peu</sup> Thomas Baud  
puppils susdicts honorable Jean Pierre Moocarnat les honnestes Claudy et Jean Pierre Vital frères  
Louys et Pierre Jacquier dict de aîné pères Jean Bellamy honorable Claudy Jacquier maître

mareschal honorable François Ravio - aussi maitre mareschal et honneste Richard  
Flouquet tous de Lully et parents fins et plus proches voisins des dictz puppils Lesquels estants  
tous assemblez dans la maison du dict m<sup>e</sup> Vignet à Lully ensuite des requisitions à nous faictes  
par le dict m<sup>e</sup> Louys Degeneve auroient tous prestés le serment entre nos mains de bien et fidelle-  
ment proceder à l'election d'un tuteur et personne capable pour l'administration des personnes  
et biens des dictz cinq enfans puppils du dict Thomas Baud et après le dict serment presté  
se seroient tous retirés dans une autre chambre et après avoir long temps conféré par ensemble  
ils auroient de rechef tous comparus par devant nous et tous unanimement nous auroient rap-  
portés avoir procedés à la dicte election et elleu et nommés pour tuteurs scavoir aux dictz  
Boniface Françoise Bernard et Jean François enfans du dict Thomas Baud et de la Jaquier  
leur vivant maries scavoir le dict honorable Boniface Jaquier leur oncle maternel et au  
dict Claude Baud fils puppils et du second lit du dict Thomas Baud a scavoir Claudy fils  
de feu Pierre Mouracelle frere de la dicte Françoise et oncle maternel du dict Claude Baud  
desquels deux tuteurs après l'acceptation par eux faicte de la dicte charge le dict m<sup>e</sup>  
Louys Degeneve nous auroit requis vouloir recevoir le serment en tel cas requis Surquoy  
après avoir baillé acte au dict m<sup>e</sup> Degeneve de tout ce que dessus nous auroient fait prestex  
le dict serment aux dictz deux tuteurs lesquels à ces fins auroient promis et jurés sur les saintes  
scriptures de Dieu entre nos mains de bien et fidèlement exccer la dicte charge de tuteurs  
en tant que les concerne respectivement d'aller à conseil diligemment procurer leur profit  
éviter leur dhommage et faire tout ce à quoy ils sont obligés de droit dans la dicte charge et  
prestex le reliqua et rendre bon et fidet compte de leur administration le tout à payne de  
tous despens <sup>dhommages?</sup> hommages et interests et à l'obligation et constitution de leurs biens - Surquoy  
de quoy avons dressés et signés nostre présent verbal et ordonné que le tout sera enregistré  
au greffe de céans pour y avoir recours au besoing Fait au dict Lully les dictz jour et  
an - Signé B. Jacques Moret Degeneve et Vignet greffier.

coll. Extraict de l'expédition faicte sur son propre original et à icelle deüement collation-  
née par moy dict notaire et commissaire predict et sousigné et icelle expédiée en faveur  
des dictz R<sup>ds</sup> Seigneurs prieur et religieux des dictes chartreuses unies de Ripaille et Vallon et  
de leurs successeurs en icelles après deüie collation faicte combien que d'autre main soit escript.

Le dis commissaire

J. Lugin  
mod.



# Ripaille. —

Archives de l'Isère. — B. 3884. — (cahier). In 4° papier, 57 feuillets. — 1410 — 1412.

Compte de Jean Lybard, secrétaire de comte de Savoie, délégué par lui pour recevoir les revenus de la terre de Mauleridat en Normandie, et les rentes qu'il percevait sur la terre de Macou, du 31 Mars 1410 au 31 mars 1412: —

« Recipit a Jacobo de Fittillaco, thesaurario tabularie generali, quos solvit Guillalmo de Rotello, civi Gebornensi, pro complemento solutionis certe quantitatis cupri et stagni emptis ab eodem profiendis duabus clochis in prioratu Ripallie... 12 flor... » ; de même, « pro expediendo Domino Johanni Borgetti, pro certis utensilibus... pro prioratu Ripallie, nec non Guerrero, magistro clochiarum, causa predicta... 14 flor... » — « Recipit ab hominibus prioratus Ymoutet, <sup>see</sup> ordinis Carthusiensis, quos dominus ab eisdem habuisse et recepisse confessus fuit de et pro subsidio per dominum noviter imposto ad causam guerra contra Bernenses... » —

Dépenses : achat de 4 quintaux, 29 livres de plumes pour les lits de monastère de Ripaille, récemment fondé par Monseigneur ; achat de deux grands bandiers de fer pesant 1 quintal et 3/4 livres pour la cuisine de couvent ; achat de parchements « profiendis et scilicet quibusdam libris quos dominus pater facit in dicto prioratu » ; achat de divers autres ustensiles, objets mobiliers et ornements d'église pour le même prieuré ; frais de confirmation de l'acte de fondation ; achat d'une chasuble de drap de soie noire brodée de vert avec son étole et son manipule, 12 écus d'or ; achat de couleurs pour la décoration de la chapelle fondée par le comte dans l'église de Notre Dame près de Thonon... ; remis à Perrin Foret, <sup>leur</sup> habitant à Thonon, le 8 mai 1410, 8 ducats d'or pour un calice qui lui avait été commandé pour le prieuré de Ripaille ; « à Perronet Betrat, maître de verrières habitant de Lyon », pour les dépenses de 12 jours, pendant lesquels il est venu de Lyon à Ripaille, pour prendre mesure des verrières que Monseigneur faisait faire dans son prieuré, 6 florins ; au même, le 28 juin 1410, « en discharge des verrières qu'il fait pour le prioré de Ripaille », 16 florins ; à maître Guerry

## - Ripaille -

Guerry de Marchais, « maître des cloches », en ses charge de prix de deux cloches qu'il doit faire pour le prieuré de Ripaille, et doit rendre le quintal de dictes cloches pour 20 florins » ; à un clerc chargé de copier un manuscrit appelé « Martologie... » - etc....

9<sup>e</sup> Inv. de son. t. 3. pag. 387 et 388. —

Dans l'inventaire mus. des archives de la chambre des comptes de Grenoble nos. des Pays étrangers, après le fol. 449 on trouve : —

1439, 6 Dec. — « Lettement du 6 dec. 1439, d'Amédée VIII, duc de Savoie de Chablais et d'Aoste, comte de Piémont, de Genève, de Valentinois et Diois, seigneur de la comté de Nice et de Verceil, par lequel il veut que son corps soit enseveli en l'abbaye d'Hautecombe, et que son cœur soit porté en l'église du monastère de Ripaille qu'il avait fondé ; il lègue à Humbert, son frère bâtard, le château de Montmorin-en-comté, au pays de Vaud ; à Marie, sa fille, duchesse de Milan, 100'000 ducats d'or ; à Marguerite son aînée, reine de Sicile et de Jérusalem, 120'000 ducats, ou florins d'Italie, qu'il lui avait constitués en dot, lors de son mariage avec Louis, roi de Sicile et de Jérusalem ; à Philippe, son fils, comte de Genève, qu'il lui avait donnée, il lègue encore <sup>la</sup> baronnie de Faucigny, (excepte la terre de Beaufort qu'il avait donnée à Jean de Beaufort, chevalier, son chancelier), le château et mandement de Gourdon en Valbonne, où charge de tenir le tout à foi et hommage de son héritier, auquel il le substitue, si ledit héritier venait à mourir sans enfants, ou ses enfants sans autres enfants ; enfin, il fait son héritier universel son fils aîné, Louis. — Approuvé à l'article B. 3893. Inv. de son. t. 3. p. 408 n. 278.



Fin des ms de D Palémon